

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 25^e SEANCE2^e Séance du Vendredi 25 Avril 1975.

SOMMAIRE

1. -- Dépôt du rapport annuel d'activité du médiateur (p. 2156).

2. — Création du conservatoire de l'espace littoral. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2156).

Art. 2.

Amendement n° 7 de la commission de la production et des échanges: MM. Raymond, rapporteur pour avis de la commission de la production; Baudouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. — Adoption.

Amendement n° 23 de M. Porelli: M. Villa. — Retrait.

Amendement n° 3 de la commission des lois et 8 de la commission de la production: MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre d'Etat. — Adoption du texte commun des amendements.

Amendement n° 32 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 24 de M. Porelli: M. Villa. — Retrait.

Amendements n° 9 de la commission de la production et 20 de M. Josselin: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 9; adoption de l'amendement n° 20 modifié.

Amendement n° 10 de la commission de la production, sous-amendements n° 28 de M. Raymond et 19 du Gouvernement: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait du sous-amendement n° 19; adoption du sous-amendement n° 28 et de l'amendement n° 10 sous-amendé.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2:

Amendement n° 11 de la commission de la production: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Art. 3. — Adoption.

Art. 4:

Amendements n° 29 de M. Baudouin, 17 de M. Mesmin et 12 de la commission de la production: MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, de Poulpiquet, le ministre d'Etat, Mauger. — L'amendement n° 17 n'est pas scutenu; retrait des amendements n° 29 et 12.

Amendement n° 30 de Baudouin: MM. le rapporteur, Guichard, le ministre d'Etat.

Amendement n° 33 du Gouvernement: MM. le ministre d'Etat, le rapporteur.

Retrait de l'amendement n° 30.

Adoption de l'amendement n° 33 du Gouvernement.

L'amendement n° 13 de la commission de la production devient sans objet.

Amendement n° 25 de M. Porelli: MM. Dalbera, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 14 de la commission de la production: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5:

Amendement n° 18 de M. Mesmin et sous-amendement n° 31 de M. Baudouin: MM. Mesmin, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet du sous-amendement et de l'amendement.

Amendement n° 15 de la commission de la production: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 27 de M. de Poulpiquet: MM. de Poulpiquet, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6. — Adoption.

Après l'article 6:

Amendement n° 16 de la commission de la production: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Art. 7. — Supprimé par le Sénat.

Art. 8. — Adoption.

Titre:

Amendement n° 5 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Modification de certaines dispositions de procédure pénale. -- Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2162).

Après l'article 5:

Amendement n° 4 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République: MM. Gerbet, rapporteur de la commission des lois; Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 43 de M. Kalinsky: MM. Kalinsky, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Art. 6. — Adoption

Art. 7:

Amendement n° 62 de M. Massot, tendant à la suppression de l'article: MM. Chandernagor, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 7.

Art. 8 :
Amendement n° 63 de M. Massot : M. Chandernagor. — Retrait.
Amendement n° 11 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9 :
Adoption de l'intitulé du titre VI et du premier alinéa de l'article 9.

Amendements n° 37 de M. Kalinsky et 55 de M. Massot, tendant à la suppression de l'article : MM. Kalinsky, Chandernagor, le rapporteur, le garde des sceaux, Fanton. — Rejet du texte commun des deux amendements.

ARTICLE 704 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE
Amendement n° 12 de la commission : M. le rapporteur. — Réserve.

Amendement n° 56 de M. Massot : MM. Chandernagor, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Le vote sur le texte proposé pour l'article 704 du code de procédure pénale est réservé.

ARTICLE 705 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE
Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Claudius-Petit. — Rejet.

Amendement n° 17 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, Claudius-Petit, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article 705 du code de procédure pénale, modifié.

ARTICLE 706 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE
Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption du texte proposé pour l'article 706 du code de procédure pénale, modifié.

ARTICLE 706-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE
Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 706-1 du code de procédure pénale, modifié.

ARTICLE 706-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE
Amendement n° 21 de la commission, tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Le texte proposé pour l'article 706-2 du code de procédure pénale est supprimé.

ARTICLE 704 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (suite).
Amendement n° 12 de la commission (suite) : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 704 du code de procédure pénale, modifié.

ARTICLE 706-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE
Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 706-3 du code de procédure pénale, modifié.

Adoption de l'article 9 du projet, modifié.

Art. 10 :
Amendement n° 38 de M. Ducloné : MM. L'Huillier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 10.

Art. 11 :
Adoption du premier alinéa.

ARTICLE 801 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE. — Adoption du texte proposé.

ARTICLE 802 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE
Amendement n° 39 de M. Bustin, tendant à la suppression de l'article : MM. L'Huillier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article 802 du code de procédure pénale, modifié.

Adoption de l'article 11 du projet, modifié.

Art. 12. — Adoption.

Art. 13 :
Adoption du premier alinéa.

ARTICLE 16-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE. — Adoption du texte proposé.

ART. 16-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE
Amendement n° 57 de M. Massot, tendant à une nouvelle rédaction : MM. Chandernagor, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article 16-2 du code de procédure pénale.

ARTICLE 16-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE
Amendement n° 58 de M. Massot, tendant à une nouvelle rédaction : MM. Chandernagor, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 16-3 du code de procédure pénale, modifié.

Adoption de l'article 13 du projet, modifié.

Après l'article 13 :

Amendement n° 60 de M. Foyer : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 14 :

Amendement n° 40 de M. Villa, tendant à la suppression de l'article : MM. Villa, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 14, modifié.

Après l'article 14 :

Amendement n° 59 de M. Gerbet : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 44 de M. Villa : MM. L'Huillier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Art. 15 :

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 15, modifié.

Après l'article 15 :

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission, sous-amendements n° 66 et 64 de M. Claudius-Petit : MM. le rapporteur, Claudius-Petit, le garde des sceaux, Ginoux.

Adoption du sous-amendement n° 66.

Retrait du sous-amendement n° 64.

Reprise du sous-amendement n° 64 par M. Chandernagor : MM. Chandernagor, Claudius-Petit, le rapporteur, Cressard, le garde des sceaux.

Retrait de l'amendement n° 29 ; le sous-amendement n° 64 devient, sans objet.

Retrait des amendements n° 30, 31, 32 et 33.

Art. 16 et 17. — Adoption.

SECONDE OUBLIATION DU PROJET DE LOI

Mme le président, M. le rapporteur.

Avant l'article 1^{er} :

Amendement n° 1 du Gouvernement, tendant à la suppression de l'article 1^{er} A : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 1^{er} A est supprimé.

Explications de vote sur l'ensemble : MM. Hamel, Cressard, L'Huillier, Chandernagor, Mme Fritsch.

M. le garde des sceaux.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2180).

5. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 2181).

6. — Ordre du jour (p. 2181).

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE CHONAVEL,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.
Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**DEPOT DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE
DU MEDiateUR**

Mme le président. J'ai reçu de M. le médiateur, en application de l'article 14 de la loi du 3 janvier 1973, le rapport annuel d'activité pour 1974.

Le rapport sera distribué.

— 2 —

CREATION DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant création du Conservatoire de l'espace littoral (n° 1402, 1558).

Ce matin, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 2.

Article 2.

Mme le président. « Art. 2. — Pour la réalisation de l'objectif défini à l'article premier ci-dessus, l'établissement public peut procéder à toutes opérations forcées. Toutefois, les aliénations d'immeubles de son domaine propre, autres que celles qui pourraient être réalisées au profit des collectivités publiques et d'établissements publics, pour des opérations d'utilité publique exclusivement ne peuvent être consenties que par décret en Conseil d'Etat, pris sur proposition du conseil d'administration statuant à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

« Il peut exproprier tous droits immobiliers et exercer, à défaut du département, le droit de préemption prévu à l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme.

« Il peut être affectataire d'immeubles du domaine privé de l'Etat.

« La gestion de ces droits immobiliers est confiée par priorité, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles ils sont situés. »

M. Raymond, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, a présenté un amendement n° 7 conçu en ces termes :

« Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « de l'objet défini », les mots : « des objectifs définis ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Alex Raymond, rapporteur pour avis. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement présenté au nom de la commission de la production et des échanges est purement rédactionnel.

Il a pour objet de tirer la conséquence de l'amendement voté par le Sénat, élargissant la mission du conservatoire de l'espace littoral à trois objectifs : sauvegarde de l'espace littoral, respect des sites naturels, respect de l'équilibre écologique.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ?

M. Henri Baudouin, rapporteur. La commission des lois a émis un avis favorable à cet amendement qui améliore la rédaction du texte.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Porelli a présenté un amendement n° 23 libellé comme suit :

« Compléter la première phrase du premier alinéa de l'article 2 par les mots :

« avec l'accord de la ou des collectivités locales concernées. »

La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. L'Assemblée ayant repoussé ce matin notre amendement n° 21, nous retirons l'amendement n° 23 qui va dans le même sens.

Pour la même raison nous retirerons tout à l'heure l'amendement n° 24.

Mme le président. L'amendement n° 23 est retiré. Je suis saisie de deux amendements n° 3 et 8, ayant le même objet.

L'amendement n° 3 présenté par M. Baudouin, rapporteur, est libellé comme suit :

« Dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots : « Toutefois les aliénations d'immeubles de son domaine propres », supprimer les mots :

« autres que celles qui pourraient être réalisées au profit des collectivités publiques et d'établissements publics pour des opérations d'utilité publique exclusivement. »

L'amendement n° 8 présenté par M. Raymond, rapporteur pour avis, est ainsi conçu :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 2, supprimer les mots :

« autres que celles qui pourraient être réalisées au profit des collectivités publiques et d'établissements publics, pour des opérations d'utilité publique exclusivement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Henri Baudouin, rapporteur. La procédure prévue pour l'aliénation des terrains faisant partie du domaine propre du Conservatoire tend à en assurer l'inaliénabilité de fait.

Il ne paraît donc pas opportun d'assouplir, même au profit des collectivités locales, la règle de la majorité des trois quarts, et c'est pourquoi la commission vous propose de revenir, sur ce point, à la rédaction initiale du projet de loi.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Alex Raymond, rapporteur pour avis. Par cet amendement, il est proposé de revenir au texte initial du Gouvernement qui prévoyait l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, pris sur proposition du conseil d'administration du conservatoire, statuant à la majorité des trois quarts, pour toute aliénation d'immeubles de son domaine propre, quel qu'en soit l'acquéreur.

Compte tenu de la mission du conservatoire et des prérogatives de puissance publique dont il dispose, il paraît indispensable de garantir que ses biens ne seront pas détournés de l'affectation prévue et que leur aliénation ne pourra être qu'exceptionnelle.

Assouplir cette règle au bénéfice des collectivités publiques et des établissements publics lorsque ceux-ci envisagent de réaliser sur les terrains des opérations d'utilité publique présente un danger certain dans la mesure où de telles opérations, même si elles sont très souhaitables du point de vue de l'intérêt général — construction de logements sociaux, par exemple — peuvent causer un préjudice irréparable à l'environnement.

Il convient par ailleurs de préciser que la procédure envisagée n'a pas pour objet d'interdire toutes les aliénations. Elle vise seulement à entourer celles-ci des garanties qui paraissent nécessaires.

L'acquisition des terrains par le conservatoire doit avoir pour objet de les soustraire définitivement à la pression foncière et ne doit pas être considérée comme un moyen de relayer financièrement les collectivités locales.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement qui restreint les conditions dans lesquelles les aliénations d'immeubles du Conservatoire peuvent intervenir.

Mme le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 3 et 8.

(Ce texte est adopté.)

Mme le président. M. Baudouin a présenté un amendement n° 32 ainsi libellé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « que par décret en Conseil d'Etat », les mots : « qu'après autorisation donnée par décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Baudouin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement qui clarifie le texte.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Porelli a présenté un amendement n° 24 libellé en ces termes :

Dans le deuxième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « et exercer à défaut du département », les mots : « avec l'accord du département et exercer à la place de ce dernier ».

La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Mme le président, comme je l'ai indiqué il y a un instant, nous retirons cet amendement.

Mme le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Je suis saisie de deux amendements n° 9 et 20 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 9, présenté par M. Raymond, rapporteur pour avis, est ainsi conçu :

« Après le deuxième alinéa de l'article 2, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque l'établissement public acquiert par voie amiable, par exercice du droit de préemption visé ci-dessus ou par expropriation des biens grevés de servitudes instituées par application du code de l'urbanisme, le prix d'acquisition ou l'indemnité d'expropriation sont appréciés par rapport à la valeur des biens compte tenu des servitudes existantes, lesdites servitudes ne pouvant ouvrir droit à aucune indemnité ».

L'amendement n° 20, présenté par M. Josselin est ainsi libellé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 2, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque l'établissement public acquiert par voie amiable des biens grevés de servitudes instituées par application du code de l'urbanisme, le prix d'acquisition est apprécié par rapport à la valeur des biens compte tenu des servitudes existantes, lesdites servitudes ne pouvant ouvrir droit à aucun supplément de prix. Les acquisitions dont le prix est supérieur à un montant fixé dans le décret prévu à l'article 8 ci-dessous sont soumises à l'avis conforme de la commission de contrôle des opérations immobilières instituée par le décret n° 49-1209 du 28 août 1949. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Alex Raymond, rapporteur pour avis. En présentant cet amendement, la commission de la production et des échanges entend réaffirmer que les règles relatives à l'expropriation figurant à l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 sont applicables aux opérations d'expropriation ou de préemption réalisées par le conservatoire.

L'amendement a, d'autre part, pour objet de rappeler les dispositions de l'article 160-5 du code de l'urbanisme en vertu desquelles les servitudes d'urbanisme ne peuvent ouvrir droit à aucune indemnité. Un rappel de cette disposition n'est pas inutile, en raison de la jurisprudence parfois laxiste établie par certains juges.

Enfin, cet amendement fixe une limite de prix pour les acquisitions amiables. En effet, l'intervention d'organismes publics sur les marchés est souvent l'occasion d'une spéculation sans frein. L'exemple de l'agence technique et foncière de la région parisienne, cité par M. Josselin, est à cet égard significatif, et je pourrais, pour ma part, citer des acquisitions de terrains non viabilisés réalisées par un établissement public, dans la Haute-Garonne.

Il convient donc que le texte de la loi permette de limiter ce gaspillage des ressources publiques.

Mme le président. L'amendement n° 20 est-il soutenu ?

M. Alex Raymond, rapporteur pour avis. Mme le président, la commission de la production et des échanges le reprend à son compte, car cet amendement répond exactement à sa préoccupation, en renonçant à traiter la question des expropriations et des droits de préemption.

En conséquence, je retire l'amendement n° 9 au profit de l'amendement n° 20.

Mme le président. L'amendement n° 9 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Baudouin, rapporteur. Les amendements n° 9 et 20 avaient le même objet. Cependant, l'amendement n° 9 de la commission de la production visait aussi bien les acquisitions par voie d'expropriation que les acquisitions amiables, alors que l'amendement n° 20 de M. Josselin concerne exclusivement les acquisitions amiables.

La commission des lois, ce matin, a rejeté l'amendement n° 9 et elle a accepté l'amendement n° 20.

L'amendement de la commission de la production a été rejeté parce qu'il prévoyait des conditions particulières en ce qui concerne le prix des acquisitions par expropriation, alors que ces expropriations se feront conformément au droit commun.

En revanche, la commission des lois a considéré qu'il était souhaitable de contrôler les acquisitions par voie amiable pour que les prix pratiqués restent dans des normes raisonnables.

La commission des lois a donc accepté l'amendement n° 20, mais elle propose d'y apporter une légère modification de forme, en remplaçant, dans la dernière phrase de cet amendement, les mots « dans le décret prévu » par les mots « selon les modalités établies par le décret prévu ».

Mme le président. Acceptez-vous la modification proposée par M. le rapporteur, monsieur Raymond ?

M. Alex Raymond, rapporteur pour avis. Oui, madame le président.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. L'amendement n° 9 de M. Raymond présentait l'intérêt d'assurer une cohérence avec l'article 160 du code de l'urbanisme, et le Gouvernement lui aurait été favorable.

L'amendement n° 20 présenté par M. Josselin est composé, en réalité, de deux parties. L'une reprend le texte de l'amendement de M. Raymond, l'autre concerne les ententes amiables et prévoit une procédure assez lourde qui risque, si elle est engagée, d'entraîner une remontée automatique aux prix plafonds. Néanmoins, elle protège les parties dans le cas d'un règlement amiable.

Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Je rappelle que l'amendement n° 20 a été modifié à la demande de la commission des lois et avec l'accord de M. le rapporteur pour avis.

La dernière phrase de cet amendement est maintenant ainsi rédigée : « Les acquisitions dont le prix est supérieur à un montant fixé selon les modalités établies par le décret prévu à l'article 8 ci-dessous sont soumises à l'avis conforme de la commission de contrôle des opérations immobilières instituée par le décret n° 49-1209 du 28 août 1949 ».

Je mets donc aux voix l'amendement n° 20 ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. M. Raymond, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 10 rédigé en ces termes :

« Après le troisième alinéa de l'article 2, insérer le nouvel alinéa suivant :

« La gestion des immeubles dont l'établissement public est propriétaire ou affectataire est réalisée par voie de conventions avec les collectivités locales ou leurs groupements, les établissements publics ou les fondations et associations d'intérêt public spécialisées. Ces conventions prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article premier ci-dessus. »

Je suis également saisie de deux sous-amendements : le sous-amendement n° 19 présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

« A la fin de la première phrase de l'amendement n° 10, supprimer les mots : « d'intérêt public. »

Le sous-amendement n° 28 présenté par M. Raymond est conçu comme suit :

« A la fin de la première phrase de l'amendement n° 10, substituer aux mots : « d'intérêt public spécialisées », les mots : « spécialisées agréées à cet effet ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Alex Raymond, rapporteur pour avis. Avant de défendre cet amendement, je désire obtenir des assurances de M. le ministre d'Etat au sujet des terrains appartenant aux collectivités locales et situés à proximité du domaine public maritime.

Je souhaite, d'une part, que le décret prévu à l'article 8 du présent projet de loi dispose que ceux de ces terrains situés à une certaine distance, qui pourrait être de mille mètres, du domaine public maritime, seront désormais inaccessibles et, d'autre part, que les locations et toutes formes d'amodiations ne pourront avoir une durée supérieure à vingt ans.

J'en viens maintenant à l'amendement n° 10.

Le projet soumis à l'Assemblée reste très imprécis en ce qui concerne le mode de gestion du patrimoine du Conservatoire.

La mission de l'établissement public étant de mener une politique foncière, il ne peut, en vertu du principe de la spécialité, assurer des tâches de gestion. L'exposé des motifs est clair à cet égard.

Dans ces conditions, il paraît nécessaire de préciser, dans le texte même de la loi, les modalités de la gestion du patrimoine de l'établissement public, qui constitue l'une des caractéristiques essentielles du conservatoire.

Les dispositions du présent amendement ont pour objet d'éviter que la gestion des immeubles dont le conservatoire est propriétaire ou affectataire ne puisse être confiée à des personnes agissant dans un but autre que l'intérêt public; elles tendent, d'autre part, à assurer que la gestion de ces immeubles s'effectuera toujours dans le strict respect des objectifs définis à l'article premier de la loi.

Toutefois, dans l'esprit de la commission, il s'agissait de bien poser le principe selon lequel la gestion des biens du conservatoire pourrait être confiée aux associations dans la mesure où celles-ci donneraient toutes garanties quant au sérieux de leur objet. Il s'agissait aussi d'éviter la référence aux articles 10 et 12 de la loi de 1901 relative aux associations déclarées d'utilité publique, ce qui n'aurait permis la gestion qu'à des associations constituées selon une procédure très lourde.

Dans ces conditions, sans trahir la volonté de la commission, je suggère, par mon sous-amendement n° 28, de remplacer, dans le texte de l'amendement n° 10, les mots: « associations d'intérêt public spécialisées », par les mots: « associations spécialisées agréées à cet effet ».

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Baudouin, rapporteur. La commission a adopté l'amendement n° 10.

Elle n'a pas été saisie du sous-amendement n° 28. Mais, personnellement, je ne vois pas d'objection à son adoption.

Quant au sous-amendement n° 19, la commission l'a également adopté.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de l'amendement n° 10 qui précise les conditions de gestion des biens dont le conservatoire deviendra le détenteur et le propriétaire.

Cependant, il souhaite, par son sous-amendement, que les mots: « associations d'intérêt public spécialisées » soient remplacés par les mots: « associations spécialisées ».

En effet, les dispositions légales qui réglementent les associations reconnues d'intérêt public sont assez contraignantes et le conservatoire devrait pouvoir négocier directement avec des associations spécialisées, même si elles ne sont pas d'intérêt public. Une plus grande souplesse serait ainsi donnée aux négociations entre le conservatoire et les associations intéressées.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Alex Raymond, rapporteur pour avis. J'insiste pour que soient maintenus les mots « agréées à cet effet ».

Car de nombreuses associations risquent d'être spécialisées. On limitera leur nombre, tout en permettant une bonne concertation si l'on précise qu'elles doivent être agréées.

Mme le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte cette proposition qui clarifie le texte.

L'important est de supprimer l'expression « d'intérêt public » qui est très contraignante et limiterait les possibilités de discussion avec les associations intéressées.

Mme le président. Monsieur le ministre d'Etat, vous vous ralliez donc au sous-amendement n° 28 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Oui, madame le président, et je retire le sous-amendement n° 19.

Mme le président. Le sous-amendement n° 19 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 28.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, modifié par le sous-amendement n° 28.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2.

Mme le président. M. Raymond, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :
« La modification du plan d'occupation des sols qui s'applique à une zone sur laquelle s'exerce l'activité du Conservatoire de l'espace littoral ne peut être ordonnée que par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'urba-

nisme, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du tourisme, si cette modification tend à restreindre les mesures de protection dont la zone fait l'objet. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Alex Raymond, rapporteur pour avis. L'objectif de conservation du littoral peut être atteint, aux termes même de l'exposé des motifs du projet, non seulement par la création d'un organisme nouveau comblant les lacunes des mécanismes existants, mais aussi en poursuivant et en améliorant l'usage de ces derniers.

C'est à cet objectif que tend le présent amendement qui vise à soumettre à une procédure rigoureuse la modification des P.O.S. dans les zones d'intervention du conservatoire de l'espace littoral, dans la mesure où cette modification porte atteinte aux dispositifs de protection couvrant ces zones.

Une telle disposition figure en termes sensiblement analogues dans le code de l'urbanisme en ce qui concerne toutes les zones faisant l'objet d'une protection juridique particulière.

Les zones d'action du conservatoire de l'espace littoral méritent l'application de cette disposition.

Le terme « zone » a été utilisé pour éviter les lourdeurs qu'aurait imposées un rappel détaillé du champ d'action du Conservatoire, notamment sur les cantons côtiers et communes riveraines des lacs et plans d'eau d'une superficie d'au moins mille hectares.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Baudouin, rapporteur. La commission a adopté l'amendement.

Elle a cependant observé que cette disposition pourrait relever du domaine réglementaire.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Dans un certain contexte, cet amendement pourrait se révéler utile, mais il porte indiscutablement atteinte au pouvoir d'initiative des maires et des conseils municipaux.

Il pourrait aussi conduire ces derniers à arrêter, par mesure de précaution, des P. O. S. dans lesquels la densité autorisée serait supérieure à la normale.

Cette disposition apporterait donc une limitation supplémentaire à l'initiative des maires et conseils municipaux face à des projets dans lesquels il convient, au contraire, qu'ils conservent une certaine liberté de décision, notamment pour la révision des P. O. S.

En tant que ministre chargé de la tutelle des collectivités locales, il ne me semble pas souhaitable d'apporter une telle limitation.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Alex Raymond, rapporteur pour avis. Etant maire moi-même, je suis très sensible à la déclaration de M. le ministre d'Etat, dont je le remercie.

Je précise que, dans notre esprit, il ne s'agit pas d'une limitation mais d'un contrôle. Les P. O. S. ne sont d'ailleurs pas obligatoires dans les petites communes.

Mais, dans celles-ci, de nombreux problèmes peuvent se poser et il est souhaitable que l'action des municipalités soit contrôlée et, au besoin, que celles-ci soient conseillées.

Tel est l'esprit de notre amendement.

Mme le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Si je comprends bien, monsieur le maire, vous souhaitez être protégé contre vous-même, alors que je souhaite laisser aux communes, dans ce domaine, une assez large liberté de décision.

En tout cas, sur cet amendement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3.

Mme le président. « Art. 3. — Les acquisitions et échanges d'immeubles situés dans les zones définies à l'article premier et faits par le conservatoire de l'espace littoral sont exonérés du droit de timbre de dimension, des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

« De même, sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit les dons et legs des immeubles ci-dessus mentionnés, lorsqu'ils sont faits au profit du conservatoire de l'espace littoral. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

Mme le président. « Art. 4. — L'établissement public est administré par un conseil d'administration comprenant en nombre égal des représentants de l'Etat et des personnalités qualifiées, d'une part, des représentants du Parlement ainsi que des conseils régionaux et des assemblées locales concernés par l'activité du conservatoire de l'espace du littoral, d'autre part.

« Le président du conseil d'administration est élu par le conseil en son sein. »

Je suis saisie de trois amendements, n^{os} 29, 17 et 12, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 29, présenté par MM. Baudouin et Foyer, est libellé comme suit :

« Dans le premier alinéa de l'article 4, après les mots : « des représentants de l'Etat », insérer les mots : « des représentants des associations ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement, le développement du tourisme et celui des activités maritimes. »

L'amendement n^o 17, présenté par M. Mesmin, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 4, après les mots : « des représentants de l'Etat », insérer les mots : « ainsi que des représentants des associations de défense de l'environnement. »

L'amendement n^o 12, présenté par M. Raymond, rapporteur pour avis, et M. de Poulpiquet, est ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa de l'article 4, après les mots : « et des personnalités qualifiées », insérer les mots : « choisies au sein des associations ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement, le développement du tourisme ou celui des activités maritimes. »

L'amendement n^o 17 n'est pas défendu par son auteur.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n^o 12.

M. Alex Raymond, rapporteur pour avis. Il semble souhaitable d'assurer, au sein du conseil d'administration d'un établissement public comme le conservatoire de l'espace littoral, une place aux représentants des associations spécialisées, dont l'action a fortement contribué, d'une part à la sensibilisation de l'opinion aux problèmes posés par la dégradation de la nature et des sites, d'autre part, à la sauvegarde de zones particulièrement menacées.

Il convient également d'assurer la représentation des associations qui œuvrent en faveur du tourisme, ainsi que la représentation de celles qui ont pour but le développement des activités maritimes, en particulier l'aquaculture, qui contribuent à la défense de l'équilibre naturel.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 29.

M. Henri Baudouin, rapporteur. Sur l'article 4, les avis sont différents.

Certains, qui s'inquiètent des limites qui pourraient être apportées au développement économique ou touristique de leur secteur, estiment que ce texte va trop loin.

D'autres, qui se préoccupent de la conservation du littoral et de la protection de l'environnement, le jugent trop timide.

En fait, il est normal que tous les intéressés, qu'il s'agisse des défenseurs de la nature et de l'environnement ou de ceux du développement du tourisme et des activités maritimes, participent aux travaux qui seront engagés dans le cadre de la nouvelle législation.

Tel est l'objet de notre amendement qui réunit, en un même texte, les dispositions des amendements n^{os} 17 et 12.

Mme le président. La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Je suis en partie responsable de l'amendement n^o 12 qui a un but un peu plus étendu que ne le laisse supposer son exposé des motifs.

Si la présence des représentants d'associations de protection de la nature est souhaitable, il y a lieu, cependant, de se méfier de l'étroitesse de vue de certains d'entre eux, qui, très souvent, n'ont d'autre objectif que de « geler » la situation. Ils ne représentent parfois que quelques personnes qui se sont groupées pour défendre leurs privilèges et jouir égoïstement d'un site qu'elles considèrent comme leur appartenant en propre.

Il est indispensable que soient également désignés des représentants d'organismes s'occupant du tourisme ou des activités maritimes.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord sur l'objectif poursuivi, à savoir : admettre les représentants de différentes organisations qui s'intéressent à la nature, à l'environnement, au tourisme et aux activités

maritimes, au sein du conseil d'administration du conservatoire de l'espace littoral. Mais une telle disposition est de caractère réglementaire et non législatif.

Dans ces conditions, je prends l'engagement, que le décret d'application fera expressément référence à la disposition proposée.

Je demande donc à leurs auteurs de bien vouloir retirer ces amendements.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Alex Raymond, rapporteur pour avis. Il serait préférable que les représentants de ces associations siègent au conseil en qualité de personnes qualifiées, car elles ne représentent qu'un nombre limité de citoyens.

M. le ministre pourrait-il nous donner un aperçu de la composition éventuelle du conseil d'administration ?

Mme le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. L'intention du Gouvernement, qui sera précisée dans le décret d'application de la loi, est d'assurer la représentation des associations qualifiées, j'en prends l'engagement, ce qui répond à la préoccupation de M. Raymond.

Mme le président. La parole est à M. Mauger.

M. Pierre Mauger. Je ne partage pas tout à fait le point de vue de M. le ministre.

Pour ma part, je préférerais que le conseil d'administration comprenne des personnes qualifiées, d'une part, et des représentants des associations, d'autre part, car il n'est pas certain que les représentants des associations soient toujours des personnes qualifiées.

M. Olivier Guichard. On ne peut distinguer. Si ces personnes sont membres des associations elles sont forcément qualifiées.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Baudouin, rapporteur. Si nous maintenons le texte initial, le conseil comprendra des représentants de l'Etat et des personnalités qualifiées.

Nous proposons de leur adjoindre des représentants des associations ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement, le développement du tourisme et celui des activités maritimes, car parmi les personnalités qualifiées il ne pourrait ne pas y avoir de représentant de ces associations.

M. Olivier Guichard. Le Gouvernement s'est engagé à prendre ces dispositions par voie réglementaire !

Mme le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Nous débattons d'un point sur lequel nous sommes pleinement d'accord.

Le conseil d'administration comprendra des représentants de l'Etat, des personnalités qualifiées et des représentants des associations intéressées, ainsi que le souhaitent les commissions.

Cette disposition, je le répète, est d'ordre réglementaire et non législatif. Mais je m'engage à reprendre, dans le décret d'application de la loi, les dispositions contenues dans les amendements.

Mme le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n^o 29 ?

M. Henri Baudouin, rapporteur. Compte tenu des engagements que M. le ministre d'Etat vient de prendre, je le retire.

Mme le président. L'amendement n^o 29 est retiré. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous l'amendement n^o 12 ?

M. Alex Raymond, rapporteur pour avis. Je prends acte des déclarations de M. le ministre d'Etat et je retire l'amendement.

Mme le président. L'amendement n^o 12 est retiré.

MM. Baudouin et Foyer ont présenté un amendement n^o 30 rédigé comme suit :

« Dans le premier alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « conseils régionaux et des assemblées locales concernées par », les mots : « assemblées délibérantes des régions, départements et communes sur le territoire desquels s'exerce ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Baudouin, rapporteur. Cet amendement, que j'ai déposé à titre personnel, avec M. Foyer, propose une rédaction plus précise de l'article 4.

Mme le président. La parole est à M. Guichard.

M. Olivier Guichard. Cette rédaction exclurait les conseils économiques et sociaux du conseil d'administration du conservatoire, ce qui me paraît fâcheux, alors que le texte adopté par le Sénat les englobe.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Si l'amendement n^o 30 était adopté, des problèmes préoccupants de gestion se poseraient pour le conservatoire.

En effet, une interprétation étroite de ce texte conduirait à une assemblée comprenant les représentants de neuf cents communes des vingt-cinq départements concernés, plus ceux d'une dizaine de régions, soit au total plus d'un millier de personnes. Je ne vois vraiment pas comment le conservatoire, face à une telle assemblée, pourrait conduire efficacement sa gestion.

C'est pourquoi l'avis du Gouvernement sur cet amendement est défavorable.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Baudouin, rapporteur. Je suis sensible à l'argumentation que vient de présenter M. le ministre d'Etat.

La commission des lois a voulu que les conseils régionaux, les conseils généraux et les conseils municipaux soient associés aux travaux de l'établissement public pour les problèmes qui les concernent.

Je suis sensible également à l'intervention de M. Guichard qui souhaite que les conseils économiques et sociaux régionaux y soient également associés. Mais il reste à trouver un autre texte puisque celui de l'amendement n° 30 ne répond pas à son attente.

Ne pourrait-on pas employer la rédaction suivante : « conseils régionaux, conseil économiques et sociaux régionaux et assemblées locales concernées » ?

M. Olivier Guichard. L'expression « assemblées délibérantes » écarterait les conseils économiques et sociaux où se trouvent notamment les représentants des pêcheurs.

Mme le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement dépose un amendement. Si celui-ci était adopté, l'article 4 serait ainsi rédigé : « L'établissement public est administré par un conseil d'administration comprenant en nombre égal des représentants de l'Etat et des personnalités qualifiées, d'une part, des représentants du Parlement ainsi que des représentants des conseils régionaux, des comités économiques et sociaux régionaux et des instances délibérantes des collectivités locales concernées par... » (le reste sans changement).

Mme le président. Le Gouvernement dépose un amendement n° 33, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 4, substituer aux mots : des conseils régionaux et des assemblées locales concernées par », les mots : « des représentants des conseils régionaux, des comités économiques et sociaux régionaux et des instances délibérantes des collectivités locales concernées par ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Baudouin, rapporteur. Je suis tout à fait d'accord sur cette rédaction qui semble répondre aux préoccupations de tous les intervenants et je retire l'amendement n° 30.

Mme le président. L'amendement n° 30 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Raymond, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 13 libellé comme suit :

« Dans le premier alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « conseils régionaux et des assemblées locales concernées par », les mots : « assemblées délibérantes des collectivités locales et des régions sur le territoire desquelles s'exerce ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Alex Raymond, rapporteur pour avis. Cet amendement est devenu sans objet, madame le président.

Mme le président. Effectivement, l'amendement n° 13 n'a plus d'objet.

M. Porelli a présenté un amendement n° 25 libellé comme suit :

« Compléter l'article 4 par la nouvelle phrase suivante : « Le directeur est nommé par le conseil d'administration ».

La parole est à M. Dalbera, pour défendre cet amendement.

M. Daniel Dalbera. Si le conseil d'administration doit jouer le rôle autonome dont il est question dans le projet de loi, on se demande pourquoi son appareil de direction — en particulier son directeur — ne serait pas désigné par lui.

On sait le rôle que joue le directeur d'un établissement public. Repousser cet amendement, ce serait permettre à la seule autorité du pouvoir central de décider et par là même vider le conseil d'administration de tout contenu démocratique.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Baudouin, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Elle ne peut donc émettre un avis à son sujet. A titre personnel, je pense qu'il présente beaucoup d'inconvénients ; mais je n'ai pas qualité pour engager la commission.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement formule deux objections.

Premièrement, en droit public français, aucun directeur d'établissement public n'est nommé dans ces conditions et l'amendement créerait un précédent que le Gouvernement ne souhaite pas voir instituer.

Deuxièmement, la disposition prévue a, en tout état de cause, un caractère réglementaire et non pas législatif.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Raymond, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :

« Compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant : « Le conseil d'administration entend toute personne dont il estime l'audition utile à son information. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Alex Raymond, rapporteur pour avis. Cet amendement doit permettre de garantir que le conservatoire de l'espace littoral ne sera pas « l'instrument démocratique » que certains voient en lui. La concertation la plus large possible doit accompagner les travaux de son conseil d'administration.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Baudouin, rapporteur. La commission a jugé inutile cet amendement, étant donné que le conseil d'administration peut entendre qui il veut quand bon lui semble.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. La disposition prévue par l'amendement va de soi ; elle sera d'ailleurs incluse dans le texte réglementaire où elle aura mieux sa place que dans un texte législatif. Au demeurant, une telle garantie paraît souhaitable.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Alex Raymond, rapporteur pour avis. Prenant acte des propos de M. le ministre d'Etat, je retire cet amendement.

Mme le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 33. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

Mme le président. « Art. 5. — Des conseils de rivage sont créés au sein de l'établissement public. Ils sont composés de membres élus en leur sein par les assemblées délibérantes des collectivités locales et des régions ; ils proposent des opérations d'acquisitions et ils sont consultés sur les opérations envisagées par le conseil d'administration de l'établissement public.

« La composition, le fonctionnement et les limites territoriales de ces conseils sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

M. Mesmin a présenté un amendement n° 18 rédigé comme suit :

« Compléter la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 5 par les mots :

« ainsi que des représentants des associations de défense de l'environnement. »

Je suis également saisie d'un sous-amendement n° 31 présenté par MM. Baudouin et Foyer et libellé comme suit :

« Dans l'amendement n° 18, substituer aux mots : « de défense de l'environnement », les mots : « ayant pour objet la protection de la nature, le développement du tourisme ou celui des activités maritimes. »

La parole est à M. Mesmin, pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Georges Mesmin. Les associations qui s'intéressent à la défense de l'environnement et des rivages naturels ont réalisé un important travail pour sensibiliser l'opinion publique à ce problème. L'amendement n° 18 tend à faire entrer leurs représentants dans les conseils de rivage.

Mais, puisqu'un autre amendement ayant quelque peu le même objet a été déposé, sans doute pourrait-on, comme à l'article 4, chercher à harmoniser les deux textes.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir le sous-amendement n° 31.

M. Henri Baudouin, rapporteur. Ce sous-amendement n° 31 tend à élargir la portée de l'amendement qui vient d'être défendu, en associant la défense de l'environnement et le développement du tourisme ou des activités maritimes, dans le même esprit qu'à l'article 4.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Dans les organisations à l'échelon national, en particulier dans le conseil d'administration, l'ensemble des associations sera représenté.

Il est maintenant proposé de modifier la composition envisagée pour les conseils de rivage, lesquels auront un rôle important puisqu'ils proposeront les acquisitions de propriété, ainsi que leur affectation en zone de loisirs, en zone naturelle ou en zone d'accès à la plage.

Aux termes du projet de loi, les conseils de rivage « sont composés de membres élus en leur sein par les assemblées délibérantes des collectivités locales et des régions », c'est-à-dire de représentants des municipalités intéressées, du département et de la région. D'autre part, « ils proposent des opérations d'acquisition et ils sont consultés sur les opérations envisagées par le conseil d'administration de l'établissement public » ; en réalité, ils proposent d'acquérir des terrains et sont largement consultés sur leur affectation.

Or l'amendement tend à faire entrer dans ces conseils des représentants d'associations spécialisées.

Autant la présence de représentants de ces associations spécialisées et de personnalités qualifiées est souhaitable à l'échelon national, en particulier au sein du conseil d'administration, autant leur intervention peut être de nature à fausser la volonté des élus qui sont les seuls représentants desdits conseils et qui représentent par là même l'intérêt général des populations concernées par les différents projets.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

Mme le président. La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Je signale à M. le ministre d'Etat qu'à Paris une expérience a été récemment tentée en permettant à un représentant de ces associations de siéger avec voix délibérante au sein de la commission des sites aux côtés des élus parisiens dont je suis.

On reproche très souvent à ces associations d'être trop critiques ; mais, à partir du moment où elles ont accès aux affaires et peuvent en délibérer, elles retrouvent le sens des réalités. Il est donc très utile qu'elles ne se sentent pas exclues. L'expérience tentée à Paris me paraît très heureuse.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 31. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Raymond, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 15 ainsi conçu :

« Après le premier alinéa de l'article 5, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les conseils de rivage entendent toute personne dont ils estiment l'audition utile à leur information. Les maires des communes sur le territoire desquelles des opérations sont proposées ou envisagées doivent être entendus s'ils en font la demande. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Alex Raymond, rapporteur pour avis. Madame le président, tirant la conclusion du retrait de l'amendement n° 14, je supprime la première phrase de cet amendement, mais je maintiens la seconde.

Les dispositions prévues dans cette seconde phrase ont pour objet de garantir la concertation la plus large possible en permettant aux maires concernés d'exprimer leur avis sur les opérations prévues sans pour autant leur accorder un droit de veto qui pourrait bloquer de nombreuses initiatives du conservatoire.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Baudouin, rapporteur. Bien qu'ayant estimé que cet amendement n'avait pas nécessairement sa place dans le projet de loi, la commission des lois a admis qu'il ne présentait pas de graves inconvénients et l'a accepté. Certes, on imagine mal que les maires ne soient pas toujours consultés ; mais la loi peut le préciser.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. L'amendement n° 15, tel qu'il vient d'être modifié par M. Raymond, recueille l'accord du Gouvernement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 qui, tel qu'il vient d'être modifié, est ainsi rédigé :

« Les maires des communes sur le territoire desquelles des opérations sont proposées ou envisagées doivent être entendus s'ils en font la demande. »

(L'amendement, ainsi rédigé, est adopté.)

Mme le président. M. de Poulpique a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :
« Les conseils municipaux des communes concernées par les opérations seront obligatoirement consultés sur toutes opérations et auront un droit de veto. »

La parole est à M. de Poulpique.

M. Gabriel de Poulpique. Cet amendement va un peu plus loin que le précédent, puisqu'il accorde aux conseils municipaux des communes concernées par les opérations un droit de veto leur permettant de s'opposer à toutes les opérations qui leur paraîtraient préjudiciables aux populations qu'ils administrent.

Une telle précaution me paraît indispensable. Il se peut, en effet, que des élus locaux et régionaux soient favorables à un projet qui se réaliserait au dépens d'une municipalité dont ils ne représenteraient pas les habitants. Celle-ci doit avoir le dernier mot avant que l'opération soit décidée. Il n'est pas normal d'imposer à une municipalité une opération qu'elle ne souhaite pas voir réaliser sur son territoire, même si elle est bénéfique pour les localités voisines.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Baudouin, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Mais, compte tenu des dispositions adoptées à l'article premier, la commission, tout en admettant que les conseils municipaux des communes concernées doivent être consultés, n'aurait pas accepté un droit de veto en l'occurrence.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Nous avons déjà longuement débattu de ce problème quand fut examiné l'article premier. L'Assemblée a estimé qu'autant il était normal que les conseils municipaux soient obligatoirement consultés sur chacun des projets envisagés, autant il était dangereux d'admettre la possibilité d'un veto qui risquerait de paralyser entièrement l'action du conservatoire.

En réalité, le conservatoire de l'espace littoral se trouvera en présence de propriétaires privés désireux de céder leurs terrains ou devant des opérations de préemption. Assortir l'autorisation des municipalités d'un droit de veto risque de bloquer entièrement le fonctionnement du conservatoire.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande à l'Assemblée de s'en tenir aux termes : « Les conseils municipaux des communes concernées par les opérations seront obligatoirement consultés. »

Mme le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur de Poulpique ?

M. Gabriel de Poulpique. Je le maintiens, madame le président.

En effet, si l'opération doit être bénéfique, l'opposition d'une municipalité n'est pas à craindre. Les conseillers municipaux sont des gens sérieux qui ne cherchent qu'à servir l'intérêt de leurs administrés. Ils ne s'opposeront à une telle opération que si elle s'avère nuisible. Au demeurant, ils sont les plus qualifiés pour en juger car ils vivent sur place et pourraient en subir eux-mêmes les conséquences.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 15. (L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

Mme le président. « Art. 6. — L'article L. 130-5 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 130-5. — Les collectivités territoriales et leurs groupements sont habilités à passer, avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels situés sur leur territoire, des conventions tendant à l'ouverture au public desdits bois, parcs et espaces naturels. A cette occasion, ces collectivités peuvent allouer des subventions d'entretien aux propriétaires et assumer des prestations en nature telles que travaux d'entretien et de gardiennage.

« Les mêmes dispositions sont applicables au Conservatoire de l'espace littoral dans les territoires définis à l'article premier de la loi n° ... du ... »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 6. (L'article 6 est adopté.)

Après l'article 6.

Mme le président. M. Raymond, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 16 libellé comme suit :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Après l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme, est inséré l'article L. 142-3 bis suivant :

« Art. L. 142-3 bis. — Les départements ne peuvent détenir, au titre de la redevance créée par l'article L. 142-2, de réserves d'un montant supérieur au total des recettes encaissées au cours des trois années précédentes.

« Les sommes détenues par chaque département en excédent de cette limite sont versées annuellement au Conservatoire de l'espace littoral selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Alex Raymond, rapporteur pour avis. L'insuffisante utilisation par les départements intéressés du produit de la redevance départementale d'espaces verts, créée par l'article L 142-2 du code de l'urbanisme pour permettre aux départements côtiers de constituer des réserves foncières en vue de protéger le littoral contre une urbanisation désordonnée, a été dénoncée par la Cour des comptes dans son rapport pour 1970.

La commission relève, en particulier, l'exemple d'un certain département, où la taxe est perçue depuis 1961, et où quatre opérations seulement ont été réalisées, toutes portant sur des surfaces minimales : 1 hectare 23 ares acquis par usage du droit de préemption, 3 hectares 34 ares acquis à l'amiable en 1970. Ces terrains sont du reste trop dispersés pour permettre l'exécution d'un plan rationnel.

Pourtant, le département en question disposait au 31 décembre 1970 d'une somme de plus de 6 millions de francs — 600 millions de francs anciens — représentant l'essentiel du montant de la redevance perçue depuis 1961.

Dans un autre département, un million et demi de francs étaient bloqués en comptabilité au 31 décembre 1971.

Dans un autre département encore, le programme ambitieux d'acquisitions foncières lancé en 1960 a été abandonné en 1967, alors même qu'il n'était réalisé qu'à concurrence d'un sixième.

La législation, dans son ensemble, est d'ailleurs mal appliquée : sur les vingt-deux départements où elle est applicable, quatorze seulement avaient délimité des périmètres sensibles au 31 décembre 1973, et huit des zones de préemption.

Le rapporteur de la commission des lois du Sénat, où ce projet a été examiné avant de l'être aujourd'hui par l'Assemblée nationale, a également noté le manque de détermination et l'inaction de certains départements. Nous en prenons acte.

Certes, il faut reconnaître que des améliorations ont été constatées à cet égard au cours des années récentes. Mais sur les 3 950 hectares acquis à ce titre depuis 1960, 3 208 l'ont été par un seul département, alors que quatorze départements sont concernés.

Il est donc à craindre que la création du Conservatoire de l'espace littoral n'exerce un effet dissuasif sur les départements et que ceux-ci ne laissent à cet établissement le soin de réaliser toutes les opérations d'acquisition des terrains dont la protection est nécessaire.

L'amendement que nous vous proposons d'adopter a, en fait, un double objet.

Il cherche d'abord à frapper d'une sorte de pénalisation les départements peu actifs, qui gardent bloquées en comptabilité et laissent donc se déprécier des sommes dont ils pourraient faire un usage immédiat, alors que, dans le même temps, le prix des terrains ne cesse d'augmenter.

Il tend ensuite à faire en sorte que les versements éventuels effectués au profit du Conservatoire contribuent à accroître les ressources de l'établissement public, accroissement nécessaire étant donné les lacunes du projet à cet égard.

Dans ces conditions, il paraît souhaitable que le montant non utilisé de la redevance soit versé au Conservatoire de l'espace littoral dans la mesure où il dépasse une limite fixée à trois années de recettes.

Une telle limite a été retenue pour tenir compte, d'une part, de la nécessité pour les départements de détenir des fonds suffisants pour saisir les opportunités d'acquisition et, d'autre part, du caractère variable du produit annuel, lié au nombre des permis de construire délivrés.

Pour ces motifs, votre rapporteur vous demande d'adopter l'amendement n° 16.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Baudouin, rapporteur. La commission des lois a accepté l'amendement n° 16.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Il faut bien définir l'objet du débat.

La redevance d'espaces verts permet à certains départements, notamment à des départements côtiers, de constituer des réserves foncières, espaces verts ou ensembles boisés.

Un seul département, depuis trois ans, n'a pas utilisé les sommes qu'il avait à sa disposition, et il ne s'agit pas de 6 millions de francs mais de quelque 10 millions. En revanche, deux départements voisins, les Bouches-du-Rhône et les Alpes-Maritimes, ont parfaitement utilisés le produit de ladite redevance. A l'heure actuelle, trois ou quatre départements se trouvent un peu en retard, avec des sommes en cours d'utilisation ou en cours d'engagement.

A une exception près, c'est donc un mécanisme qui fonctionne correctement.

La disposition qui nous est proposée limiterait la liberté d'action et de décision des conseils régionaux et, en tant que tuteur des collectivités locales, je ne souhaite pas qu'elle soit adoptée.

Toutefois, monsieur le rapporteur pour avis, je ferai aux départements concernés les observations qui s'imposent en l'occurrence.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 7.

Mme le président. Le Sénat a supprimé cet article.

Article 8.

Mme le président. « Art. 8. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Titre.

Mme le président. Je donne lecture du titre du projet de loi : « Projet de loi portant création du conservatoire de l'espace littoral. »

M. Baudouin, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi portant création du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Baudouin, rapporteur. Etant donné que les lacs d'une certaine superficie sont concernés par ce texte, nous avons estimé que cette formulation correspondait mieux au contenu du projet de loi.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte cette proposition de modification et tient d'ailleurs à rendre hommage au véritable auteur de ce texte, M. Olivier Guichard.

M. Olivier Guichard. Je vous remercie, monsieur le ministre d'Etat.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Maxime Kalinsky. Le groupe communiste s'abstient. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE PROCEDURE PENALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale (n° 1479, 1499).

Hier soir, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée après l'article 5.

Après l'article 5.

Mme le président. M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement n° 4 rédigé comme suit :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article 5 bis suivant :

« L'article 71 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 71. — En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le procureur de la République, après avoir interrogé l'inculpé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés, procède comme il est dit aux articles 71-1 ou 71-2. Cet interrogatoire sera fait en présence

d'un avocat au besoin commis d'office si l'inculpé dûment avisé du droit de se faire assister d'un conseil en fait la demande.

« Art. 71-1. — Le procureur de la République peut placer l'inculpé sous mandat de dépôt jusqu'à sa comparution devant le tribunal qu'il saisit dans les conditions prévues à l'article 393.

« Art. 71-2. — Le procureur de la République peut également inviter l'inculpé à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à trois jours sauf renonciation expresse de l'intéressé, ni supérieure à un mois. Il l'avise du lieu, de l'heure et de la date de cette audience. Cette notification, mentionnée au procès-verbal, dont copie est remise à l'intéressé, vaut citation à personne.

« Si le procureur de la République estime nécessaire de soumettre le prévenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal à une ou plusieurs obligations de contrôle judiciaire, il le traduit sur-le-champ à cette fin devant le président du tribunal ou son délégué qui peut prononcer cette mesure après audition du prévenu qui peut se faire assister de son conseil. Cette décision est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie est remise à l'intéressé.

« Le procureur de la République exerce, le cas échéant, les pouvoirs dévolus au juge d'instruction par le deuxième alinéa de l'article 139. Sa décision est signifiée ou notifiée au prévenu par tout moyen.

« Lorsque le prévenu se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le procureur de la République peut le contraindre à comparaître devant lui par la force publique, les dispositions de l'article 71-1 étant alors applicables.

« Art. 71-3. — Les dispositions des articles 71 à 71-2 ne sont applicables ni en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infraction dont la procédure de poursuites est prévue par une loi spéciale, ni aux mineurs de dix-huit ans. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission des lois a estimé devoir reprendre, par voie d'amendement, avec les modifications qu'elle avait retenues à l'époque, les articles 4, 5 et 6 du projet de loi n° 630 — qui n'a pas été retiré — relatifs à la procédure de flagrant délit.

Cette procédure est critiquée depuis longtemps ; il est cependant indispensable de la maintenir, mais en l'améliorant, notamment dans le sens qu'avait imaginé le précédent gouvernement, et en assurant mieux que ne le fait le texte actuel le respect des droits de la défense. Elle doit permettre une accélération du cours de la justice lorsque les inconvénients du système actuel seront supprimés.

Telles sont les raisons qui ont conduit la commission des lois à proposer à l'Assemblée que, lorsque le délit est puni d'une peine d'emprisonnement et qu'une instruction n'est pas ouverte, le procureur de la République, après avoir interrogé l'inculpé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés, procède, comme il le fait actuellement, à l'interrogatoire, mais, dorénavant, en présence d'un avocat, au besoin commis d'office, si l'inculpé, obligatoirement avisé par le procureur de son droit, a réclamé cette assistance.

Le grand reproche que l'on peut faire à la procédure actuelle de flagrant délit est, en effet, que le procureur, se substituant au juge d'instruction, procède à un interrogatoire au fond sans qu'un avocat soit présent.

Telle est la modification qui est proposée à l'article 71 du code de procédure pénale par l'article additionnel de la commission.

Pour la clarté du débat, madame le président, je souhaiterais que vous m'autorisiez à arrêter là mes explications ; je les reprendrai éventuellement pour les articles 71-1 et suivants du code.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Je voudrais présenter une remarque de caractère général qui porte sur toute la série d'amendements présentés par la commission et tendant à modifier la procédure de jugement de flagrant délit.

Je tiens d'abord à rendre hommage à la commission d'avoir cherché à améliorer les dispositions applicables en la matière.

Il est certain qu'une réforme s'impose et vous avez bien voulu rappeler, monsieur le rapporteur, que le précédent gouvernement s'en était préoccupé puisqu'il avait saisi l'Assemblée d'un projet de loi que votre commission a examiné et dont elle s'inspire très largement aujourd'hui.

L'Assemblée pourrait se demander, dans ces conditions, pour quoi je ne me borne pas à lui demander purement et simplement l'adoption d'un texte d'origine gouvernementale, repris très largement par la commission.

Si nous n'avons pas repris ce projet, c'est que les études auxquelles nous procédons nous conduisent à penser que, dans des délais assez rapides, vraisemblablement lors de la session prochaine, le Gouvernement devrait être en état de vous présenter un ensemble de dispositions qui iraient dans le sens souhaité par la commission et même plus loin que ce qu'elle vous propose aujourd'hui.

Vous avez donc, mesdames, messieurs, le choix entre deux méthodes : vous pouvez décider dès maintenant de vous saisir de ce dont vous disposez. Mais cette méthode présente l'inconvénient de vous obliger, au cours de la prochaine session, à reprendre le texte et à le modifier. Vous pouvez également — ce que je vous suggère — ne pas modifier actuellement les règles concernant le flagrant délit et attendre la prochaine session pour que vous soit présenté un texte définitif.

L'inconvénient de votre choix, monsieur le rapporteur, c'est que vous allez modifier une loi qui le sera à nouveau dans le courant de l'année. Je ne crois pas que ce soit la meilleure méthode, aussi bien pour le Parlement que pour les Français qui seront assujettis à cette loi, car les trop fréquentes modifications législatives ne sont pas opportunes. C'est la seule réflexion que je me permets de soumettre à votre jugement.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. J'estime, pour ma part, monsieur le ministre, qu'il n'est pas bon de remettre au lendemain ce que l'on peut faire le jour même. Au demeurant, nous sommes dans un domaine où les droits de la défense sont en cause.

Pourquoi attendre la prochaine session ? Il n'est pas certain d'ailleurs que le texte puisse être voté au cours de cette session et, en attendant, nous continuerons de connaître les difficultés que nous savons.

La procédure de flagrant délit en vigueur n'est pas défendable.

Le Gouvernement s'en était rendu compte, puisque, l'an dernier, il en avait déjà proposé la modification. Il n'a pas fait venir son texte devant le Parlement, bien qu'il en ait demandé la discussion d'urgence, tout au moins en commission.

Le moment est donc venu — et l'on ne vous opposera pas, monsieur le garde des sceaux, si vous déposez un autre projet, le vote qui interviendra aujourd'hui — de procéder, fût-ce à titre provisoire, à une sorte de toilette d'une institution très décriée et qui n'est défendable que si elle est modifiée dès maintenant, ce qui n'empêchera pas de procéder ultérieurement à des modifications plus profondes.

Voilà pourquoi j'insiste auprès du Gouvernement — car, après tout, c'est son enfant que nous avons repris — pour qu'il accepte de le porter avec nous sur les fonts baptismaux.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 rédigé comme suit :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article 5 ter suivant :

« L'article 388 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des parties, dans les conditions prévues par l'article 389, soit par la citation délivrée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction, soit enfin suivant la procédure de flagrant délit prévue par les articles 71 à 71-3, 393 à 397. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cet amendement est la suite du précédent : la procédure de flagrant délit étant, à son début, organisée conformément aux dispositions que nous venons d'adopter, il s'agit maintenant de fixer les conditions dans lesquelles le tribunal correctionnel est appelé à connaître des faits.

Nous sommes donc, pratiquement, en présence d'un amendement de coordination.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement est, en effet, la suite logique de celui qui vient d'être adopté, au sujet duquel j'ai présenté certaines observations que je ne répéterai pas.

Je note, par ailleurs, que M. le rapporteur a accepté l'idée que le Gouvernement puisse saisir l'Assemblée nationale du même problème, mais dans un cadre plus général, lors de la prochaine session. Je l'en remercie ; c'est avec satisfaction que j'ai pris acte de sa déclaration.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi conçu :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article 5 *quater* suivant :

« L'article 393 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 393. — La personne arrêtée en flagrant délit et conduite devant le procureur de la République conformément à l'article 71 est, dans le cas prévu à l'article 71-1, traduite le jour même à l'audience du tribunal.

« Si, ce jour-là, il n'est pas tenu d'audience, le prévenu est déferé à l'audience du lendemain, le tribunal étant au besoin spécialement réuni.

« Si cette réunion est impossible, le procureur de la République doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cet amendement est la suite logique de ceux qui viennent d'être adoptés.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'amendement n° 6 appelle les mêmes observations que précédemment.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article 5 *quinquies* suivant :

« L'article 394 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 394. — La personne déferée en vertu de l'article 393 est avertie par le président qu'elle a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense; mention de l'avis donné par le président et de la réponse du prévenu est faite dans le jugement.

« Si le prévenu use de la faculté indiquée à l'alinéa précédent, le tribunal lui accorde un délai de trois jours au moins. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cet amendement, comme les précédents, est relatif à la procédure de flagrant délit. Il tend à renforcer les droits de la défense.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Mêmes observations que précédemment, madame le président.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 rédigé comme suit :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article 5 *sexies* suivant :

« L'article 395 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 395. — Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi à l'une des plus prochaines audiences pour plus ample information. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il s'agit encore de la procédure de flagrant délit.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement présente encore les mêmes observations.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi conçu :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article 5 *septies* suivant :

« L'article 396 du code de la procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 396. — Le tribunal saisi en application de l'article 393 peut, en tout état de cause, et quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, lorsque les éléments de l'espèce justifient la prolongation d'une mesure particulière de sûreté, soit placer l'inculpé sous contrôle judiciaire, soit maintenir la détention par décision spéciale et motivée. Pour l'exécution de cette décision, le mandat continue à produire ses effets. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. L'amendement n° 9 reprend le projet du Gouvernement, que M. le garde des sceaux évoquait il y a un instant, avec, toutefois, une différence : alors que l'incarcération est, actuellement, obligatoire, l'amendement prévoit, précisément pour éviter cette incarcération, que le système

du contrôle judiciaire est applicable jusqu'à la comparution devant le tribunal et que — pour la commission cette modification est capitale — les mesures de contrôle judiciaire sont ordonnées, non pas par le procureur de la République, mais par le tribunal lui-même.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement présente, là aussi, les mêmes observations.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 rédigé comme suit :

Après l'article 5, insérer le nouvel article 5 *octies* suivant :

« L'article 397 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 397. — Les témoins du flagrant délit peuvent être requis verbalement par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître sous les sanctions portées aux articles 438 à 441. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il s'agit toujours de la procédure de flagrant délit.

Nous avons déposé cet amendement dans un souci d'efficacité et de rapidité, tout en sauvegardant les droits de la défense.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Sur cet amendement, le Gouvernement émet encore les mêmes observations.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. MM. Kalinsky, Ducoloné, Maisonnat, Villa ont présenté un amendement n° 43 ainsi conçu :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 411, alinéa premier du code de procédure pénale, est modifié comme suit :

« Le prévenu peut, par lettre adressée au président, et qui sera jointe au dossier de la procédure, demander à être jugé en son absence. »

La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. Il arrive fréquemment que des gens de condition modeste soient condamnés par défaut ou soient pénalisés — frais élevés de déplacement et perte d'une ou deux journées de travail — parce qu'ils sont convoqués devant le tribunal correctionnel d'une ville plus ou moins éloignée de leur domicile.

Cela se produit tantôt parce que l'acte qui leur est reproché a été accompli dans un lieu où ils étaient en déplacement soit à l'occasion de vacances, soit pour leur travail, tantôt parce que, entre temps, ils ont dû changer de domicile.

Dans tous les cas, l'intéressé est exposé à perdre une journée de travail et à devoir fournir, sur ce point, à son employeur une explication qui peut lui nuire.

L'article 411 du code de procédure pénale permet au président de la juridiction de dispenser le prévenu de comparaître et de l'autoriser à se faire représenter par son avocat. Mais il ne lui donne cette faculté que lorsqu'il ne lui est reproché qu'une infraction susceptible légalement d'être punie de moins de deux ans de prison.

Une telle restriction limite considérablement, et inutilement, la portée de ce texte. En effet, de très nombreuses infractions usuellement punies, par le jeu des circonstances atténuantes, de peines légères et assorties de sursis, pour des actes relativement véniels et liés aux difficultés de la vie quotidienne, sont théoriquement passibles de plus de deux ans d'emprisonnement et échappent, de ce fait, au domaine de l'article 411, même lorsque la poursuite résulte d'une erreur évidente devant conduire à la relaxe pure et simple.

S'agissant d'un élément de libéralisation, il ne semble pas qu'il puisse y avoir d'inconvénient à étendre le champ d'application du pouvoir d'appréciation du magistrat en généralisant la faculté de dispense de comparaître qui lui est donnée par l'article 411.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. Lors de sa séance d'hier soir, la commission a émis un avis favorable à cet amendement.

Toutefois, elle a noté que le troisième alinéa de l'article 411 dispose que, si le tribunal estime nécessaire la comparution du prévenu en personne, il est procédé à la réassignation du prévenu, pour une audience dont la date est fixée par le tribunal.

On peut donc se poser la question de savoir si, en présence de délits entraînant une peine égale ou supérieure à deux ans de prison, le tribunal ne sera pas conduit à exiger la présence du prévenu et n'ordonnera pas sa réassignation, ce qui augmentera alors les frais et constituera une perte de temps.

Sur le principe, la commission a été d'accord, mais elle s'est interrogée.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage le point de vue de la commission.

Je développerai néanmoins quelques considérations pour inviter l'Assemblée nationale à repousser l'amendement n° 43.

M. Kalinsky voudrait que les prévenus puissent demander à être jugés en leur absence. Il a invoqué, au début de son propos, le sort, auquel nous sommes sensibles, des personnes de condition modeste. Mais il faut bien voir que la disposition législative, si elle était adoptée, s'appliquerait aussi aux gens de condition aisée. Il convient donc d'écartier cette considération de caractère social et de regarder un instant le fond des choses.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 411 du code de procédure pénale prévoit que le prévenu peut, par lettre adressée au président du tribunal, demander à être jugé en son absence, mais dans un cas : lorsque la peine d'emprisonnement encourue est inférieure à deux ans.

Or l'amendement tend à permettre au prévenu d'user de cette faculté quelle que soit l'importance de la peine encourue.

Si une telle disposition était votée, elle aurait pour effet de favoriser la fuite des justiciables devant les tribunaux. Or notre préoccupation est exactement inverse.

Nous pensons que tout doit favoriser un contact direct, qui sera le plus souvent un contact humain, entre le justiciable et le juge.

De plus, il est, à mon sens, de l'intérêt même du justiciable qu'il soit physiquement présent et puisse s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée nationale de repousser cet amendement, s'il est maintenu.

Mme le président. La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. Nous maintenons notre amendement.

Notre idée est la suivante : à l'heure actuelle, certains délits — je pense notamment aux infractions au code de la route — passibles de peines d'emprisonnement de plus de deux ans, sont en fait, punis de peines d'amendes assez légères et entraînent même, parfois, la relaxe.

Nous estimons que des prévenus qui habitent très loin du lieu où ils vont être jugés pourraient être dispensés de se présenter devant le tribunal ; ainsi pourraient être évités, dans nombre de cas, tous les inconvénients qui découlent de ce déplacement.

Notre objectif n'est nullement de permettre à certains justiciables menacés de lourdes peines d'emprisonnement de tenter d'échapper à la justice : nous nous sommes très clairement expliqués sur ce point.

En tout cas, il faut reconnaître que ce sont les personnes disposant des revenus les plus modestes qui sont les plus touchées par la législation actuelle.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Sans nourrir trop d'illusions, je voudrais faire appel au bon sens de M. Kalinsky.

Peut-il admettre que le responsable d'un accident ayant entraîné des coups et blessures ou, mieux encore, qu'un trafiquant de drogue pouvant encourir une peine de vingt ans d'emprisonnement puisse écrire au juge pour lui indiquer qu'il n'a pas l'intention de se présenter devant lui et qu'il demande à être jugé sans être présent ?

La justice humaine ne peut accepter une disposition qui permettrait d'aboutir à de tels résultats. Je demande donc à l'Assemblée de repousser la proposition de M. Kalinsky.

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien !

M. André Fanton. C'est une proposition réactionnaire.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6.

Mme le président. Je donne lecture de l'article 6 :

TITRE III

DE LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION ET DE JUGEMENT

« Art. 6. — Les articles 93 à 680 du code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 93. — Si les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut, après en avoir donné avis au procureur de la République de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction, à charge par lui d'aviser, au préalable, le procureur de la République du tribunal dans le ressort duquel il se transporte. Il mentionne sur son procès verbal les motifs de son transport.

« Art. 680. — Le juge d'instruction désigné conformément aux dispositions de l'article 83 doit procéder personnellement aux auditions, aux interrogatoires et aux confrontations des personnes visées aux articles 679 et 687 en considération desquelles sa désignation a été provoquée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

Mme le président. « Art. 7. — Le deuxième alinéa de l'article 382 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Le tribunal dans le ressort duquel une personne est détenue n'est compétent que dans les conditions prévues au titre VI du livre IV. »

MM. Massot, Forni, Houteer et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 62 libellé comme suit :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. Chandernagor.

M. André Chandernagor. Mes chers collègues, il nous semble dangereux d'étendre au cas des prévenus la compétence du tribunal dans le ressort duquel une personne est détenue.

En effet, aujourd'hui, cette possibilité existe quand il s'agit de condamnés. Mais étendre cette compétence territoriale dans le cas d'inculpés détenus aurait pour conséquence — une conséquence qui peut être grave — de permettre, en définitive, au Gouvernement de choisir, en modifiant le lieu de la détention, comme il lui est loisible de le faire, le tribunal compétent pour juger le prévenu. Cette conséquence des dispositions de l'article 7 nous paraît quelque peu redoutable.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission est hostile à l'amendement. Il convient, en effet, d'éviter certaines difficultés, souvent graves, que soulève le transfert des détenus. Ceux-ci doivent être accompagnés, en raison des risques d'évasion, ce qui entraîne la mobilisation de gendarmes ou d'inspecteurs de police.

Le tribunal du lieu de la détention apporte à l'intéressé les mêmes garanties qu'un tribunal qui peut être beaucoup plus éloigné.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demande le rejet de l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

Mme le président. « Art. 8. — L'article 664 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« Art. 664. — Lorsqu'une personne est détenue sans que l'article 663 puisse recevoir application, il doit être procédé comme en matière de règlement de juges, mais à la demande du ministère public seulement, en vue du renvoi de la procédure de la juridiction saisie à celle du lieu de détention. »

MM. Massot, Forni, Houteer et les membres du groupe du parti socialiste et radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 63 ainsi libellé :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. Chandernagor.

M. André Chandernagor. L'amendement n° 62 n'ayant pas été adopté, celui qui vient d'être appelé devient sans objet et nous le retirons.

Mme le président. L'amendement n° 63 est retiré.

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 664 du code de procédure pénale :

« Art. 664. — Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu sans que l'article 663 puisse recevoir application ou, à titre exceptionnel, lorsque le transfert d'une personne détenue à titre provisoire présente des risques certains, il doit être procédé... » (le reste sans changement)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il s'agit ici, non plus de condamnés, mais de prévenus.

La commission a estimé que l'article ne devra jouer qu'à titre exceptionnel, lorsque le transfert présentera des risques certains.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 11. (L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

Mme le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre IV et du premier alinéa de l'article 9 :

TITRE IV

DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS EN MATIERE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

« Art. 9. — Il est ajouté au livre IV du code de procédure pénale un titre XIII rédigé ainsi qu'il suit : « Titre XIII : De la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions en matière économique et financière ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'intitulé du titre IV et le premier alinéa de l'article 9.

(L'intitulé du titre IV et le premier alinéa de l'article 9 sont adoptés.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements identiques, n° 37 et n° 55.

L'amendement n° 37 est présenté par MM. Kalinsky, Bustin, Ducoloné et Villa ;

L'amendement n° 55 est présenté par MM. Massot, Forni et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. Kalinsky, pour soutenir l'amendement n° 37.

M. Maxime Kalinsky. Le projet de loi tend, en fait, à créer un nouveau type de juridiction pour les infractions en matière économique et financière.

Ce type d'infractions est certainement d'une grande complexité. Dans les tribunaux, des chambres et des juges spécialisés sont déjà chargés de suivre ces affaires. La nécessité de réprimer rapidement ces infractions ne doit cependant pas conduire à la création de juridictions d'exception, avec toutes les différences que cela entraîne par rapport au droit commun, sans qu'on puisse dire, en définitive, que l'indépendance nécessaire du tribunal en sera renforcée.

Il serait donc préférable de laisser aux tribunaux de grande instance leur compétence générale et de dégager les crédits budgétaires nécessaires pour leur permettre de remplir leur mission.

C'est pourquoi nous proposons de supprimer l'article 9.

Mme le président. La parole est à M. Chandernagor, pour défendre l'amendement n° 55.

M. André Chandernagor. En dépit de l'argument important avancé par le Gouvernement et qui consiste à voir dans la création de juridictions spécialisées en matière économique et financière une amélioration considérable du travail juridictionnel en ce domaine, les signataires de l'amendement n° 55 sont fermement opposés à une telle institution.

En effet, elle nous paraît d'abord ouvrir la porte à la création ultérieure d'autres juridictions spécialisées, notamment en matière de délits de presse, en matière politique, en matière de libertés publiques. Or les juridictions d'exception quel que soit le motif avancé pour leur création, sont toujours nuisibles à la bonne défense du citoyen.

En outre, le mode de désignation de ces nouvelles juridictions nous semble éminemment contestable. Il revient en fait à permettre au pouvoir politique de choisir les juges pour ce type d'affaires.

En effet, c'est le Gouvernement qui établit la liste et les affectations des présidents et premiers présidents.

La liste d'aptitude n'est, elle, valable que pour le bas de la hiérarchie. Ainsi, les postes importants sont pourvus par la chancellerie. Les titulaires de ces postes, si on les dote d'un pouvoir de nomination des présidents des juridictions que vous voulez créer, risquent de se trouver dans un état de dépendance.

Estimant que l'article 9 tend bien à créer des juridictions d'exception, nous proposons de le supprimer.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. L'article 9 tend à modifier les règles de poursuite, d'instruction et de jugement des infractions en matière économique et financière. Sur le principe même de cette réforme, la commission a émis un avis favorable. Même si elle est amenée à proposer des amendements à d'autres articles du projet, elle ne peut que demander à l'Assemblée de rejeter les deux amendements de suppression qui viennent d'être soutenus.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Bien entendu, le Gouvernement demande à l'Assemblée, comme la commission, de rejeter les amendements n° 37 et 55.

J'ai exposé hier, dans la discussion générale, les raisons — et je n'y reviens pas — qui nous conduisent à créer un corps spécialisé de magistrats pour juger les affaires économiques et financières. Elles tiennent à la complexité de ces affaires qui exige une compétence et une spécialisation des magistrats.

En aucune manière, je ne peux laisser prétendre que nous proposons une juridiction d'exception.

M. Maxime Kalinsky. On y arrive petit à petit.

M. le garde des sceaux. Non, ce n'est pas vrai ! Vous m'obligez à dire que c'est faux.

La définition de ces juridictions, dans le texte du projet, est d'une extrême clarté. Je rappelle d'ailleurs certains critères qui démontrent bien qu'il s'agit non pas de créer des juridictions d'exception, mais uniquement de confier à des magistrats spécialisés des matières déterminées d'une grande complexité.

La procédure que nous proposons de dessaisissement des juridictions non spécialisées est souple et facultative.

Naturellement, le dessaisissement n'aura lieu que pour les affaires d'une certaine importance. Il sera décidé par une autorité du siège : le président de la chambre d'accusation.

Le juge d'instruction non spécialisé — j'insiste sur ce point qui réfute la prétendue création de juridictions d'exception — doit lui-même solliciter son dessaisissement. Il ne lui est donc pas imposé.

Les parties sont tenues informées par le magistrat instructeur de son intention de demander son dessaisissement, ainsi que de la décision prise par le président de la chambre d'accusation.

Pour ne pas trop éloigner le justiciable de sa résidence, le texte a prévu une juridiction spécialisée au moins dans chaque cour d'appel.

Enfin, dans le souci de mieux reconnaître les droits de la défense, le Gouvernement acceptera l'amendement de la commission des lois qui tend à instituer un recours contre les ordonnances renvoyant une affaire à la juridiction spécialisée.

La connaissance, même succincte, de nos motivations, ne permet pas d'affirmer que nous voulons créer des juridictions d'exception. Il s'agit simplement d'employer une méthode faisant appel à la compétence de magistrats qui auront été formés à la connaissance des litiges économiques et financiers.

Je m'étonne, messieurs de l'opposition, que vous, qui vous indigniez à bon droit de certains délits entachant la vie économique et financière, vous contrecarriez le Gouvernement lorsqu'il tente, dans le respect de notre procédure et de nos droits, de mieux armer l'action publique pour combattre les abus et les excès.

Que cet argument vous gêne, je le comprends volontiers, mais il est frappant, et je veux espérer qu'il vous convaincra.

On ne peut vouloir une fin et en refuser les moyens ! (Applaudissements sur plusieurs bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. Jacques Cressard. Très bien !

Mme le président. La parole est à M. Chandernagor.

M. André Chandernagor. Si nous sommes d'accord pour mieux armer l'action publique et la magistrature, nous ne voulons pas donner au Gouvernement des armes contre l'indépendance de la magistrature.

En effet, certains problèmes se sont déjà posés dans ce domaine. Lorsqu'il y a création d'autres juridictions et dessaisissement, les pressions, hélas ! — et je ne parle pas pour vous, monsieur le garde des sceaux, car je n'entends pas vous faire un procès d'intention — sont parfois très fortes pour qu'un dossier passe d'une juridiction normale et compétente à une autre plus spécialisée.

Un tel procédé favorisera la suspicieux. On pensera toujours que la passation d'une affaire a été motivée par quelques raisons particulières.

Il est mauvais de mettre ainsi la magistrature en position d'être suspectée dans des cas aussi pénibles que ceux des infractions économiques et financières.

M. André Fanton. Mais il n'y a que vous qui la suspectiez !

M. le garde des sceaux. Monsieur Chandernagor, je ne puis vous laisser dire sans protester que l'indépendance des magistrats qui travailleront dans ces juridictions spécialisées pourra être suspectée.

Mme le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 37 et 55.
(Ce texte n'est pas adopté.)

ARTICLE 704 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Mme le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 704 du code de procédure pénale :

« Art. 704. — Sans préjudice des dispositions des articles 43, 52 et 382, dans le ressort de chaque cour d'appel, un ou plusieurs tribunaux de grande instance sont compétents dans les conditions prévues par les articles 706 à 706-2 pour l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions rentrant dans les catégories mentionnées à l'article 705.

« Un décret fixe la liste et le ressort des tribunaux prévus à l'alinéa précédent. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 libellé comme suit :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 704 du code de procédure pénale, substituer aux mots : « 706 à 706-2 » les mots : « 706 et 706-1 ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Claude Gerbet, rapporteur. Madame le président, je demande la réserve de cet amendement jusqu'au vote sur l'article 706-2.

Mme le président. L'amendement n° 12 est réservé.

MM. Massot, Forni et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 56 ainsi conçu :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 704 du code de procédure pénale, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Par dérogation à la loi du 14 août 1943, l'affectation des magistrats dans les formations de jugements spécialisés en matière économique et financière est de la compétence de l'assemblée générale du tribunal. »

La parole est à **M. Chandernagor.**

M. André Chandernagor. Les signataires de cet amendement espéraient que les raisons ayant motivé le dépôt de l'amendement précédent auraient convaincu leurs collègues que les juridictions spécialisées ne doivent pas exister. C'est ce que je me suis efforcé d'expliquer. Mais, puisqu'ils n'ont pas été suivis, il serait souhaitable d'entourer la nomination des magistrats spécialisés d'un maximum de garanties.

Tel est l'objet de cet amendement qui prévoit leur nomination par l'assemblée générale du tribunal.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission, madame le président, est défavorable à cet amendement.

L'opposition a de la suite dans les idées — c'est un compliment qu'il faut lui adresser — mais je fais observer qu'hier soir un amendement semblable a été repoussé. Alors n'adoptons pas aujourd'hui ce qui a été rejeté hier !

M. Jacques Cressard. D'autant plus que si l'opposition venait au pouvoir, elle abrogerait toutes ces lois !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement pour les raisons qui viennent d'être rappelées à bon droit par **M. le rapporteur** de la commission des lois.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'examen de l'amendement n° 12 ayant été réservé, le vote sur le texte proposé pour l'article 704 du code de procédure pénale l'est également.

ARTICLE 705 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Mme le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 705 du code de procédure pénale :

« Art. 705. — Les tribunaux désignés ainsi qu'il est dit à l'article précédent sont compétents pour connaître des infractions ci-après énumérées et de celles qui leur sont connexes :

« 1° Infractions en matière économique y compris les infractions aux dispositions de la section II du chapitre II du titre II du livre troisième du code pénal ;

« 2° Infractions en matière de fraudes et de publicité mensongère ;

« 3° Infractions en matière fiscale, douanière ou celles concernant les relations financières avec l'étranger ;

« 4° Infractions concernant les banques, les établissements financiers, la bourse et le crédit ;

« 5° Infractions concernant les sociétés civiles et commerciales ainsi que les délits assimilés aux banqueroutes ;

« 6° Infractions concernant la construction et l'urbanisme. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi conçu :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 705 du code de procédure pénale par les mots :

« Dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission a voulu restreindre dans une certaine mesure la portée des dispositions en discussion afin d'éviter que, par le jeu de l'habitude et de la facilité, les tribunaux normalement compétents soient dessaisis au profit de ces juridictions spécialisées, qui ne sont d'ailleurs pas, je l'affirme après **M. le garde des sceaux**, des juridictions d'exception.

La commission prévoit donc, dans cet amendement n° 13, que ne seront éventuellement renvoyées devant les juridictions spécialisées, et par conséquent retirées à leur juge naturel, que des affaires d'une grande complexité ou apparaissant comme telles.

M. André Fanton. Cela ne veut rien dire !

M. Eugène-Claudius-Petit. C'est un langage contemporain.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. **M. Gerbet, rapporteur,** a présenté un amendement n° 14 rédigé comme suit :

« Compléter le deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 705 du code de procédure pénale par les mots :
« à l'exception toutefois de la banqueroute ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission souhaite que la banqueroute soit retirée de la liste des infractions susceptibles d'être renvoyées devant les juridictions spécialisées.

En effet, les délits de banqueroute, qui ne sont d'ailleurs pas très complexes, sont très proches d'affaires relevant de la compétence du tribunal de commerce. Qu'une partie de l'affaire soit traitée au chef-lieu de la cour d'appel et l'autre au tribunal de commerce ne paraît pas convenable à la commission.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Sans vouloir prolonger le débat, je saisis l'occasion de la discussion de cet amendement pour examiner brièvement, et en même temps, une série d'amendements qui tendent à restreindre, en matière économique et financière, la compétence des juridictions spécialisées dont l'Assemblée vient d'accepter le principe.

Sur certains points, le Gouvernement acceptera les propositions de la commission.

Ce sera le cas de l'amendement n° 21 tendant à la suppression du dessaisissement de la juridiction au niveau du tribunal correctionnel. C'est là une question d'appréciation, et le Gouvernement se rangera à l'avis de la commission.

Il en sera de même pour le pourvoi en cassation contre les ordonnances du président de la chambre d'accusation, objet de l'amendement n° 22. Il n'est pas illégitime, en effet, dans la mesure où le recours n'est pas suspensif, qu'une partie puisse contester les conditions légales du renvoi d'une affaire à la juridiction spécialisée.

Mais j'en arrive aux points de désaccord, en souhaitant convaincre **M. le rapporteur.** Et si je ne peux pas le délier du mandat que la commission lui a confié, j'espère obtenir de la majorité, peut-être même de l'opposition, qu'elle approuve ma démonstration.

Je conçois qu'on ait pu émettre des réserves sur la création qui est maintenant décidée, de ces juridictions spécialisées. Mais je ne comprends pas la volonté de leur retirer compétence précisément dans des matières complexes et importantes, sur lesquelles j'appelle votre attention.

Les banqueroutes, que l'amendement n° 14 tend à exclure de la compétence des juridictions spécialisées, sont souvent graves par leurs répercussions en cascade.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Mais elles ne sont pas complexes !

M. le garde des sceaux. Le climat d'insécurité qu'elles entretiennent dans les affaires doit être pris en considération. Cette catégorie de délits s'accompagne d'ailleurs souvent d'infractions aux lois sur les sociétés. Il serait donc fâcheux de créer une juridiction spécialisée en matière économique et, aussitôt, d'ôter les banqueroutes de sa compétence.

Je tiendrai le même raisonnement pour les fraudes fiscales, fortifié par l'insistance qu'a mis M. le ministre de l'économie et des finances à me demander d'appeler votre attention sur la question. S'il y a un domaine qui exige l'intervention d'un magistrat à même, par ses connaissances, de déjouer l'habileté, pour ne pas dire la ruse, du contribuable, c'est bien celui de la fiscalité française dont vous connaissez, mesdames, messieurs, la richesse, voire le foisonnement des dispositions.

M. Eugène Claudius-Petit. Et l'obscurité clarté !

M. le garde des sceaux. C'est pourquoi le Gouvernement, dès maintenant, s'oppose à l'amendement n° 16.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Avant que je ne l'aie défendu !

M. le garde des sceaux. C'est pour gagner du temps, monsieur le rapporteur, que je donne mon avis sur l'ensemble des exceptions proposées, à moins que vous ne me fassiez immédiatement connaître que les amendements en cause sont retirés.

De la même manière, je me prononce à l'avance contre l'amendement n° 18 qui tend à soustraire à la compétence de ces juridictions spécialisées les infractions en matière d'urbanisme. Or ces infractions sont peut-être celles, avec les infractions à la fiscalité, dont la détection exige le plus haut degré de compétence technique. C'est là ou jamais que les magistrats spécialisés se doivent d'en connaître.

Enfin, je combats dès maintenant l'amendement n° 15 visant à exclure de leur compétence les infractions en matière de fraude et de publicité mensongère.

Sur tous ces points, je demande à la commission, de rejoindre le Gouvernement et, si elle le peut, de retirer ses amendements. En effet, on ne peut pas créer des juridictions ayant une vocation bien spécialisée en matière économique et fiscale et retirer de leur compétence les banques, les fraudes fiscales, les infractions en matière d'urbanisme, la fraude et la publicité mensongère.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le rapporteur, après avoir accepté le principe, il faut maintenant lui donner un contenu.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Madame le président, nous modifions actuellement la procédure pénale et non la procédure parlementaire : je n'imiterai donc pas M. le garde des sceaux en soutenant des amendements qui n'ont pas encore été mis en discussion. J'en exposerai les motifs lorsqu'ils seront appelés.

Pour la banqueroute, monsieur le garde des sceaux, je vous fais observer que le seul souci de la commission a été d'éviter que le tribunal de commerce n'ait pas à connaître d'affaires qui le concerneront finalement sur le plan commercial et civil. Mais je me crois autorisé, sur ce point, à m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 rédigé comme suit :

« Supprimer le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 705 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il ne faut tout de même pas que les tribunaux de droit commun n'aient plus à juger que des affaires d'accidents et de vol à la tire. La commission a estimé que la fraude et la publicité mensongère, par exemple le fait de vendre du mobilier « en bois de rose », alors qu'il ne s'agit que de contreplaqué, sont des infractions dont les magistrats de nos tribunaux de droit commun doivent pouvoir connaître.

Tel est l'objet de l'amendement. Mais, là encore, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ai déjà exposé les raisons pour lesquelles il me semble nécessaire que cet amendement soit repoussé.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi libellé :

« Dans le quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 705 du code de procédure pénale supprimer le mot « fiscale ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il y a un instant, M. le garde des sceaux, évoquant cet amendement, s'est étonné que la commission des lois ait voulu maintenir la compétence des tribunaux de droit commun en matière fiscale.

En réalité, le titre XIII porte sur la poursuite de l'instruction et le jugement des infractions en matière économique et financière. Si la commission des lois propose de ne pas transférer aux juridictions spécialisées les infractions fiscales, ce n'est pas pour soustraire les délinquants aux rigueurs de la loi.

Son objectif est précisément de leur infliger — et je voudrais, monsieur le garde des sceaux, même si vous n'êtes pas d'accord sur cet amendement, que vous compreniez les motivations de la commission — de leur infliger, dis-je, une peine complémentaire consistant en des débats sur le lieu de leur domicile, là où ils sont connus, où ils exercent leur profession et leurs activités. Beaucoup de ces fraudeurs préféreront être jugés à 150 kilomètres, dans un tribunal fort éloigné, sans publicité dans la presse, plutôt que sur place.

L'amendement de la commission, monsieur le garde des sceaux, répond au seul souci d'une efficacité accrue et d'une meilleure répression.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je comprends parfaitement la préoccupation de M. le rapporteur. Je lui ferai toutefois observer que le dessaisissement n'est jamais automatique.

Par conséquent, on appréciera localement s'il y a lieu de juger au siège du tribunal du domicile du délinquant, ou si la complexité de l'affaire est telle qu'il est nécessaire de la soumettre à une juridiction spécialisée.

Je me permets donc d'insister à nouveau, non seulement en mon nom, mais également au nom de M. le ministre de l'économie et des finances, pour que l'amendement soit écarté par l'Assemblée nationale.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Le rapporteur s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le garde des sceaux, je suivrai le Gouvernement, mais pour des raisons différentes, et en raison de l'incompétence des tribunaux actuels.

Cette incompétence m'est apparue particulièrement étonnante dans certains procès fort complexes où des éléments très clairs pour des professionnels devenaient incompréhensibles aux yeux des magistrats instructeurs ou de ceux qui ont statué par la suite.

Je profite de l'occasion, monsieur le garde des sceaux, pour déclarer qu'il serait souhaitable, même et surtout en ces matières délicates, que la fourniture de la preuve de l'infraction soit bien laissée au tribunal, sans que l'accusé soit tenu de prouver son innocence, comme cela s'est produit dans des procès qui ont défrayé la chronique.

M. Pierre Mauger. Ce que vous dites est important, monsieur Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Or, je le répète, si nous ne sommes pas capables de défendre jusqu'aux limites du possible les fondements du droit, qui reposent essentiellement sur cette administration de la preuve, sous prétexte que l'opinion publique est prévenue contre tel auteur d'infraction — ou supposé tel — ou contre tel industriel, et qu'il apparaît que, renversant le mot de Victor Hugo : « moins vous serez misérable, plus vous serez condamné », parce que personne n'osera plus vous défendre, alors notre liberté individuelle est en danger.

C'est pourquoi je suivrai le Gouvernement, dans l'espoir que des juges d'instruction et des magistrats mieux informés des pratiques économiques et des habitudes locales ne confondront pas ce qui ne devrait pas l'être, et fonderont leur jugement sur des preuves qu'ils auront eux-mêmes rassemblées au lieu de condamner quelqu'un qui ne peut pas apporter la preuve de son innocence, en raison même de pratiques que personne ne conteste dans la vie quotidienne.

M. Pierre Mauger. Très bien !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement, et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 libellé comme suit :

« Dans l'avant-dernier alinéa (5°) du texte proposé pour l'article 705 du code de procédure pénale, substituer aux mots : « ainsi que les », les mots : « à l'exception des ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. L'amendement n° 17 est devenu sans objet, puisque l'Assemblée a précédemment retenu la banqueroute parmi les affaires qui relèvent de la compétence d'une juridiction spécialisée.

Mme le président. L'amendement n° 17 est devenu sans objet. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi conçu :

« A la fin du dernier alinéa (6°) du texte proposé pour l'article 705 du code de procédure pénale, supprimer les mots : « et l'urbanisme ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission a observé que, parmi les affaires qui pourraient être jugées par une juridiction spécialisée, figuraient, au 6^e alinéa de l'article 705, les infractions aux règles de la construction et de l'urbanisme.

Or, dans le domaine de l'urbanisme, les contrevenants sont uniquement passibles d'une amende.

La commission a donc estimé excessif de renvoyer à un tribunal spécialisé une infraction qui n'est punie que d'une peine de cette nature.

M. André Fanton. Hélas !

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur Fanton, à vous qui aimez prendre si souvent aujourd'hui le contre-pied de la commission à laquelle vous appartenez, je me permets de faire remarquer qu'il vous était loisible de proposer des dispositions modifiant le texte que vous regrettez.

M. André Fanton. Cela va venir. (Sourires.)

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il vous sera certainement plus difficile de faire inscrire vos propositions à l'ordre du jour ! Sur l'amendement en discussion, je prendrai une nouvelle fois la liberté de m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

J'indique toutefois que, avant de proposer cet amendement — et d'autres — à la commission des lois, j'avais pris soin de consulter les responsables, non seulement les magistrats qui écrivent les textes dans les bureaux de la chancellerie, mais aussi ceux qui jugent ou qui prennent part aux débats, et je pense notamment aux avocats. J'ai entendu les représentants des organisations de magistrats et des auxiliaires de justice. Je me suis alors trouvé, à ma grande surprise, devant une opposition formelle, notamment des magistrats, à la création des juridictions spécialisées.

Ils y ont vu un double inconvénient : celui de soustraire le justiciable à son juge naturel et d'éloigner la justice du justiciable, et celui de créer deux catégories de tribunaux et de magistrats.

J'ai procédé à une large concertation en fonction de laquelle ont été rédigés les amendements que la commission a finalement adoptés.

Néanmoins, après le vote qui vient d'intervenir, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. Mais je tenais à dire — et ce que j'ai lu aujourd'hui dans la presse, notamment dans *Le Monde*, vient conforter les observations que j'avais recueillies — que le monde judiciaire, qu'il s'agisse de la juridiction assise ou debout, ou des avocats, émet des réserves extrêmement graves à l'égard d'une partie du projet en discussion.

M. Waldeck L'Huillier. Il fallait voter nos amendements !

Mme le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Il est de bon ton, de temps en temps, de trouver une tête de Turc. Pour l'heure, vous ne pouvez pas prononcer le mot d'urbanisme sans vous sentir pénétré d'une certaine culpabilité. Vous ne pouvez même plus parler de construction sans qu'aussitôt vous soyez soupçonné d'être promoteur et donc mis à l'index : car vous faites forcément partie des malhonnêtes gens.

Je n'ai aucun intérêt en ces matières sauf celui que je prête à ce que l'une et l'autre — la construction et l'urbanisme — se portent bien.

Laissez-moi cependant rappeler que les grandes infractions en matière d'urbanisme, monsieur le garde des sceaux, c'est l'administration qui les commet !

A peine construit, le tronçon d'autoroute partant de la porte de Bagnolet, c'est un ministre qui a accordé à un promoteur — lui donnant ainsi l'occasion de ramasser un joli magot — l'autorisation pour Rosny-sous-Bois, à douze kilomètres de Paris, provoquant ainsi l'encombrement d'une autoroute de dégagement.

C'est l'indigence des administrations locales et nationale qui a laissé le quartier Italie devenir ce qu'il est devenu. C'est un ministre en exercice qui a autorisé une opération d'urbanisme à Meudon-la-Forêt, à la suite de laquelle 4,5 milliards d'anciens de crédits ont dû être accordés par les pouvoirs publics pour l'alimentation en eau ! C'est aussi une simple décision ministérielle qui a doublé la densité du quartier de la Défense, qui n'était nullement fait pour porter un ensemble de tours de cette dimension !

On pourrait multiplier les exemples.

Les juridictions que vous voulez désigner, monsieur le garde des sceaux, pourront-elles admettre que la puissance publique soit déferée devant elles ? Non, bien sûr. D'ailleurs, il y a des tribunaux spécialisés en ce domaine : ce sont les tribunaux administratifs, auxquels on ne fait pas recours.

Aussi suis-je quelque peu sceptique devant ces innovations. Pourquoi ? C'est que j'avais voulu jadis faire respecter le règlement d'urbanisme de la ville de Neuilly contre une construction de huit étages élevée dans un quartier où l'on ne devait pas dépasser quatre. J'étais alors responsable de la construction et de l'urbanisme. J'ai saisi le tribunal ; et la presse a applaudi ; on avait débouté un ministre qui se proposait de faire détruire

quatre étages de cet immeuble insolite. Je laisse aux curieux le soin de rechercher les noms des propriétaires et promoteurs et ils comprendront pourquoi le cours de la justice avait été détourné.

Si j'ai évoqué cette affaire, c'est seulement pour exprimer mon scepticisme. Monsieur le garde des sceaux, j'estime que cet article sacrifie à la mode, seulement à la mode.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je dirai à M. Claudius-Petit que j'ai été très attentif au rappel d'une expérience très enrichissante pour lui-même et pour nous...

M. Waldeck L'Huillier. Encore plus enrichissante pour d'autres !

M. Eugène Claudius-Petit. Enrichissante pour nous, en esprit !

M. le garde des sceaux. ... enrichissante en esprit, j'entends bien !

Il s'agit de savoir si une juridiction composée de magistrats spécialisés ne serait pas précisément un meilleur instrument dans l'avenir que celui que vous avez apprécié et connu jusqu'à maintenant et sur lequel je ne porte pas de jugement.

Je relèverai, monsieur Claudius-Petit, que les fonctionnaires ne sont pas exclus du champ de la compétence de ces juridictions spécialisées. Vous avez parlé de mode. Vous avez raison de la dénoncer et il convient de ne pas y céder. Toutefois, ici et là, de temps à autres, des sociétés immobilières ont recours — vous en conviendrez avec moi — à des procédés qui tombent sous le coup de la loi. La complexité des affaires qui sont posées par ce genre d'entreprise nécessite le recours à des magistrats parfaitement informés de manière que la justice aille dans le sens d'une plus grande rigueur comme vous venez de le souhaiter.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le garde des sceaux, si vous pouvez atténuer mon scepticisme, j'en serai très heureux.

M. le garde des sceaux. C'est pourquoi je souhaite que les débits en matière d'urbanisme puissent — je dis bien « puissent », car il ne s'agit que d'une faculté — relever de ces juridictions spécialisées. Je demande donc à l'Assemblée de ne pas voter l'amendement n° 18.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 705 du code de procédure pénale, modifié par l'amendement n° 13. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 706 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Mme le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 706 du code de procédure pénale :

« Art. 706. — Le procureur de la République, lorsqu'il requiert l'ouverture d'une information sur des faits pouvant constituer l'une des infractions rentrant dans les catégories mentionnées à l'article 705, peut demander au président de la chambre d'accusation que soit chargé de l'affaire le juge d'instruction de la juridiction compétente en application de l'article 704.

« Le président de la chambre d'accusation statue par ordonnance dans les trois jours de la réception du dossier, après avis du procureur général. S'il ordonne le renvoi, il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 83. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 rédigé comme suit :

« Au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 706 du code de procédure pénale, après le mot : « ordonnance », insérer les mots : « dûment motivée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le président, mon explication sera d'autant plus brève que M. le garde des sceaux a bien voulu, tout à l'heure, indiquer qu'il était d'accord avec la commission. Il nous a semblé qu'il était nécessaire que le président de la chambre d'accusation qui statue sur une demande de dessaisissement ne rende pas une ordonnance — j'allais dire administrative — mais rende une ordonnance qui soit spécialement motivée afin de permettre, s'il en était besoin, le contrôle de la Cour de cassation.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte bien volontiers cette précision. J'estime seulement qu'il serait préférable de supprimer l'adverbe « dûment » qui est peut-être quelque peu désuet et qui pourrait laisser supposer qu'il y a des ordonnances indûment motivées. Il est donc plus simple d'écrire : « ordonnances motivées ».

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Madame le président, je me range à l'avis de M. le garde des sceaux, tout en faisant observer que l'expression qu'a employée la commission se retrouve actuellement dans de nombreux textes.

Mais, en effet, peut-être vaut-il mieux s'exprimer dans le langage du jour.

Mme le président. Vous retirez donc l'adverbe « dûment », monsieur le rapporteur ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. Oui, madame le président.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 tel qu'il vient d'être modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 706 du code de procédure pénale modifié par l'amendement n° 19.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 706-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Mme le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 706-1 du code de procédure pénale :

« Art. 706-1. — Le juge d'instruction, lorsqu'il informe sur des faits pouvant constituer l'une des infractions rentrant dans les catégories mentionnées à l'article 705 peut, par ordonnance rendue soit d'office après avis du procureur de la République, soit sur réquisitions de celui-ci, demander au président de la chambre d'accusation le renvoi de l'affaire au juge d'instruction de la juridiction compétente en application de l'article 704. Dans tous les cas, il avise, soit par lettre recommandée, soit par notification écrite avec émargement au dossier de la procédure, l'inculpé et la partie civile ou leurs conseils qui peuvent présenter leurs observations dans un délai de trois jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée ou de la notification.

« Le président de la chambre d'accusation procède ainsi qu'il est dit à l'article 706, alinéa 2. S'il ordonne le renvoi, il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 83. Dans tous les cas, sa décision est notifiée aux parties ou à leurs conseils. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 rédigé comme suit :

« Après les mots : « dans un délai de trois jours », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 706-1 du code de procédure pénale : « à compter de la réception de la lettre recommandée ou de la notification portant mention de ce délai ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Le texte du Gouvernement indique que le délai court à compter de « l'envoi », mais si la poste a quelque retard l'intéressé ne sera pas avisé à temps. Le délai ne doit courir qu'à compter de la réception de la lettre recommandée ou de la notification.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est très utile avec les péripéties postales !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement préfère sa rédaction qui éviterait des contestations, mais il laisse l'Assemblée juge.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 706-1 du code de procédure pénale, modifié par l'amendement n° 20.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 706-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Mme le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 706-2 du code de procédure pénale :

« Art. 706-2. — Le tribunal correctionnel, lorsqu'il est saisi de l'une des infractions rentrant dans les catégories mentionnées à l'article 705 peut, après avoir recueilli les observations de toutes les parties présentes ou représentées à l'audience, par jugement rendu, soit d'office, soit sur réquisitions du procureur de la République, ordonner la transmission du dossier de la procédure au premier président de la cour d'appel qui apprécie s'il y a lieu de renvoyer l'affaire au tribunal compétent en application de l'article 704.

« Le premier président procède ainsi qu'il est dit à l'article 706, alinéa 2. Sa décision est notifiée aux parties ou à leurs conseils. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 rédigé comme suit :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 706-2 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. C'est un amendement important, tout au moins dans l'esprit de la commission.

Autant il paraît normal qu'un magistrat estime qu'il doit être dessaisi ou que le ministère public demande à un magistrat de se dessaisir, autant il ne serait pas convenable qu'un

l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, ce dernier puisse décider qu'il convient de renvoyer le dossier à une autre juridiction, donnant ainsi tort au magistrat instructeur qui aurait refusé de faire droit aux réquisitions du ministère public demandant son dessaisissement. Quand l'instruction est terminée et que l'affaire n'a pas été renvoyée devant la juridiction spécialisée, il ne doit pas être possible de revenir en arrière.

C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de cet article. L'instruction une fois terminée, il ne doit plus y avoir de dessaisissement possible.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Convaincu par les arguments de la commission, le Gouvernement accepte cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 706-2 du code de procédure pénale est supprimé.

ARTICLE 704 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (suite)

Mme le président. Nous en revenons à l'amendement n° 12 de la commission des lois, précédemment réservé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il s'agit, madame le président, d'un amendement d'harmonisation. Il est logique, puisque l'article 706-2 vient d'être supprimé, que l'Assemblée accepte l'amendement n° 12.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 704 du code de procédure pénale, modifié par l'amendement n° 12.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 706-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Mme le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 706-3 du code de procédure pénale :

« Art. 706-3. — Les ordonnances et jugements prévus par les articles 706 à 706-2 ne sont pas susceptibles de voies de recours.

« La juridiction saisie en application des mêmes articles reste compétente quelles que soient les incriminations retenues lors du règlement ou du jugement de l'affaire sous réserve de l'application des dispositions des articles 181 ou 469. Si les faits constituent une contravention, le juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police compétent en application de l'article 522. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 706-3 du code de procédure pénale :

« Les ordonnances prévues par les articles 706 et 706-1 ne sont pas susceptibles de voies de recours à l'exception du pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission des lois a voulu que soit réservée la possibilité du pourvoi en cassation à l'encontre des ordonnances de renvoi motivées — et non plus « dûment » motivées. *(Sourires.)*

L'ordonnance motivée qui ne peut pas être contrôlée par la juridiction supérieure aura finalement un caractère administratif. Aussi convient-il de réserver le recours en cassation. Toutefois, la commission des lois, dérogeant au principe habituel en matière pénale et dans le souci d'accélérer la procédure, propose que le pourvoi ne soit pas suspensif lorsque cette voie de recours sera mise en œuvre.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 706-3 du code de procédure pénale, modifié par l'amendement n° 22.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

Mme le président. Je donne lecture de l'article 10 :

TITRE V

**DES VOIES DE RECOURS, DES DELAIS
ET DES NULLITES**

« Art. 10. — Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 567-1 ainsi rédigé :

« Art. 567-1. — Si le président de la chambre criminelle constate qu'il a été forcé en un pourvoi contre une décision qui n'est pas susceptible de voie de recours en application des articles 186, alinéa 8, 706 et 706-3, il rend une ordonnance de non-admission du pourvoi. Sa décision n'est pas susceptible de recours. »

MM. Ducoloné, Bustin, Kalinsky ont présenté un amendement n° 38 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du texte proposé pour l'article 567-1 du code de procédure pénale : « Sa décision est susceptible de recours. »

La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Madame le président, bien que certains utilisent les textes en vigueur à des fins dilatoires, il paraît contraire au principe du droit d'appel pour toutes les décisions, de laisser au président de la chambre criminelle le soin de décider si le recours sera ou non possible.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

Lorsqu'on exerce un recours nonobstant un texte qui en prévoit l'impossibilité, il s'agit à l'évidence de gagner du temps en violant la loi. Il est donc normal que le président de la chambre criminelle statue seul de manière presque administrative puisqu'il n'y a pas lieu à débat.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Pour les mêmes raisons, qui viennent d'être excellemment exposées, le Gouvernement souhaite le rejet de cet amendement.

Il serait paradoxal qu'on ne reconnaisse pas au président de la chambre criminelle de la Cour de cassation le pouvoir de déclarer non recevables des recours formés à des fins dilatoires, puisqu'ils sont dirigés contre des décisions déclarées par la loi elle-même non susceptibles de recours. Ce serait véritablement faire encourir à la justice le reproche d'un fonctionnement insuffisant dont nous voudrions la préserver, pour répondre au désir des justiciables.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

Mme le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 11.

« Art. 11. — La disposition générale suivant l'article 800 du code de procédure pénale est remplacée par les dispositions suivantes : « Dispositions générales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 11.

(Le premier alinéa est adopté.)

ARTICLE 801 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Mme le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 801 du code de procédure pénale.

« Art. 801. — Tout délai prévu par le présent code pour l'accomplissement d'un acte ou d'une formalité expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi ou un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 801 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 802 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Mme le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 802 du code de procédure pénale :

« Art. 802. — En cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles ou d'ordre public, toute juridiction, y compris la

Cour de cassation, qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. »

MM. Bustin, Ducoloné, Kalinski et Villa ont présenté un amendement n° 39 libellé comme suit :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 802 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Nous demandons la suppression de cet article 802. En effet, le texte proposé présente, à notre avis, plusieurs inconvénients.

On peut se demander, en premier lieu, à quoi sert de parler de nullité pour inobservation de formes et surtout pour inobservation de formalités substantielles ou d'ordre public, si l'on doit — pour donner plein effet à ces nullités — faire la preuve que ces inobservations ont nui aux intérêts de la partie qu'elle concerne.

C'est une manière de vider de son contenu l'idée nécessaire de nullité quand les formes légales ne sont pas observées, formes qui sont autant de garanties pour le justiciable pénal.

En second lieu, à quoi sert de parler de relever d'office une nullité si, celle-ci une fois relevée, on ne peut la prononcer que lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.

Enfin, avec le texte proposé, la preuve de l'atteinte aux intérêts de la partie qui soulève la nullité est mise à la charge de cette partie. C'est la négation de la notion de nullité pour omission substantielle ou touchant à l'ordre public.

Ce qui est valable en matière civile peut être dangereux en matière pénale, où le respect des formes légales est une garantie de fond pour le prévenu.

C'est la raison pour laquelle il paraît souhaitable de ne pas retenir le texte du Gouvernement.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission n'est pas insensible aux arguments développés par M. L'Huillier. Cette question de nullité est délicate. Cependant, la commission comprend le désir fort légitime du Gouvernement de mettre fin à une série de manœuvres dilatoires. Il y a des requins de la finance et des affaires économiques qui manient avec une habileté consommée les arguments de procédure, et il convient de faire cesser des abus incontestables.

Il n'en est pas moins vrai — et je m'en expliquerai tout à l'heure — que, si l'on tenait pas compte des nullités d'ordre public, à quoi servirait-il qu'il y en ait ?

Certaines nullités couvrent également les droits imprescriptibles de la défense.

Certes, des amendements sont légitimes, mais les auteurs de l'amendement n° 39 vont trop loin, car ils tendent à laisser aux grands délinquants, notamment en matière économique et financière, la possibilité d'user d'arguties de procédure aux fins de gagner un certain nombre d'années durant lesquelles ils n'auraient pas à rendre gorge et continueraient de profiter de leurs graves infractions.

Voilà pourquoi la commission demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 39.

M. Pierre Mauger. Très bien !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je remercie la commission et je demande moi aussi à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 39.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi libellé :

« Dans le texte proposé pour l'article 802 du code de procédure pénale, substituer aux mots : « ou d'ordre public » les mots : « à l'exception toutefois de celles prévues par l'article 105. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. J'ai déjà, madame le président, — et je m'en excuse auprès de vous — évoqué cet amendement dont M. le garde des sceaux a bien voulu me dire qu'il allait l'accepter.

Cet amendement, en réalité, a un double objet : d'une part, ne pas rejeter les nullités d'ordre public — une nullité d'ordre public le reste — d'autre part, ne pas porter atteinte à l'article 105.

L'article 105 a pour effet de frapper de nullité les interrogatoires auxquels procéderait un magistrat instructeur à l'égard de quelqu'un qu'il a convoqué comme témoin — ce qui le prive de l'assistance d'un défenseur — alors qu'il a l'intention de l'inculper.

Il apparaît donc nécessaire de moduler le texte gouvernemental en laissant subsister les nullités d'ordre public dans toutes leurs conséquences et en conservant toute sa portée à l'article 105, qui consacre les droits imprescriptibles de la défense.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 23 présenté par M. Gerbet, au nom de la commission des lois.

Mme le président. Je met aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi libellé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 802 du code de procédure pénale, substituer aux mots : « celle-ci a eu pour effet de porter atteinte », les mots : « cette irrégularité est de nature à porter atteinte ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission des lois a manifesté quelque inquiétude à l'égard du texte concernant les nullités. Elle souhaiterait voir substituer aux mots : « celle-ci a eu pour effet de porter atteinte » les mots : « cette irrégularité est de nature à porter atteinte ».

Il y a là une différence très nette.

Je sais que M. le garde des sceaux est hostile à cette façon de voir et qu'il aura beau jeu, dans un instant, de répliquer à la commission : « Mais votre amendement, sous une forme anodine, va vider de sa substance l'article en discussion ! »

Je pense que cet argument, si vous me l'opposez, monsieur le garde des sceaux, n'est pas sans valeur. Tout en conservant une préférence pour l'amendement de la commission, je ferai donc un nouveau pas vers vous en m'en remettant à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je remercie vivement M. le rapporteur de permettre à l'Assemblée d'accomplir un travail de plus en plus efficace.

Je préfère qu'on ne retienne pas l'expression « de nature à » que, dans une autre assemblée — qui n'est pas élue — j'ai eu à employer très souvent. Cette locution a certes sa valeur, bien générale, mais on serait fort embarrassé de définir d'une manière très stricte ce qu'on entend par une décision ou un fait « de nature à » entraîner telle ou telle conséquence.

Or, dans cet article, nous cherchons justement à préciser d'une manière concrète les cas où la nullité s'impose afin d'exclure les autres. La précision ne peut être donnée que si l'on vise les effets qui peuvent porter préjudice à un intérêt.

En remerciant encore M. le rapporteur, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 24 et d'adopter le texte présenté par le Gouvernement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 802 du code de procédure pénale, modifié par l'amendement n° 23.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article II du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article II du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12

Mme le président. Je donne lecture de l'article 12 :

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

« Art. 12. — Le dernier alinéa de l'article 16 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« Les conditions d'octroi, de retrait et de suspension pour une durée déterminée de l'habilitation prévue par le précédent alinéa sont fixées par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la justice et des ministres intéressés. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

Mme le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 13 :

« Art. 13. — Sont insérés dans le code de procédure pénale, après l'article 16, les articles 16-1 à 16-3 rédigés ainsi qu'il suit :

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le premier alinéa.

(Le premier alinéa est adopté.)

ARTICLE 16-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Mme le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 16-1 du code de procédure pénale :

« Art. 16-1. — Dans le mois qui suit la notification de la décision de suspension ou de retrait d'habilitation, l'officier de police judiciaire peut demander au procureur général de rapporter cette décision. Le procureur général doit statuer dans un délai d'un mois. A défaut, son silence vaut rejet de la demande. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 16-1 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 16-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Mme le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 16-2 du code de procédure pénale :

« Art. 16-2. — Dans le délai d'un mois à partir du rejet explicite ou implicite de la demande prévue à l'article précédent, l'officier de police judiciaire peut former un recours devant une commission composée de trois magistrats du siège de la Cour de cassation ayant le grade de président de chambre ou de conseiller. Ces magistrats sont désignés annuellement, en même temps que trois suppléants, par le bureau de la Cour de cassation. »

« Les fonctions du ministère public sont remplies par le parquet général près la Cour de cassation. »

MM. Massot, Forni et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 57 conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 16-2 du code de procédure pénale :

« Dans le délai d'un mois à partir du rejet explicite ou implicite de la demande prévue à l'article précédent, l'officier de police judiciaire peut former un recours devant la chambre d'accusation. »

La parole est à M. Chandernagor.

M. André Chandernagor. Le projet propose de créer une commission nouvelle pour statuer sur la suite à donner au recours de l'officier de police judiciaire mis en cause.

Puisque la simplification de la procédure a été souvent invoquée au cours de la discussion, je crois que nous pourrions faire l'économie de cette nouvelle commission pour confier à la chambre d'accusation le soin d'apprécier.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. André Chandernagor. C'est ce que l'on appelle un rejet non motivé !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 16-2 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 16-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Mme le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 16-3 du code de procédure pénale :

« Art. 16-3. — La commission statue par une décision non motivée. Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil. Le débat est oral et le requérant peut être entendu personnellement sur sa demande. »

« La procédure devant la commission est fixée par un décret en Conseil d'Etat. »

MM. Massot, Forni et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 58 libellé de la manière suivante :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 16-3 du code de procédure pénale :

« La chambre d'accusation statue par une décision motivée et rendue en séance publique. Le débat est oral et le requérant peut être entendu personnellement sur sa demande. La procédure suivie est fixée par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Chandernagor.

M. André Chandernagor. Madame le président, cet amendement est devenu sans objet puisque l'Assemblée n'a pas adopté le précédent qui tendait à simplifier la procédure.

Je regrette que ni M. le garde des sceaux ni M. le rapporteur n'aient donné les raisons de leur opposition.

M. le garde des sceaux. Je remercie M. Chandernagor de me donner l'occasion de lui fournir les explications auxquelles il a droit.

Le principe du recours formé par l'officier de police judiciaire contre la décision de suspension ou de retrait d'habilitation prise par le procureur général n'est pas contesté.

Comme vient de le décider l'Assemblée, il nous semble devoir être formé devant une instance différente de la cour d'appel. C'est pourquoi nous vous avons proposé de créer une commission composée de magistrats de la Cour de cassation.

En effet, la chambre d'accusation appartient à la même juridiction que le procureur général et il ne nous paraît pas souhaitable que des divergences d'appréciation puissent s'introduire entre les magistrats du siège et le parquet d'une même juridiction. Une commission spécialisée, de haut niveau puisqu'elle sera composée de magistrats du siège de la Cour de cassation, offre une garantie de compétence tout en évitant les risques de conflit que j'ai mentionnés.

Mme le président. L'amendement n° 58 est retiré.

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi libellé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 16-3 du code de procédure pénale par les mots : « ou celle de son conseil ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Dès lors que c'est une commission qui statue, et non pas une juridiction, la commission des lois a estimé nécessaire de donner à l'intéressé la possibilité d'être assisté d'un conseil, dont l'amendement n° 25 tend à officialiser la présence.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 16-3 du code de procédure pénale, modifié par l'amendement n° 25.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 du projet de loi, modifié par l'amendement n° 25.

(L'article 13 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 13.

Mme le président. M. Foyer a présenté un amendement n° 60 ainsi conçu :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 73-2 du décret-loi du 30 octobre 1955 modifié par l'article 5 de la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975 modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques, aux mots : « de l'article précédent » sont substitués les mots : « de l'alinéa précédent ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Le président de la commission des lois, M. Foyer, dont chacun connaît la grande perspicacité, s'est aperçu qu'une erreur grave de conséquences s'était glissée dans la loi du 3 janvier 1975 modifiant la loi du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

Il a échappé au rapporteur de l'Assemblée nationale que j'étais, au rapporteur du Sénat, aux deux commissions saisies et aux deux assemblées, que l'on avait employé les mots « de l'article précédent » là où il fallait mentionner : « l'alinéa précédent ».

M. Foyer a voulu profiter de l'examen du présent projet pour accrocher ce modeste wagon au train de la discussion. Il est nécessaire de voter l'amendement proposé car il répare une erreur importante.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement est adopté.)

Article 14.

Mme le président. « Art. 14. — Le deuxième alinéa de l'article 138 du code de procédure pénale est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« 12° Ne pas se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale, lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise.

« 13° Ne pas émettre de chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et, le cas échéant, remettre au greffe les formules de chèques dont l'usage est ainsi prohibé. »

MM. Villa, Ducloné, Kalinsky ont présenté un amendement n° 40 ainsi libellé :

« Supprimer l'article 14. »

La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Le projet tend à aggraver les dispositions que peut prendre le juge dans le cadre du contrôle judiciaire.

Les limites fixées à l'activité des prévenus pour l'exercice d'une profession ou le droit d'émettre des chèques — dans ce dernier cas, la mesure de contrôle judiciaire peut n'avoir aucune connexité avec l'infraction — sont contraires au principe fondamental de la présomption d'innocence. Pour assurer le respect de ce principe, il faudrait au contraire réduire largement les obligations auxquelles l'inculpé doit se soumettre.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission des lois demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

L'article n° 14 mérite, certes, quelques observations et si l'Assemblée veut bien nous suivre en adoptant l'amendement n° 26, M. Villa aura satisfaction au moins pour une partie de son argumentation, à savoir qu'il est dangereux d'interdire à quelqu'un, même dans le cadre du contrôle judiciaire, d'exercer certaines responsabilités, notamment d'ordre syndical.

Il n'en demeure pas moins que le contrôle judiciaire est une mesure temporaire et efficace destinée à éviter la détention. Pour une personne qui devrait être placée en détention provisoire, il est moins dur d'être astreinte à certaines démarches ou interdictions de caractère d'ailleurs temporaire.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse l'amendement.

Comme vient de le montrer le rapporteur, il ne faut pas oublier que le contrôle judiciaire a été créé pour éviter, dans la mesure du possible, le recours à la détention provisoire. Il est donc normal que pour les besoins de l'instruction ou dans un souci de protection des tiers, l'inculpé, laissé en liberté, soit soumis à certaines obligations. Par exemple, il semble raisonnable de retirer l'usage du carnet de chèques à une personne inculpée pour avoir émis de multiples chèques sans provision, ou d'écartier provisoirement des fonctions de dirigeant de société l'auteur d'escroqueries graves commises sous le couvert d'une société fictive.

Par conséquent, il faut maintenir les dispositions prévues dans le projet.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 26, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa (12°) du texte proposé pour l'article 138 du code de procédure pénale, après les mots : « de nature professionnelle ou sociale », insérer les mots : « à l'exclusion de l'exercice des mandats électifs et des responsabilités syndicales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Dans l'énumération des obligations auxquelles l'inculpé placé sous contrôle judiciaire peut être astreint à se soumettre, figure, dans le « 12° » du texte en vigueur, l'interdiction de « se livrer à certaines activités professionnelles lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise ».

L'innovation du projet consiste à étendre cette interdiction en ajoutant à la règle actuelle les activités « de nature sociale ».

Or, une telle extension peut prêter à des abus, d'autant que le texte actuel est déjà d'une formulation très large, avec l'expression « à l'occasion de l'exercice... » : les termes « activité de nature sociale » pourraient, en effet, conduire à interdire par exemple à un délégué du personnel d'exercer ses fonctions ou à un élu de remplir son mandat.

C'est pourquoi la commission a adopté, sur ma proposition, un amendement tendant à exclure de l'interdiction que pourra prononcer le juge d'instruction, l'exercice des mandats électifs et des responsabilités syndicales. Je demande à l'Assemblée de le voter.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. La précision proposée par la commission est intéressante. Le Gouvernement accepte donc l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 du projet de loi, modifié par l'amendement n° 26.

(L'article 14 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 14.

Mme le président. M. Gerbet a présenté un amendement n° 59 ainsi conçu :

« Après l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'article 157 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 157. — Les experts sont choisis parmi les personnes physiques ou morales qui figurent soit sur une liste nationale établie par le bureau de la Cour de cassation, soit sur une des listes dressées par les cours d'appel, le procureur général entendu. » (le reste sans changement).

« II. — Il est inséré, dans le code de procédure pénale, après l'article 157, un article 157-1 ainsi rédigé :

« Art. 157-1. — Si l'expert désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément de la juridiction le nom de la ou des personnes physiques qui, au sein de celle-ci et en son nom, effectueront l'expertise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Par cet amendement, que j'ai déposé à titre personnel, je propose que les experts puissent être choisis aussi bien parmi les personnes morales que les personnes physiques. Des commissaires aux comptes, par exemple, sont appelés à être désignés comme experts. Or, cette profession, réglementée et surveillée, peut s'exercer sous forme de société.

Comme les experts sont choisis, soit sur une liste établie par le bureau de la Cour de cassation, soit sur une des listes dressées par les cours d'appel, le procureur général entendu, la modification que je propose, et qui facilitera grandement l'établissement des listes d'experts compétents, ne présente aucun danger.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cette proposition intéressante.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. MM. Villa, L'Huillier, Ducoloné et Kalinsky ont présenté un amendement n° 44 rédigé comme suit :

« Après l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 165 du code de procédure pénale est modifié comme suit :

« L'expert désigné, ou, en cas de pluralité d'experts, l'un d'eux délégué par ses collègues à cet effet, devra par lettre recommandée adressée huit jours au moins à l'avance, ou quarante-huit heures en cas d'urgence motivée, avertir l'inculpé, la partie civile et leurs avocats de la date et du lieu de ses opérations, en les avisant de la possibilité d'y assister et de s'y faire accompagner ou représenter par tout technicien de leur choix. »

La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Le principe général de notre droit pénal, depuis que l'expérience de l'affaire Dreyfus a conduit à l'introduction de la loi de 1897 sur les droits de la défense, est que tout citoyen objet d'une procédure répressive doit pouvoir, à tout moment, lui-même et avec l'assistance de son avocat, participer aux actes d'instruction pour en contrôler la régularité et faire valoir ce qui peut lui être favorable.

Ce caractère contradictoire des actes de la procédure pénale présente de surcroît l'avantage que le double contrôle résultant de cette contradiction assure, au bénéfice de la recherche de la vérité, une instruction plus complète.

Paradoxalement, les opérations d'expertise ordonnées par un juge d'instruction échappent à cette règle. Il y a là une lacune d'autant plus grave que le développement du progrès technique donne aux expertises devenues plus fréquentes une importance plus décisive. Souvent, non seulement elles constituent l'avis du technicien, mais traduisent encore la recherche d'éléments matériels de preuve.

La présence de l'inculpé et de son conseil apparaît tellement logique et utile que, très souvent, dans la pratique, et bien que la loi ne les y oblige pas, les experts les convoquent pour assister à leurs opérations.

Comme ils n'en ont pas l'obligation, trop souvent ils ne le font pas. Les rapports d'expertise déposés sont donc forcément incomplets et leur discussion après coup et seulement sur le texte ne vaut pas, ni pour la préservation des droits de l'inculpé, ni pour la recherche de la vérité, une discussion en cours d'expertise qui permettra à l'expert de corriger une erreur ou de vérifier une objection et d'y répondre.

Le droit de demander une contre-expertise n'y supplée pas : cause de frais et délais supplémentaires, il est rarement fait droit à la demande. Au surplus, une telle contre-expertise, aussi exempte des obligations de contradiction que la première, s'exposerait aisément aux mêmes faiblesses.

Le paradoxe est d'autant plus frappant qu'en matière civile, le caractère contradictoire est une règle de la procédure d'expertise. Dans le domaine pénal, qui appelle en principe une défi-

niton plus vigilante des droits de la défense que les procédures simplement civiles, on introduit par rapport aux principes généraux une exception qui restreint des droits de la défense, non seulement au regard des autres actes de l'instruction pénale, mais également à celui de l'expertise civile.

L'aspect purement technique que peut revêtir une expertise ne doit pas dispenser la procédure du caractère contradictoire mais, au contraire, élargir ce caractère à la possibilité, pour les parties et leur avocat, de se faire assister d'un technicien s'ils l'estiment utile.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. L'article 165 du code de procédure pénale dispose : « Au cours de l'expertise, les parties peuvent demander à la juridiction qui l'a ordonnée qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique. »

Par son amendement, M. Waldeck L'Huillier propose à l'Assemblée de donner un caractère obligatoire à cette disposition. Lors de la séance qu'elle a consacrée à l'examen des amendements, la commission des lois, après quelques hésitations, a finalement émis un avis favorable.

A titre personnel et en ma qualité de praticien, j'observe que si l'amendement de M. Waldeck L'Huillier était adopté, il risquerait de donner lieu à quelques abus. Prenons un exemple : accident de voiture, partie civile, blessés, préjudice esthétique important et qui ne se localise pas forcément sur les jambes ou sur le front, expertise médicale ordonnée ; l'auteur de l'accident, grâce à cet amendement, aura le droit d'assister à l'expertise au cours de laquelle l'expert invitera la victime à se dévêtir. Je crois qu'il y aurait là quelque abus.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 15.

Mme le président. « Art. 15. — Le troisième alinéa de l'article 219 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un magistrat du siège de la chambre d'accusation et, dans les cours où il existe plusieurs chambres d'accusation, à un magistrat du siège d'une autre chambre d'accusation. Il peut également, dans le ressort du tribunal de grande instance de Paris, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un premier vice-président désigné par le président de ce tribunal. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 rédigé comme suit :

« Compléter la première phrase du texte proposé pour l'article 219 du code de procédure pénale par les mots : « après accord du président de cette chambre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. L'article 15 modifie le dernier alinéa de l'article 219 du code de procédure pénale qui prévoit que le président de la chambre d'accusation peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un conseiller siégeant dans la chambre qu'il préside.

Le projet élargit cette faculté de délégation qui sera désormais possible en faveur d'un conseiller membre d'une autre chambre d'accusation.

La commission a estimé qu'il convenait de prévoir que cette délégation ne pourrait se faire qu'après accord du président de la chambre d'accusation concernée. C'est une question de courtoisie.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 27. (L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 15.

Mme le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 libellé comme suit :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article 15 bis suivant :

« 1° Les deux premiers alinéas de l'article 552 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de police est d'au moins dix jours si la partie citée réside dans un département de la France métropolitaine.

« 2° La première phrase du troisième alinéa de cet article est ainsi rédigée :

« Si la partie citée réside hors de France métropolitaine, ce délai est porté : ... » Le reste sans changement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. L'Assemblée a voté une disposition qui nécessite la modification de la loi en ce qui concerne les délais de citation.

Nous avons, tout à l'heure, voté un texte qui permet au président du tribunal, sur demande de l'inculpé, de la partie civile ou du ministère public, de décider de la collégialité au lieu du juge unique, et nous avons précisé que la demande devait être faite cinq jours avant l'audience.

Le délai de citation étant actuellement de cinq jours, cette disposition ne serait pas applicable si nous n'augmentions pas légèrement ce délai. C'est la raison pour laquelle la commission a proposé que les délais de citation soient fixés uniformément à dix jours lorsque la partie citée réside en France.

La deuxième partie de l'amendement ne constitue qu'une mesure d'harmonisation pour le cas où la personne citée réside hors de la France métropolitaine.

En conclusion, je recommande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 29 ainsi conçu :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article 15 ter suivant :

« L'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est modifié ainsi qu'il suit :

« Aucun mineur de seize ans ne pourra être placé ou détenu provisoirement dans une maison d'arrêt. Le mineur de plus de seize ans ne pourra être placé ou détenu provisoirement dans une maison d'arrêt que s'il est inculpé de crime et qu'il est impossible de prendre toute autre disposition. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements :

Le sous-amendement n° 66, présenté par MM. Claudius-Petit et Terrenoire, est ainsi rédigé :

« Après l'article 15 :

« I. — Supprimer la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'amendement n° 29.

« II. — Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, supprimer les mots : « de plus de seize ans. »

Le sous-amendement n° 64, présenté par MM. Claudius-Petit et Terrenoire, est ainsi conçu :

« Après l'article 15, compléter le texte proposé par l'amendement n° 29 par le nouvel alinéa suivant :

« Aucun mineur ne pourra demeurer entre les mains de la police plus de temps qu'il n'en faut pour le conduire dans un centre d'accueil du service de l'éducation surveillée ou d'une œuvre habilitée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission des lois avait adopté le rapport qui lui avait été présenté sur un projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée par le précédent Gouvernement.

Ce projet de loi, plus large que celui qui nous est actuellement soumis, est maintenant virtuellement remplacé par ce dernier. Cependant, la commission a voulu reprendre, dans un article additionnel, les dispositions concernant les mineurs, qu'elle avait votées, à l'initiative de MM. Claudius-Petit et Terrenoire, lors de l'examen de ce premier projet.

L'amendement envisage deux situations.

S'il s'agit d'un délit, quel qu'il soit, le mineur ne pourra pas être détenu dans une maison d'arrêt. Si le cas des mineurs de seize ans n'est pas envisagé, c'est parce que leur détention dans une maison d'arrêt est déjà interdite.

S'il s'agit d'un crime, l'amendement précise qu'il faudra éviter de placer le mineur dans une maison d'arrêt, à moins qu'il soit impossible de prendre une autre décision.

Mme le président. La parole est à M. Claudius-Petit, pour défendre les sous-amendements n° 66 et 64.

M. Eugène Claudius-Petit. Si vous le permettez, madame le président, je défendrai d'abord le sous-amendement n° 66. En effet, le sous-amendement n° 64 a son autonomie propre et est quelque peu différent.

Dans le sous-amendement n° 66, je propose de supprimer les mots : « de plus de seize ans », car je ne vois pas les raisons qui, lors de l'examen du premier projet de loi, avaient pu nous inciter à introduire cette précision. Je souhaite donc qu'on se contente de dire que le mineur ne pourra être placé ou détenu

provisoirement dans une maison d'arrêt que s'il est inculpé de crime et s'il est impossible de prendre toute autre disposition.

Je regrette que les bancs de l'Assemblée soient si peu garnis en cette fin d'après-midi, alors que nous traitons du grave problème des jeunes délinquants, de leur détention provisoire et de leur incarcération.

On nous demande souvent de consacrer nos efforts à la défense des honnêtes gens plutôt qu'à celle des jeunes que de mauvaises rencontres ont pu amener à commettre des délits ou des crimes. Mais le meilleur moyen de défendre les honnêtes gens n'est-il pas de lutter contre tout ce qui peut favoriser la récidive ? Or toute incarcération, aussi brève soit-elle, prépare des récidivistes. Toute incarcération d'un jeune avec d'autres prévenus ou condamnés traumatise ce jeune qui en sera marqué pour la vie.

Le meilleur moyen d'empêcher cette prolifération de récidivistes est précisément d'interdire toute incarcération de mineurs. Certes, la majorité pénale se confond avec la majorité civile désormais fixée à dix-huit ans. Pourquoi, dans ces conditions, ai-je proposé de supprimer les mots « de plus de seize ans » ? Parce que — et je n'ai pas été le seul à le constater — à la prolongation de la scolarité correspond un allongement de l'adolescence. Il s'ensuit que les jeunes gens éprouvent un sentiment d'irresponsabilité à l'égard de la société et parfois d'eux-mêmes. Voilà pourquoi il convient, me semble-t-il, de supprimer cette limite d'âge.

D'ailleurs, cette proposition est rigoureusement conforme à l'esprit et à la lettre de l'ordonnance du 2 février 1945 qui a été une véritable révolution dans notre droit, à cette réserve près que certaines de ses dispositions ne sont jamais appliquées. En effet, elle dispose qu'on ne peut pas condamner un mineur avant d'avoir procédé à une étude de sa personnalité. Or l'incarcération provisoire constitue déjà une condamnation, une peine que nous n'avons pas le droit d'infliger à un mineur avant d'avoir entrepris cette étude, même si elle se révèle difficile à mener.

Mais la vie d'un jeune ne mérite-t-elle pas attention ? Voulons-nous vraiment nous efforcer de réinsérer les jeunes dans la société pour qu'ils supportent mieux la vie au milieu des autres ? Ou bien voulons-nous fermer les yeux sur la réalité ?

Sans doute, si l'ordonnance du 2 février 1945 était toujours appliquée dans ses moindres détails ne connaîtrions-nous pas une telle situation. Mais chacun peut citer des exemples qui prouvent, à l'évidence, que les jeunes ne bénéficient pas de toutes les dispositions de cette loi.

Par exemple, les mineurs peuvent être envoyés soit devant le juge des enfants, soit devant le juge d'instruction. Mais, dans la région parisienne, dans 75 p. 100 des cas, on dirige les jeunes vers le second — ce qui entraîne leur incarcération — au lieu de les envoyer devant la juridiction qui procéderait à une étude de leur personnalité.

Par ailleurs, l'amendement n° 29 précise que le jeune ne peut être incarcéré dans une maison d'arrêt que lorsqu'il est « impossible de prendre toute autre disposition ». Permettez-moi de m'étonner que cette précision figure dans l'amendement alors que, dans les établissements d'éducation surveillée, de nombreuses places restent inoccupées. C'est donc par facilité que les jeunes sont envoyés le plus souvent ailleurs que dans ces établissements.

Il y a là un problème qui pourra être abordé dans un autre débat.

Je me suis rendu, avec la commission des lois, à Denver, dans le Colorado. Nous avons pu constater que dans cette ville, où a vu le jour le premier tribunal pour enfants, on savait se donner des moyens à la mesure des objectifs en ce qui concerne la protection des jeunes. C'est ainsi que des établissements adaptés aux différents cas permettent de soustraire les jeunes à toute incarcération de type traditionnel, ce qui donne la possibilité de les placer devant leurs responsabilités.

Je souhaite donc que mon pays puisse se pencher sur la jeunesse qui s'est quelque peu égarée avec autant d'attention que le bon pasteur de l'Évangile sur la dernière de ses brebis. C'est cette brebis, la plus humble, la plus fatiguée, celle qui s'est égarée, qui doit nous importer, et je vous demande, mes chers collègues, de considérer un peu le jeune délinquant comme cette brebis sur laquelle se penchait le bon pasteur.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 66 ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. M. Claudius-Petit propose en quelque sorte de s'amender lui-même, puisque c'est lui qui avait inspiré l'amendement n° 29 de la commission.

Le sous-amendement n° 66 tend à interdire toute incarcération, même provisoire, d'un mineur en matière criminelle. Or cela n'est pas possible.

Nous ne pouvons accepter une telle disposition, et cela dans l'intérêt même du mineur. En effet, interrogé par le juge, il pourra, s'il est en milieu ouvert, se sauver, et s'il n'est pas placé, rentrer chez lui. Imaginez les réactions !

La délinquance criminelle ne cesse, malheureusement, de s'accroître chez les jeunes. En 1975, les jeunes de dix-sept ans sont beaucoup plus évolués, si je puis dire, qu'ils ne l'étaient il y a seulement dix ans, et de nombreux crimes, hélas ! sont commis par des mineurs.

La commission des lois a suivi M. Claudius-Petit pour proposer qu'en matière de délit on ne puisse pas placer un mineur — même provisoirement — dans une maison d'arrêt, et cela en dépit des difficultés qu'entraînera une telle disposition. C'est ainsi que si l'on présente un samedi soir un mineur devant le juge, il sera très difficile de trouver une maison d'éducation pour l'accueillir. Mais dès lors qu'il s'agit de crime la proposition fort généreuse — j'ai été impressionné par la référence à l'Évangile — de M. Claudius-Petit ne semble pas applicable en l'état actuel des moyens dont nous disposons.

Les jeunes sont dignes d'intérêt, mais les victimes également, et il ne faut pas donner l'impression d'une sorte d'impunité dans le domaine le plus grave, le domaine criminel.

M. Henri Ginoux. Bravo !

Mme le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le rapporteur, je n'ai pas demandé que le jeune criminel soit remis en liberté. Ce que je souhaite, c'est que le jeune délinquant soit placé dans un établissement d'éducation surveillée.

Vous avez cité l'exemple d'un jeune qui serait présenté au juge un samedi soir. Cet exemple va dans le sens de mon intervention, car, si sous prétexte que les adultes se reposent le samedi et le dimanche, on place le jeune pendant quarante-huit heures dans une maison d'arrêt, parfois avec des inculpés et des condamnés de droit commun...

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cela ne se fait plus !

M. Eugène Claudius-Petit. Je regrette beaucoup, monsieur le rapporteur, mais je songe à des cas que je connais.

Cela ne se fait plus, dites-vous. J'aimerais en être sûr !

M. Claude Gerbet, rapporteur. J'en suis sûr !

M. Eugène Claudius-Petit. En tout cas, des places restent vides dans les établissements spécialisés et on peut prendre la peine d'y conduire les jeunes délinquants plutôt que de les mettre en prison.

C'est fragile un jeune ; cela se respecte, un jeune.

Certes, nous ne devons pas oublier les victimes, mais précisément, je veux empêcher que le jeune délinquant devienne un récidiviste, pour éviter qu'il n'y ait d'autres victimes et c'est pourquoi je cherche à le sauver.

Je sais bien que l'opinion publique ne cesse d'incriminer les jeunes. On n'en a que contre eux et tout semble les accabler. Mais peut-être n'ont-ils jamais rencontré quelqu'un qui les écoute un instant.

C'est à cause de cela que souvent ils se rebellent contre les anciens, contre les vieux que nous sommes, parce que nous ne consacrons pas suffisamment de temps à l'écoute de la jeunesse : nous ne comprenons pas ce qu'elle nous dit, peut-être parce que nous ne sommes plus de notre temps.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Sans vouloir lasser l'attention de l'Assemblée, il me semble nécessaire de nous arrêter quelques instants sur ce problème très délicat. Les positions qui paraissent en conflit doivent nous inciter à dégager une solution pour l'avenir.

L'amendement n° 29 et le sous-amendement n° 66 sont les premiers d'une série qui concerne l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Ce texte a maintenant trente ans. Il est donc indispensable de l'adapter à l'évolution des mœurs et des institutions. Je comprends donc le sentiment qui a inspiré l'intervention de M. Claudius-Petit.

Dans cette perspective, j'ai créé, par un arrêté du 10 avril 1975, publié au *Journal officiel* du 16 avril, une commission composée des personnalités les plus qualifiées de France pour étudier les problèmes si complexes de la jeunesse délinquante.

M. Eugène Claudius-Petit. Je vous en félicite !

M. le garde des sceaux. Je vous remercie.

J'aurais préféré, je l'avoue franchement, attendre que cette commission ait publié les conclusions de ses travaux, avant de modifier l'ordonnance du 2 février 1945.

Mais, là encore, on peut comprendre que le législateur tente de presser la démarche du Gouvernement bien que, en ce domaine, nous ayons décidé un travail de réflexion sur la réforme de ce texte fondamental.

En fait, l'amendement n° 29 vise à supprimer toute possibilité de détention provisoire pour les mineurs, sauf en matière de crime et pour les seuls mineurs de seize à dix-huit ans.

Quant au sous-amendement n° 66, il rétablit cette interdiction en faveur des mineurs de moins de seize ans lorsqu'ils sont inculpés de crime. Nous sommes bien d'accord, monsieur Claudius-Petit ?

M. Eugène Claudius-Petit. Oui, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cette proposition s'inscrit certainement dans l'évolution des textes et des méthodes de prise en charge éducative plutôt que d'incarcération, qui traduisent le souci de diminuer, voire de supprimer toute incarcération des mineurs.

En conséquence, notre discussion ne porte pas sur la finalité, mais sur le point de savoir s'il est possible, dès maintenant, de réaliser cet objectif. A ce sujet, j'ai une opinion différente de celle de M. Claudius-Petit.

Tous les efforts de la direction de l'éducation surveillée — j'ai consulté celle-ci sur ces amendements qui ont une très grande valeur — vont dans le sens que je viens de rappeler. Les équipements spécialisés actuellement expérimentés — dans ce domaine, nous avons tout de même progressé — et les nouveaux organismes mis en place, tels que les services de l'orientation éducative, tendent à éviter le recours à la maison d'arrêt, lequel, trop souvent hélas ! est corrompeur.

Cette évolution se traduit dans les faits, monsieur Claudius-Petit, et nous devons nous en réjouir, même si nous mesurons la tâche qui reste à accomplir, puisque depuis 1970, malgré l'accroissement important de la délinquance, on enregistre une diminution progressive de la détention provisoire des mineurs qui est passée, par rapport à l'ensemble des affaires jugées par les juridictions de mineurs, de 10,7 p. 100 à 7,33 p. 100 en 1973.

M. Eugène Claudius-Petit. Epsilon !

M. le garde des sceaux. Ces chiffres qui, je le répète, doivent être comparés à la progression de la délinquance juvénile, montrent bien que les magistrats spécialisés vont dans la direction que vous souhaitez, monsieur Claudius-Petit et n'usent de l'incarcération qu'avec une très grande modération. Je dirai même qu'ils n'y recourent que dans les cas où ils ne peuvent faire autrement, faute d'équipements.

Cela étant rappelé, j'admets, avec votre rapporteur, même si l'on peut le regretter, que les magistrats spécialisés se trouvent, dans certains cas, dans l'obligation de placer un mineur délinquant dans un établissement présentant des garanties suffisantes contre tout risque de fugue.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur les motifs qui imposent au magistrat de prendre cette décision : d'abord, la gravité et la multiplicité des infractions commises ; ensuite, qu'il s'agisse d'un mineur ou d'un majeur, les exigences de l'information, la nécessité de préserver les preuves, d'éviter des contacts avec les complices ; aussi — et on y pense moins souvent — la nécessité de protéger le mineur contre des réactions violentes des victimes ou de l'entourage qui sont parfois traumatisés par des comportements délictueux de jeunes, que je préfère ne pas décrire ici.

Dans de tels cas, les structures éducatives offrant toutes ces garanties sont encore en nombre très insuffisant, car même si nous avons progressé, nous sommes encore loin du compte et, pendant un temps que nous souhaitons aussi bref que possible, le recours à la maison d'arrêt, dans les cas exceptionnels, restera difficilement évitable. Or il n'est pas possible de créer instantanément les équipements adaptés qui seraient nécessaires et de disposer du personnel hautement qualifié indispensable à leur fonctionnement.

Je crains, si les amendements proposés étaient adoptés, malgré l'esprit de générosité qui les inspire et auquel je suis moi-même attaché, que la suppression immédiate de toute possibilité de placer un délinquant en détention provisoire, sauf en matière de crime et pour des mineurs de seize ans, se conduise à des conséquences qui, en définitive, risquent d'être préjudiciables au mineur lui-même. On assisterait, en effet, à un recours plus fréquent à la poursuite des infractions sous des qualifications criminelles.

M. Claudius-Petit. Ce n'est pas possible !

M. le garde des sceaux. On risquerait aussi — je vous demande d'y réfléchir — de développer chez certains mineurs un sentiment d'impunité qui ne pourrait que les inciter à persévérer dans leur comportement délictueux, ce qui entraînerait un accroissement et une aggravation des peines d'emprisonnement, notamment pour les mineurs qui font l'objet de poursuites distinctes pour des infractions successives.

Enfin, je me dois de reprendre un argument de M. le rapporteur. L'évolution de la délinquance des jeunes, notamment l'abaissement de l'âge moyen des mineurs poursuivis ainsi que l'aggravation des infractions qu'ils commettent, incitent à se livrer à une étude très approfondie des conséquences réelles de toute mesure nouvelle sur ce point et à mettre en place préalablement — j'insiste sur cet adjectif qui donne tout son sens à ma réponse — près de chaque juridiction de mineurs, des structures et des équipes éducatives susceptibles de prendre en charge tous les jeunes délinquants, sans exception.

Telle est, mesdames, messieurs, la réponse peut-être un peu longue, mais nécessaire, que je souhaitais apporter aux questions posées par M. Claudius-Petit.

Encore une fois, il n'y a aucune divergence d'opinion entre M. Claudius-Petit et moi-même sur la finalité qu'il poursuit mais, dans l'instant, le souci de la jeunesse comme celui de l'ordre public, me conduisent à vous demander de ne pas retenir ses sous-amendements.

Mme le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Au risque de lasser l'Assemblée, je tiens à répondre à l'argumentation que M. le garde des sceaux a présentée avec beaucoup de conviction sur la finalité à atteindre, finalité qui d'ailleurs nous est commune.

Tout d'abord, le parquet pourrait difficilement faire davantage qu'actuellement, puisque, pour le petit parquet de Paris, 75 p. 100 des cas sont envoyés au juge d'instruction et 25 p. 100 seulement au juge des enfants.

Si la proportion était inverse, alors on irait vers une application réelle de l'ordonnance du 2 février 1945. Mais, monsieur le garde des sceaux, nous sommes le 25 avril 1975, trente ans ont passé :

Cela donne toute sa résonance au mot « préalablement » que vous avez employé. Une génération a passé et rien n'a été fait pour que l'esprit de la loi devienne réalité.

Par ailleurs, j'ai demandé, non pas que l'on remette les jeunes à la rue, mais entre les mains du juge des enfants qui peut les placer dans des institutions spécialisées.

Je n'ai pas davantage demandé que les jeunes criminels soient laissés à la rue, mais qu'ils soient placés dans les institutions où des places restent disponibles, c'est indiscutable. C'est la seule chose que je vous demande.

Cela dit, espérons que les arguments que j'ai présentés — trente ans après! — permettront peut-être à la commission que préside avec autorité M. le conseiller Costa de faire face aux réalités et que vous saurez dégager les moyens qui donnent une signification à votre politique.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je remercie M. Claudius-Petit de ses interventions et, pour que nous ne cédions pas au pessimisme, j'indique que, par rapport à l'ensemble des affaires jugées par les juges des enfants, les tribunaux pour enfants et les cours d'assises des mineurs, 83,70 p. 100 l'ont été en 1973 après information par les juges des enfants et seulement 16,30 p. 100 après information par les juges d'instruction.

Ces chiffres montrent bien que la tendance est beaucoup plus satisfaisante que ne le pense M. Claudius-Petit.

Mme le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le garde des sceaux, je vous poserai à ce sujet une question écrite à laquelle vous pourrez répondre dans la tranquillité de votre cabinet et avec l'aide de votre administration.

En tout cas, il convient de distinguer entre les affaires jugées et celles qui sont déferées au départ : afin de pouvoir incarcérer plus aisément le jeune, on qualifie de crime un acte qui relève en fait du tribunal correctionnel. D'après mes informations, le petit parquet de Paris, je le répète, défère 75 p. 100 des mineurs au juge d'instruction, et seulement 25 p. 100 au juge des enfants.

Mme le président. Monsieur Claudius-Petit, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Eugène Claudius-Petit. Oui, madame le président.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 66. (Le sous-amendement est adopté.)

M. Henri Ginoux. On voit que M. Claudius-Petit n'habite pas la région parisienne !

M. Eugène Claudius-Petit. J'habite Paris depuis 1929.

M. Henri Ginoux. Certes, mais vous n'habitez pas la banlieue. Alors qu'une commission étudie le problème, et avant même qu'elle ait achevé ses travaux, nous prenons des mesures de caractère démagogique !

M. Eugène Claudius-Petit. Sachez, monsieur, que je ne suis pas un démagogue et que je ne fais pas état d'arguments sans avoir puisé mes informations aux sources les plus autorisées, auprès des plus hautes personnalités qui s'occupent de la jeunesse délinquante.

M. Henri Ginoux. Pourquoi alors vos chiffres diffèrent-ils de ceux de M. le garde des sceaux ?

Mme le président. Messieurs, je vous en prie.

La parole est à M. Claudius-Petit, pour soutenir son sous-amendement n° 64.

M. Eugène Claudius-Petit. La portée de ce sous-amendement est totalement différente de celle du sous-amendement n° 66.

Monsieur le garde des sceaux, j'ai le plus grand respect pour la police, mais je considère qu'elle doit être maintenue dans les limites normales de son activité.

A Denver, dans le Colorado, j'ai pu apprécier comment la police se maintient dans de telles limites : après son arrestation, un jeune délinquant ne reste jamais plus de trois heures avant d'être remis au juge des enfants.

Mon sous-amendement, je le reconnais, n'a d'autre objet que d'éveiller votre attention, car une pareille procédure n'est possible à Denver que parce qu'on en a pris les moyens. En effet, dans cette ville de 500 000 habitants, on compte trois juges des enfants, de nombreux conseillers, des institutions d'accueil et plus de 900 familles prêtes à accueillir un enfant qui ne peut pas rentrer chez lui et qui cependant n'ira pas en prison, précisément pour ne pas être contaminé.

Il est dangereux d'arrêter un jeune le vendredi ou le samedi soir, de le mettre sur l'une des infectes paillasses que l'on trouve dans le « violon » de certains commissariats et de le retenir pendant deux ou trois jours. Il arrive que certains jeunes soient tellement traumatisés qu'ils ne pourront pas s'en relever, qu'ils auront l'impression d'être rejetés, d'être déçus, précisément parce qu'ils n'auront pas rencontré l'accueil ni entendu les trois ou quatre mots qui suffisent pour qu'un jeune rencontrant un adulte se sente moins isolé dans la vie.

Ce sous-amendement n'a d'autre but que de vous alerter, monsieur le garde des sceaux. Je ne le maintiendrai pas car, s'il était adopté, vous n'auriez pas les moyens de l'appliquer et, d'ailleurs, son application ne dépendrait peut-être pas de vous.

Mais faites en sorte que des dispositions soient prises pour que le juge des enfants — ou tel autre auxiliaire de la justice — reçoive le plus rapidement possible le jeune, afin que celui-ci ne soit pas quelquefois rudoyé par des hommes qui ne comprennent pas exactement ce qu'est un jeune.

Mme le président. Le sous-amendement n° 64 est retiré.

La parole est à M. Chandernagor.

M. André Chandernagor. M. Claudius-Petit abandonne donc son sous-amendement.

M. Eugène Claudius-Petit. Je sais qu'il n'y a pas actuellement de moyens de l'appliquer !

M. André Chandernagor. Le problème est tout de même suffisamment grave pour qu'on s'y arrête.

Si l'amendement de la commission n'est pas sous-amendé, nous risquons purement et simplement de mettre pendant deux ou trois jours des jeunes délinquants entre les mains de la police, et de la police seule, sans qu'il soit dit qu'il y ait telle ou telle mesure à prendre.

A la limite, cet amendement ne peut se concevoir que sous-amendé comme M. Claudius-Petit le proposait. Si M. Claudius-Petit retire le sous-amendement, je le reprends.

Mme le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Le sous-amendement n° 64 n'a pas la même portée que le précédent.

Je souhaite que la garde à vue soit supprimée pour les jeunes et que ceux-ci soient tout de suite envoyés dans des établissements d'accueil.

M. André Chandernagor. Nous sommes d'accord !

M. Eugène Claudius-Petit. Mais je suis réaliste et je crois que la commission chargée d'étudier ces problèmes, retiendra une disposition analogue à celle que j'ai proposée.

Monsieur Chandernagor, j'aimerais savoir quelles seraient actuellement, dans les villes que vous connaissez, les possibilités d'accueil des jeunes arrêtés dans ces conditions.

Ne vous est-il jamais arrivé de présenter des amendements ayant une valeur indicative pour l'avenir ?

M. André Chandernagor. En ce qui me concerne, je ne fais pas semblant et je reprends le sous-amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 64, repris par M. Chandernagor.

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, alors qu'elle avait décidé, sur ma proposition, de reprendre les précédents sous-amendements de M. Claudius-Petit. C'est dire qu'elle était loin d'être hostile à la thèse que vient de défendre M. Claudius-Petit.

A juste titre, M. Claudius-Petit a abandonné son sous-amendement n° 64 parce que les moyens actuellement existants ne permettent pas de répondre à l'esprit de générosité qui avait inspiré ce texte.

M. Eugène Claudius-Petit. Ce n'est pas de la générosité : c'est du réalisme !

M. Claude Gerbet, rapporteur. Le réalisme, monsieur Claudius-Petit, vous conduit à ne pas maintenir votre amendement et je ne peux que vous approuver.

Mais je ne comprends pas, puisque cet amendement a été repris par M. Chandernagor, comment on pourrait défendre un tel texte sans que l'organisation judiciaire ait été modifiée.

Quand une personne, mineure ou non, a été arrêtée, une fois le temps de garde à vue écoulé, ou bien cette personne est relâchée ou bien elle est conduite devant le magistrat instructeur qui prend une décision.

Or, la proposition de M. Claudius-Petit, reprise par M. Chandernagor, tend à dire que l'on va conduire ce mineur dans un centre spécialisé. Non ! Si l'on veut le conserver à la disposition, il faut le mener au juge d'instruction.

M. Eugène Claudius-Petit. Ou au juge des enfants !

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur Claudius-Petit, vous voulez prendre vos désirs pour des réalités. Actuellement, il y a le juge des enfants, mais il y a aussi le juge d'instruction, qui est encore compétent. Vous avez déposé un amendement qui tend à modifier cet état de choses ; mais, à l'heure où je vous parle, il y a possibilité de saisine soit du juge des enfants, s'il s'agit uniquement d'une infraction pénale commise par un mineur, soit du juge d'instruction, s'il y a en cause des majeurs et des mineurs. Ce que je disais est donc exact.

Par conséquent, le sous-amendement ne peut avoir aucun effet pratique dans l'état actuel des choses, car la police ne peut pas — ce serait un abus de pouvoir et un acte en dehors de sa mission — conduire un mineur non point pour être détenu mais pour être confié à un établissement éducatif, alors que le juge d'instruction ou le juge des enfants ne serait pas consulté. Il faudrait le conduire devant le juge des enfants ou le juge d'instruction, mais on ne saurait passer par-dessus la tête de l'un ou l'autre de ces deux juges.

Mme le président. La parole est à M. Chandernagor.

M. André Chandernagor. Au fond, tous les arguments développés dans ce débat ont pour soubassement celui-ci : étant donné qu'il n'y a pas actuellement assez d'instituts d'éducation spécialisée, le sous-amendement est inapplicable.

Si l'on n'adopte pas une telle disposition, il n'y aura jamais assez d'établissements. C'est précisément dans la mesure où nous adopterions le texte proposé par M. Claudius-Petit qu'il faudrait bien alors faire face.

Pour ma part, je suis logique. Je dis : prenons la décision, et les instruments devront suivre ! Si nous attendons davantage, monsieur Claudius-Petit, je crains qu'il n'y ait pas, pendant longtemps encore, assez d'établissements.

M. Eugène Claudius-Petit. Il y a eu beaucoup de gouvernements depuis 1945, y compris des gouvernements socialistes homogènes !

M. André Chandernagor. Je ne pose pas le problème sur un plan politique !

Mme le président. La parole est à M. Cressard.

M. Jacques Cressard. Il me semble que, s'agissant d'un problème compliqué, nous délibérons actuellement dans la confusion.

Je propose à la commission de retirer tous ses amendements à partir du n° 29. M. le garde des sceaux nous a fait savoir qu'une commission préparait une refonte des textes. Nous pourrions en attendre les résultats pour délibérer dans un climat plus serein, au sein d'une assemblée plus nombreuse et mieux informée.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 64 ?

M. le garde des sceaux. L'opinion du Gouvernement — je tiens à le dire à l'Assemblée et, à travers elle, à l'opinion publique française — est une opinion rigoureuse.

Je ne voudrais pas que l'Assemblée pense que je m'avoue vaincu. Je vais poursuivre le débat devant le Sénat et nous le reprendrons ici.

L'Assemblée a décidé que les jeunes ne pourront plus être incarcérés au motif qu'il n'y a pas suffisamment d'établissements d'éducation surveillée adaptés.

M. Eugène Claudius-Petit. Il y en a assez !

M. Henri Ginoux. Nous n'avons encore rien voté !

M. le garde des sceaux. L'Assemblée l'a décidé, il y a quelques instants.

Je vous mets en garde, mesdames, messieurs. Pensez à ce qui s'est passé dans ma propre ville le 14 juillet dernier. Quand des jeunes auront commis des déprédations ou exercé des violences sur des personnes, on n'aura pas le droit, dans l'immédiat et dans l'état actuel, de les incarcérer ? Vous en prenez la responsabilité devant l'opinion. Le Gouvernement ne l'a pas prise et je me battrais devant le Sénat pour modifier cette situation.

M. Eugène Claudius-Petit. Vous jouez sur les mots !

M. le garde des sceaux. Je vous en prie, monsieur Claudius-Petit !

De même, je me battrais pour doter progressivement la France des établissements modernes dont elle a besoin. Mais, si certains se livrent à une espèce de chantage au pire en

disant : « Nous laisserons les jeunes dans la rue, quoi qu'ils aient commis, au motif que nous n'avons pas assez d'établissements », qu'ils en prennent la responsabilité. Pour sa part, le Gouvernement ne la prendra pas.

M. Eugène Claudius-Petit. Je n'ai jamais demandé cela !

M. le garde des sceaux. J'en viens maintenant au sous-amendement n° 64.

Vous dites, monsieur Claudius-Petit : « Aucun mineur ne pourra demeurer entre les mains de la police plus de temps qu'il n'en faut. »

M. Eugène Claudius-Petit. C'est un langage contemporain, monsieur le ministre !

M. le garde des sceaux. Que voulez-vous que je vous réponde ?

M. Chandernagor, d'habitude mieux inspiré, reprend un texte dont la rédaction est complètement indéterminée. Certes, je pourrais à la limite l'accepter. En aucun cas, la police ne retient plus de temps qu'il n'en faut ceux qu'elle a arrêtés pour les conduire dans un centre d'accueil ou dans une œuvre habituelle.

La logique devrait inciter à retirer cet amendement ; sinon, je demanderai à l'Assemblée de le repousser.

Je profite de cette intervention pour dire que s'il est nécessaire — et le Gouvernement l'a compris en créant la commission dont j'ai parlé — d'accroître les moyens de l'éducation surveillée, le Gouvernement ne prendra pas la responsabilité qu'a prise cet après-midi une majorité de députés — je ne dis pas la majorité — de refuser l'incarcération de jeunes qui se seraient livrés à des violences.

M. Eugène Claudius-Petit. Je ne vous ai jamais demandé de ne pas les enfermer !

Mme le président. La parole est à M. Chandernagor.

M. André Chandernagor. Monsieur le garde des sceaux, il ne faut outrepasser ni les propos qui ont été tenus ni les intentions de ceux qui sont intervenus au cours de ce débat. Ce serait trop commode, et nous ne devons pas céder à la démagogie.

Pourquoi ai-je repris le sous-amendement de M. Claudius-Petit ? Je tiens à m'en expliquer de nouveau, parce que cela est simple et clair. Nous sommes saisis d'un amendement de la commission. S'il est adopté, il aura pour effet, dans l'état actuel des choses, que des jeunes délinquants, primaires ou mineurs, arrêtés par exemple un vendredi soir, seront placés entre les mains de la police du vendredi soir au lundi matin sans aucune garantie.

Je prétends qu'il y a là un hiatus et, quand M. Claudius-Petit disait qu'aucun mineur ne pourrait demeurer entre les mains de la police plus de temps qu'il n'en faut, c'est exactement cela qu'il visait. Sur ce point, je ne peux que lui donner raison.

Ce n'est pas moi qui ai proposé l'amendement de la commission ; mais puisqu'il nous est soumis, il faut le compléter d'une manière ou d'une autre. Sinon, nous nous trouverons devant un texte inacceptable.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Madame le président, étant donné que M. le garde des sceaux nous a annoncé la création d'une commission, dont la commission des lois n'avait pas connaissance lorsque les amendements ont été déposés et étant donné aussi que les sous-amendements présentés dénaturaient totalement le texte que la commission des lois avait envisagé, je prends la responsabilité, comme rapporteur, de retirer les amendements n° 29 à 33.

M. Jacques Cressard. C'est en effet raisonnable, monsieur le rapporteur.

M. Eugène Claudius-Petit. Nous avons attendu trente ans ! Les vieux sont lents à agir et pendant ce temps les jeunes trinquent !

Mme le président. L'amendement n° 29 est retiré et le sous-amendement n° 64 devient sans objet. Les amendements n° 30, 31, 32 et 33 sont retirés.

Articles 16 et 17.

Mme le président. « Art. 16. — Sont abrogées les dispositions de l'article 69 de la loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

« Art. 17. — La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1976.

« Elle sera applicable aux procédures en cours qui n'ont pas donné lieu à une décision rendue sur le fond en dernier ressort sous les réserves suivantes :

« 1^o Lorsque la décision de maintien ou de placement en détention provisoire sera intervenue avant la date d'entrée en vigueur de la loi, le délai prévu par l'article 179 du code de

procédure pénale, tel qu'il résulte de l'article 3, expirera le dernier jour du deuxième mois suivant l'entrée en vigueur de la loi sans qu'il puisse excéder quatre mois.

« 2° Les dispositions de l'article 24 du code pénal telles qu'elles résultent de l'article 4 ne seront applicables que si le jugement ou l'arrêt de condamnation intervient après l'entrée en vigueur de la loi. » — (Adopté.)

Seconde délibération du projet de loi.

Mme le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article additionnel inséré avant l'article 1^{er} à la suite de l'adoption de l'amendement n° 45 de M. Massot.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. Oui, madame le président.

Article 1^{er} A.

Mme le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 1^{er} A suivant :

« Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 146-1 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 146-1. — Dans tous les cas, même lors de la première comparution où le juge d'instruction envisage le placement en détention provisoire, l'inculpé doit obligatoirement être assisté d'un avocat qui peut prendre communication du dossier et communiquer librement avec l'inculpé. Si l'avocat ne peut être choisi ou désigné d'office immédiatement, le juge d'instruction peut placer l'inculpé sous mandat de dépôt pour une durée n'excédant pas 48 heures.

« La décision concernant la mise en détention est prise par le juge d'instruction en audience publique après réquisition du procureur de la République et observations de l'inculpé et de son conseil. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Supprimer l'article 1^{er} A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission des lois avait émis un avis défavorable à l'adoption de l'amendement n° 45.

Aux yeux de la commission, une telle disposition est inutile, car le code de procédure pénale prévoit une procédure qui donne satisfaction aux auteurs de l'amendement.

En effet, lors de la première comparution, le juge d'instruction interroge l'intéressé sur son identité, lui fait connaître les motifs de son inculpation et a l'obligation — il doit d'ailleurs le consigner dans le procès-verbal — de lui indiquer qu'il a le droit de ne pas s'expliquer au fond, de ne parler qu'en présence de son avocat et de demander un avocat d'office.

L'article additionnel adopté en première délibération ne fait donc que compliquer les choses. Son deuxième alinéa alourdirait considérablement le début de la procédure d'instruction, qui respecte les droits de la défense, car il n'y a pas un juge d'instruction qui ne dise à l'intéressé : « Vous êtes libre de ne pas vous expliquer ». Souvent d'ailleurs, l'avocat se présente spontanément et, dans ce cas, le juge d'instruction procède à l'interrogatoire.

Je conclus donc formellement à l'adoption de l'amendement du Gouvernement, qui tend à en supprimer des dispositions qui — je le répète — n'ajoutent rien au texte. MM. Massot et Forni voudront bien m'excuser si je maintiens que le texte actuel du code de procédure civile est beaucoup plus concis et net que leur amendement, tout en tendant au même but. Je n'ai jamais entendu d'avocats se plaindre de la situation actuelle, où les droits de la défense sont sauvegardés.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je remercie M. le rapporteur de la commission des lois d'avoir exposé les motifs qui ont conduit le Gouvernement à présenter cet amendement. Si l'Assemblée ne l'adoptait pas, le texte de l'article 1^{er} A serait en contradiction avec les termes de l'article 116, alinéa 1, du code de procédure pénale puisque l'amendement n° 46 n'a pas été adopté.

C'est donc dans un souci de clarification et de simplification que l'amendement, accepté par la commission, a été présenté par le Gouvernement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 1^{er} A est supprimé.

Dans les explications de vote, la parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le garde des sceaux, les républicains indépendants voteront le projet de loi modifié par les amendements qui ont été adoptés. Ils le voteront pour trois raisons.

D'abord, parce qu'il limite la durée de la détention provisoire, ce qui constitue un élément important de garantie des libertés et une incitation à la célérité de la justice.

Ensuite, parce qu'à l'article 5 il maintient le principe de la collégialité des tribunaux correctionnels, le juge unique n'étant encore aujourd'hui qu'une exception à ce principe. A cet égard, M. le garde des sceaux a bien voulu, comme il l'a fait pour d'autres articles, témoigner de son souci de coopérer avec le Parlement en acceptant l'amendement qu'avait présenté la commission.

Enfin, ils le voteront parce qu'ils estiment nécessaire de lutter avec plus d'énergie contre toutes les fraudes qui contrecarrent notre volonté de justice sociale. De ce point de vue, les tribunaux spécialisés — qui ne sont pas des tribunaux d'exception — constituent non seulement un moyen renforcé de réprimer les fraudes fiscales, douanières et économiques, mais également, étant donné les matières qui relèveront de leur compétence, un moyen efficace de défendre le consommateur, notamment contre la publicité mensongère et la fausse qualification des produits.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez été certainement très attentif aux propos de M. Claudius-Petit qui a bien montré l'importance que nous attachons au problème de la délinquance juvénile. Nous avons tous été témoins des excès de certains jeunes. Sans prétendre comparer ma commune de l'ouest lyonnais à la capitale régionale qu'est la ville de Rouen, je crois pouvoir rappeler que j'ai personnellement vécu le drame qu'engendre cette violence. Malgré ce qui a pu être dit, il n'y avait nulle trace de démagogie dans les paroles généreuses de M. Claudius-Petit. Notre collègue a simplement voulu marquer qu'une certaine jeunesse n'est pas toujours entièrement coupable de sa brutalité, voire de sa délinquance, et il a incité le Gouvernement à multiplier les moyens propres à résoudre ce problème.

Je pense que nous serons tous d'accord — sur quel banc que nous siégeons — pour reconnaître que ce débat, comme celui qui se déroulera le 13 mai, et qui sera relatif à la réforme du code pénal, ne peut que conduire notre assemblée à souhaiter, avec l'espoir que son vœu soit exaucé, que le budget de la justice devienne l'un des budgets prioritaires pour 1976.

Mme le président. La parole est à M. Cressard.

M. Jacques Cressard. Monsieur le garde des sceaux, après avoir eu le rare privilège de suivre le débat de son début jusqu'à la fin, je crois pouvoir dire, au nom de mes amis de l'union des démocrates pour la République, que c'est sur un texte sensiblement amélioré que nous allons nous prononcer ce soir.

M. Claudius-Petit a montré à quel point le problème des jeunes délinquants était important. Je vous demande donc d'inviter le Gouvernement, lorsque votre commission aura achevé ses travaux, à présenter dès que possible au Parlement un projet de loi permettant de renforcer les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 afin de prévenir la délinquance des jeunes, de les protéger et de leur donner les moyens de s'insérer dans notre société.

Parce que nous faisons confiance au Gouvernement pour cela et parce que nous estimons avoir travaillé correctement — bien que nous ne fussions pas très nombreux —, nous voterons ce projet de loi.

Mme le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Le groupe communiste avait déposé un certain nombre d'amendements aux articles principaux de ce projet de loi réformant la procédure pénale.

Les propositions que nous avons défendues visaient essentiellement à améliorer le projet du Gouvernement, à donner des garanties au justiciable, à rendre le fonctionnement de la justice plus équitable et à protéger, non pas les gros délinquants, mais ceux qui ont le moins de moyens pour se défendre.

Comme un leitmotiv, sont revenus dans votre bouche les mots : manque de crédits, manque de personnel, manque de locaux.

Si nous ne votons pas le budget de la nation c'est précisément parce qu'il comprend trop de dépenses inutiles ou contraires à l'intérêt national, parce qu'il favorise les intérêts privés, parce qu'il ne comporte pas assez de crédits pour donner à la justice un caractère plus humain et plus respectueux des droits de la défense, parce qu'il ne permet pas non plus de renforcer les garanties judiciaires.

Vous avez cru bon, monsieur le ministre, tout comme M. le rapporteur, de justifier tout à l'heure le rejet de notre amendement n° 43 en prétendant qu'il permettrait aux gros bonnets de la drogue, aux escrocs immobiliers, aux trafiquants de toutes sortes — y compris ceux d'influences — d'échapper à la justice, ou bien de ne pas rendre compte de leurs agissements au pays. Mais vous êtes bien obligé de convenir que ceux-là ont de nombreux moyens de retarder leur comparution et même de se soustraire aux tribunaux.

Ce que nous visions par ces textes, c'était simplement le cas de tous ceux qui vivent de leur salaire, dont les moyens sont modestes et qui ne peuvent pas, eux, s'expatrier ou faire passer des capitaux en Suisse, ni se ménager des appuis ni utiliser certains moyens dilatoires.

Or, vous avez systématiquement repoussé et fait repousser par votre majorité toutes nos propositions.

Dans ces conditions, le groupe communiste votera contre votre projet.

Mme le président. La parole est à M. Chandernagor.

M. André Chandernagor. Monsieur le garde des sceaux, vous avez essayé de faire bonne chère avec peu d'argent.

Le problème de l'amélioration de la justice dans ce pays c'est, en effet, un problème de moyens matériels, qui restent dérisoires par rapport à l'ampleur de la tâche.

Pour essayer de pallier cette dramatique insuffisance de moyens, on modifie les procédures. C'est ce que vous faites notamment par l'extinction de l'institution du juge unique. Est-ce la bonne solution ? En vérité, ce n'est pas ainsi que la question se pose. Il aurait fallu plus de moyens matériels, plus de greffiers, plus de locaux, que sais-je encore ?

C'est en définitive le justiciable qui risque de faire les frais d'une réforme qui n'est pas celle que l'on attendait.

D'autre part, nous trouvons alarmante votre proposition, acceptée par l'Assemblée, de spécialiser des juridictions en matière économique et financière. Ainsi présentée, elle constitue, pour quoi ne pas le répéter, comme l'amorce d'une juridiction d'exception. Peut-être est-ce parce que nous avons un trop amer souvenir de ce genre de juridiction que nous sommes aussi sensibles à cette menace, mais comprenez que nous soyons inquiets.

Pour remédier aux inconvénients du texte, nous avons déposé un certain nombre d'amendements, mais sans grand succès.

Au début du débat, notre porte-parole disait : « Tel qu'il est, nous ne pouvons pas voter ce projet ».

Les quelques améliorations qui lui ont été apportées sont-elles de nature à nous faire changer d'avis ? Je réponds par la négative. L'économie du texte n'ayant pas été sensiblement modifiée, notre position reste identique.

Par conséquent, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche votera contre votre projet de loi.

Mme le président. La parole est à Mme Fritsch.

Mme Anne-Marie Fritsch. Tout au long de ce débat, qui a été parfois marqué par la passion, en dépit d'une assistance peu nombreuse, le groupe des réformateurs a soutenu le Gouvernement. Son appui n'a pas fait défaut au moment de la discussion de l'article 5 relatif à la procédure de flagrant délit, car vous nous avez assuré, monsieur le garde des sceaux, qu'une réforme nouvelle était en route, qui irait encore plus loin que ce que proposait la commission.

Si, à un moment donné, nos propositions vous ont semblé aller au-delà de ce que pouvait accorder le Gouvernement, c'était précisément parce que nous avons voulu lui faire sentir la volonté de réforme de notre assemblée. Il en a d'ailleurs tenu compte, puisqu'un certain nombre d'amendements ont été acceptés.

Tous ensemble, d'un côté comme de l'autre de cette assemblée, nous devons construire l'avenir de notre pays et ne pas, à chaque occasion, nous retrouver séparés par un fossé, sous prétexte qu'il n'est pas toujours possible d'aller tout de suite aussi loin qu'on le voudrait.

Le soutien des réformateurs est acquis à tout texte qui permettra d'aller de l'avant et celui-ci nous a fait faire un grand pas. Nous le voterons donc.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. En conclusion de ce débat, je voudrais remercier d'abord la commission, et tout particulièrement son rapporteur, de la part très active qu'elle a prise à l'élaboration de ce texte fort complexe — la discussion a permis de le vérifier — et remercier aussi les orateurs qui viennent d'apporter leur soutien au projet.

Je reconnais que le ministère de la justice doit disposer de moyens accrus. M. Hamel en est également convaincu. Je l'en remercie, car son appui, comme celui de son groupe et des autres formations de la majorité, est pour moi précieux.

Je souhaite que dans le prochain budget, dont l'élaboration sera rendue très difficile compte tenu de la conjoncture économique et de la nécessité de lutter contre l'inflation, le ministère de la justice jouisse d'un certain privilège.

Au terme de cette discussion, je ne peux qu'approuver les membres de la majorité ou de l'opposition qui ont souligné l'insuffisance des moyens de la justice. Je souhaite avec eux que ces moyens soient accrus, mais je tiens à rappeler une nouvelle fois qu'ils ont été déjà renforcés l'année dernière, tout comme l'année précédente.

Le ministère de la justice a commencé enfin à disposer d'un accroissement de ses crédits. Avec l'ensemble de la représentation nationale, j'espère que la loi de finances pour 1976, sera, je l'ai dit, plus difficile, dont l'élaboration confirmera la priorité donnée au budget de la justice, d'ailleurs faible en valeur absolue, pour que nous puissions mieux faire face à nos tâches.

A mon sens — mais ici l'Assemblée se partage — nous avons fait hier et aujourd'hui du bon travail. Nous avons défini une procédure nouvelle ; nous avons assuré, par les décisions prises en commun, une meilleure défense des libertés individuelles ; nous avons limité d'une manière stricte, ce qui va se traduire par des effets concrets, la détention provisoire. Tout cela répond à une aspiration très profonde des Français qui ne conçoivent pas qu'on puisse rester incarcéré pendant une trop longue période sans être présenté au tribunal.

Nous avons aussi réalisé un progrès avec l'instauration du juge unique en matière correctionnelle. Je reconnais que cette réforme peut être controversée. L'avenir en montrera, je l'espère, le bien-fondé ; les cas limités où elle a déjà été appliquée ont prouvé qu'elle était heureuse. En tout état de cause, il ny a pas là d'opposition de doctrine. Nous avons recherché, compte tenu des moyens dont nous disposons, une nouvelle possibilité de développer l'action de la justice.

Je ne reprendrai pas l'argumentation concernant les juridictions spécialisées. Dans la discussion générale et à l'occasion de l'examen des amendements, j'ai bien précisé qu'il ne s'agissait pas là de juridictions d'exception.

M. Emmanuel Hamel. Bien sur !

M. le garde des sceaux. Mais il est nécessaire de regrouper des juges formés aux disciplines de plus en plus complexes de l'économie et des finances pour agir avec efficacité contre des délinquants qui mettent souvent tout en œuvre pour frauder la loi ou léser les intérêts des tiers. Là aussi, nous avons fait œuvre de progrès.

Puis, en cette fin de journée, il y a eu cette grande discussion, — par sa portée et par la vigueur des arguments échangés — sur la jeunesse délinquante.

Je me réjouis que, finalement, et grâce au jugement de votre rapporteur, qui a bien voulu répondre à mon appel, nous n'ayons pas improvisé en cette matière.

Mais la commission que j'ai constituée va entreprendre, sans précipitation, mais à un rythme soutenu, une étude de l'expérience acquise depuis l'ordonnance de 1945, c'est-à-dire depuis trente ans.

Le Gouvernement prend rendez-vous avec l'Assemblée nationale pour développer, si des mesures législatives s'avèrent nécessaires, une nouvelle politique de protection judiciaire de la jeunesse.

Dans l'immédiat, il aurait été dangereux, pour l'ordre public et pour les jeunes délinquants eux-mêmes, de supprimer toute possibilité d'incarcération, même si l'incarcération doit rester très rare, comme c'est déjà le cas, c'est-à-dire n'être décidée que pour protéger les tiers et l'inculpé lui-même.

Escomptant le soutien de la majorité, je la remercie. Elle aura contribué à la défense des libertés individuelles et à un meilleur déploiement de l'action de la justice. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes, et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Mme le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1588, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

Mme le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant la ratification de la convention portant création du centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, ensemble le protocole qui y est annexé, signés à Bruxelles le 11 octobre 1973.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1576, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de la convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée par la conférence générale de l'Unesco, le 16 novembre 1972, lors de sa 17^e session.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1577, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République unie du Cameroun, ensemble un échange de lettres, signé à Yaoundé le 21 février 1974.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1579, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de la convention consulaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République unie du Cameroun, signée à Yaoundé le 21 février 1974.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1579, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République unie du Cameroun, ensemble son annexe, signé à Yaoundé le 21 février 1974.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1580, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord général de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République unie du Cameroun, signé à Yaoundé le 21 février 1974.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1581, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus, ensemble le protocole joint, signés à Paris le 28 mars 1974.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1582, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention de coopération en matière judiciaire entre la République française et la République populaire du Congo, signée à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1583, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération technique en matière de formation de cadres

et d'équipement de l'armée populaire nationale conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo, ensemble son annexe, signés à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1584, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République populaire du Congo, ensemble son annexe, signée à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1585, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo, signé à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1586, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1587, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Mardi 29 avril, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1480 tendant à la généralisation de la sécurité sociale (rapport n° 1568 de M. Peyret, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 22 avril 1975.)

Additif au compte rendu intégral de la séance du 22 avril 1975 (Journal officiel, débats parlementaires, du 23 avril 1975) :

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
DU MERCREDI 30 AVRIL 1975

Questions orales sans débat :

Question n° 1214. — M. André Billoux demande à M. le ministre de l'agriculture quelles dispositions il compte prendre pour améliorer la qualité de la vie dans les communes rurales en permettant aux populations de disposer de moyens modernes que peuvent procurer les équipements généraux ruraux.

Selon des déclarations en 1973 du précédent gouvernement, le renforcement des réseaux de distribution électrique et la généralisation des adductions d'eau devaient être achevés dans les cinq ans. Sur ces points particuliers il souhaite connaître quel a été et sera l'effort de son ministère en matière de crédits et quelles instructions il compte donner aux préfets et directeurs départementaux pour établir avec les élus un programme destiné à résorber le retard de l'équipement rural.

Question n° 1371. — M. Delorme appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des personnes âgées de plus de quatre-vingts ans et qui perçoivent actuellement le minimum vieillesse complété par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui fait observer, en effet, que dans le

discours de Provins, le 7 janvier 1973, le précédent Premier ministre a promis que le minimum serait doublé dans les cinq ans. Toutefois, cette mesure sera de peu d'effet à l'égard des personnes âgées de plus de quatre-vingts ans qui, compte tenu de leur âge, seront relativement peu nombreuses à pouvoir en bénéficier. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'échelonner le rattrapage annoncé à Provins, en décidant de doubler par priorité le minimum servi aux personnes qui ont dépassé l'âge de quatre-vingts ans, compte tenu de l'urgence des problèmes à régler.

Question n° 11323. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail que, sous le régime de la sécurité sociale et des statuts de retraités des cadres, les femmes divorcées à leur profit, qui ont sacrifié de longues années de leur vie au foyer, mis au monde et élevé des enfants, participé au début de carrière difficile, perdent tous droits à la pension du fait du divorce et que c'est la deuxième épouse qui, après quelques années de mariage, touchera l'intégralité de la pension. Cette situation est différente pour les femmes divorcées de fonctionnaires en vertu des dispositions plus justes de l'article 45 du code des pensions civiles et militaires, modifié par la loi du 28 décembre 1966; la femme divorcée à son profit partage avec la deuxième épouse la pension du mari en cas de décès de celui-ci, au prorata des années de mariage, sans que la part de la veuve soit inférieure à la moitié de la pension de réversion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler le problème des femmes divorcées à leur profit au point de vue de la pension, tant par la voie réglementaire qu'éventuellement par des interventions auprès des caisses de retraites, et notamment de la caisse générale des cadres, et lui rappelle les promesses faites par son prédécesseur le 23 juin 1973.

Question n° 19220. — M. Zeller demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas nécessaire et souhaitable, dans le but à la fois de réduire le chômage, notamment celui des jeunes, et d'accroître le bien-être des personnes âgées, en particulier des femmes âgées et des personnes qui sont encore en activité dans des secteurs où les conditions de travail sont pénibles, d'améliorer les conditions de départ à la retraite des travailleurs âgés, ainsi que de faciliter le travail à temps partiel. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il compte prendre dans ce domaine dans les prochains mois.

Question n° 17179. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le danger présenté par les C.E.S. type Pailleron pour la sécurité des élèves, des enseignants et des personnels. L'Etat, maître d'ouvrage, seul responsable, se doit de mettre fin à une situation qui angost, en particulier, les élus locaux et les place devant de redoutables problèmes de conscience. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour remplacer ces C.E.S. et si, dans la situation actuelle, il peut afficher n'avoir aucune crainte pour la sécurité des enfants, des enseignants et du personnel dans les C.E.S. Pailleron.

Question n° 18050. — Mme Constans appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur la résolution de l'O.N.U. faisant de l'année 1975 l'année internationale de la femme. Cette initiative de l'O.N.U. appelle, pour le moins, dans notre assemblée, un débat quant à des propositions concrètes et précises susceptibles d'améliorer les conditions des femmes de notre pays. En conséquence, elle lui demande si elle entend faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la discussion de la proposition de loi-cadre déposée par les députés communistes, proposition de loi qui envisage une politique globale tendant à assurer la promotion des femmes et l'amélioration de la vie des familles.

Question n° 18364. — M. Frelaut expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les communes de France sont depuis de nombreuses années victimes des transferts de charges que l'Etat ne cesse d'opérer en leur direction, sans leur donner les moyens financiers nécessaires. De plus, l'inflation galopante qui déferle sur le pays les frappe de plein fouet. La situation des collectivités locales, si indispensables au développement équilibré du pays est, en cette année 1975, dramatique. Si l'examen d'une réforme profonde de la répartition des charges et des ressources des collectivités locales exige un débat général au cours de cette session de printemps, leur situation, notamment pour l'année en cours, exige, elle, des mesures immédiates. C'est la raison pour laquelle les maires communistes ont porté à la connaissance du ministre de l'intérieur les dix propositions ci-après. En posant la présente question orale, il lui demande donc de bien vouloir répondre aux

revendications suivantes : 1° alors que le budget de l'Etat se nourrit de l'inflation, comment seront compensés les effets de la hausse des prix sur les budgets communaux. Une indemnité compensatrice est absolument indispensable; 2° le prix du pétrole acheté aux pays producteurs ayant baissé, quelles mesures seront prises pour réduire sensiblement les prix des produits pétroliers à la consommation, mesures indispensables aux consommateurs que sont les communes et offices municipaux d'H.L.M. ? Une baisse de 30 p. 100 sur le prix du fuel domestique est possible; 3° quand et comment les communes seront-elles remboursées de la lourde charge que constitue le paiement de la T.V.A. Nous contestons les mesures envisagées jusqu'alors qui alourdissent les charges des communes et font payer les usagers; 4° combien d'années attendra-t-on encore la revalorisation des subventions, telle celle pour les constructions scolaires qui est restée au niveau de 1963. Dès cette année, nous voulons leur revalorisation réelle; 5° étant donné la progression de la masse salariale en 1975, les communes vont-elles pouvoir bénéficier d'une progression de 24 p. 100 de l'ancienne taxe locale appelée aujourd'hui V.R.T.S.; 6° le Gouvernement entend-il modifier le régime des emprunts aux communes avec une baisse sensible du taux et un allongement de la durée de remboursement; 7° quels sont les transferts de charges qui seront supprimés dès 1975; 8° face aux fermetures d'entreprises et au licenciement qui diminuent les ressources communales et augmentent leurs dépenses sociales, quelles sont les dispositions gouvernementales prises pour stopper le chômage et relancer l'économie française. Les ressources nouvelles aux communes pour réaliser de nombreux équipements collectifs manquants seraient un des moyens d'assurer le plein emploi; 9° quelles décisions urgentes l'Etat va-t-il prendre en faveur des communes rurales ainsi que des communes minières; 10° quels moyens financiers précis seront mis à la disposition des collectivités locales pour les réserves foncières, la création d'espaces verts et de loisirs. Il est bien entendu qu'il s'agit là d'une liste qui ne recouvre pas tous les besoins immédiats des communes et ceux de leurs personnels qui demandent la satisfaction de leurs légitimes revendications salariales et statutaires.

Question n° 19209. — M. Jean-Claude Simon rappelle à M. le Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les premières indications relatives au dernier recensement semblent indiquer que la dépopulation des petites communes rurales s'est considérablement accentuée depuis une décennie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour revitaliser les « bourgs, centres ruraux » qui paraissent avoir beaucoup mieux résisté à cet appauvrissement démographique et semblent ainsi constituer, avant même les petites villes, le premier barrage à l'exode rural.

Question n° 18969. — M. Burckel rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) qu'il a déjà appelé son attention en octobre 1974 sur le maintien en activité des orchestres de l'ex-O.R.T.F. de Strasbourg, Lille et Nice. Diverses mesures ont été prises en ce domaine pour 1975. Il semble cependant que pour l'année 1976 le problème reste entier. Or, l'article 7 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision dispose que la société nationale de radiodiffusion assure la gestion et le développement des orchestres tant à Paris qu'en province. De toute évidence, les mesures prises en 1975, celles envisagées pour 1976 (transfert de tout ou partie de la charge des orchestres aux collectivités locales et même aux établissements publics régionaux intéressés) sont en contradiction avec les termes de la loi. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il envisage de prendre pour que l'article 7 de la loi du 7 août 1974 soit strictement appliqué à ce sujet dès le début de 1976.

Question n° 19169. — M. Debré demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il peut faire connaître les perspectives du Plan Calcul, pour l'année en cours et les années à venir, d'une manière générale, et de la Compagnie internationale pour l'informatique en particulier.

Question n° 19221. — M. Ollivro demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche ce qu'il advient des projets de recherches pétrolières dans la Manche en mer d'Iroise, en précisant notamment si un calendrier de réalisation de ces projets est prévu et quel est le nombre de forages envisagés.

Question n° 19170. — M. Offroy demande à M. le ministre des affaires étrangères si les services du quai d'Orsay peuvent faciliter la tâche des familles françaises souhaitant adopter des orphelins vietnamiens et cambodgiens.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Rapport constant (rétablissement de la parité avec les traitements des fonctionnaires).

19231. — 25 avril 1975. — M. Gilbert Faure expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, qu'à la suite de l'accord salarial conclu avec certains syndicats de la fonction publique le décalage existant entre le montant des pensions et le traitement des fonctionnaires de référence ne fait que s'aggraver. Cette différence s'accroîtra encore davantage, si comme il est prévu, des primes ou des compléments divers viennent relever les traitements des fonctionnaires considérés. Grands invalides, veuves de guerre, ascendants orphelins titulaires de la retraite du Combattant voient ainsi le rapport Constant se dégrader progressivement. Ils subissent de ce fait, une perte financière qui s'élève par exemple à 2 000 francs pour une veuve de guerre au taux normal et à 4 300 francs pour un invalide à 100 p. 100 toutes les catégories précitées étant d'ailleurs proportionnellement touchées. Un groupe de travail officiel devant rechercher l'application correcte du rapport Constant, il lui demande si cette commission a terminé ses travaux et si, par voie de conséquence, la parité sera bientôt rétablie, enfin, si les parlementaires ne pourraient pas assister aux réunions des divers groupes de travail.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Emploi (amélioration des conditions de départ à la retraite et de travail à temps partiel).

19220. — 25 avril 1975. — M. Zeller demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas nécessaire et souhaitable, dans le but à la fois de réduire le chômage, notamment celui des jeunes, et d'accroître le bien-être des personnes âgées, en particulier des femmes âgées et des personnes qui sont encore en activité dans des secteurs où les conditions de travail sont pénibles, d'améliorer les conditions de départ à la retraite des travailleurs âgés, ainsi que de faciliter le travail à temps partiel. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il compte prendre dans ce domaine dans les prochains mois.

Pétrole (état des projets de recherches pétrolières en mer d'Iroise.)

19221. — 25 avril 1975. — M. Ollivro demande à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche ce qu'il advient des projets de recherches pétrolières dans la Manche en mer d'Iroise, en précisant notamment si un calendrier de réalisation de ces projets est prévu et quel est le nombre de forages envisagés.

Commerce extérieur (commandes nouvelles et fournitures de la France à l'Iran).

19232. — 25 avril 1975. — M. Bouloche demande à M. le Premier ministre : 1° s'il est exact qu'une grande partie des 544 bovins reproducteurs exportés en Iran par la Cofranimex se sont avérés atteints, les uns de Pasteurellose, les autres de brucellose, peu de temps après avoir été livrés au centre d'Ispahan, et que la direction des services vétérinaires du ministère de l'Agriculture, après étude sur place, a conclu à l'origine française de la brucellose ; 2° s'il peut confirmer que l'Iran a ouvert des négociations portant sur l'importation de dizaines de milliers de bovins ; 3° de lui indiquer si les services dépendant du ministre du commerce extérieur, en poste à Téhéran, ont obtenu tout ou partie de ce marché et si un tel marché faisait partie des 6 à 8 milliards de francs de commandes iraniennes dans le secteur agricole, annoncées comme probables par M. d'Ornano à l'issue du voyage effectué conjointement par celui-ci et par le Premier ministre ; 4° dans la négative, il lui demande si cette abstention ou cet échec n'est pas une conséquence fâcheuse des négligences qui ont présidé à la sélection et au transport des 544 bovins livrés par la Cofranimex, et si les mêmes services en poste à Téhéran ont eu vent des négociations entre l'Iran et les Etats-Unis et portant sur la livraison échelonnée de plus de 100 000 bovins ; 5° il souhaite également obtenir des informations sur l'état d'avancement des travaux de l'usine iranienne d'éthylène d'une capacité de 300 000 tonnes par an et d'une valeur de 2,5 milliards de francs, que C. D. F. — Chimie construira, selon les affirmations de M. le ministre de l'Industrie, en date du 24 décembre 1974 ; 6° il le prie d'informer le Parlement de la suite donnée aux espoirs soulevés par son voyage en Iran quant à la conclusion d'un marché portant sur la fourniture de 490 000 postes téléphoniques auquel devraient prendre part la société américaine I. T. T. et ses filiales françaises L. M. T. et C. G. C. T., et serait heureux qu'il démente l'information selon laquelle ce contrat aurait été passé avec la société américaine G. T. E. ; 7° il souhaite savoir en quoi ce voyage a fait avancer les négociations, relatives au métro de Téhéran (qui se poursuivent depuis sept ans), à l'adoption du procédé Sécam dont les négociations ont été entamées il y a quatre ans, et à la transformation en commande ferme des options sur deux « Concorde » ; et pourquoi au cours de la conférence de presse précitée M. le ministre de l'Industrie a mentionné l'usine de construction automobile déjà en fonctionnement, et dont l'extension était prévue depuis longtemps, parmi les contrats nouveaux emportés à l'occasion de ce séjour en Iran ; 8° plus généralement, il lui demande de détailler les 50 milliards de francs de commandes nouvelles qui, aux termes de la même conférence de presse du 24 décembre résulteraient de ce voyage en Iran.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers, nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Examens, concours et diplômes (équivalence entre le diplôme de notaire ancien régime et le diplôme universitaire d'études juridiques).

19211. — 26 avril 1975. — M. Cressard demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités s'il n'estime pas souhaitable d'envisager une équivalence entre le diplôme de notaire, ancien régime, c'est-à-dire acquis sans licence en droit, avec le diplôme universitaire d'études juridiques. Il lui fait valoir que les connaissances juridiques des intéressés devraient pouvoir être assimilées à celles acquises pendant les deux premières années de licence en droit ce qui leur permettrait de préparer les troisième et quatrième années sans les obliger à reprendre une scolarité complète.

T. V. A. (acquisition d'un terrain à bâtir pour un prix
« T. V. A. comprise »).

19212. — 26 avril 1975. — M. Labbé s'étonne très vivement auprès de M. le ministre de l'économie et des finances qu'une question écrite (n° 25945 publiée au Journal officiel, Débats A. N. du 23 septembre 1972, p. 3691) n'ait jamais obtenu de réponse. Souhaitant connaître sa position sur le problème évoqué, il lui en renouvelait les termes en posant une nouvelle question écrite (n° 13620, Journal officiel, Débats A. N. n° 57 du 21 septembre 1974, p. 4526) lui demandant une réponse rapide. Depuis le dépôt de cette nouvelle question sept mois se sont encore écoulés et aucune réponse ne lui a été fournie. Un tel silence est profondément regrettable. Il lui renouvelle donc les questions précédentes et espère cette fois qu'une réponse lui sera donnée dans les meilleurs délais. Il appelle en conséquence son attention sur les difficultés d'interprétation de l'article 309 de l'annexe II du code général des impôts, illustrés par le cas suivant : l'acquéreur d'un terrain à bâtir a convenu avec le vendeur d'un prix « taxe à la valeur ajoutée comprise ». Comme il n'a pas construit dans les délais prévus, l'administration fiscale lui réclame les droits devenus exigibles. Mais elle n'accepte pas que soit déduite de la somme due le montant de la T. V. A. que l'acquéreur a pourtant déjà payée au vendeur. Elle affirme, en effet, se fondant sur l'article 309 de l'annexe II du code général des impôts, que le Trésor n'a pas « perçu » cette taxe parce que le vendeur disposait d'un crédit T. V. A. supérieur à la taxe en question. L'acquéreur, quant à lui, considère qu'il ne doit plus cette taxe puisqu'il l'a déjà versée au vendeur et que le vendeur à son tour l'a versée au Trésor en déduisant le montant du crédit T. V. A. dont il dispose. Le litige porte donc sur l'interprétation de la formule « qui a été perçue » employée à l'article 309 de l'annexe II du code général des impôts. Le Trésor est-il ou n'est-il pas réellement crédité du montant d'une taxe qui vient en déduction de sa dette à l'égard du contribuable. Ne percevrait-il pas deux fois ladite taxe si, non content d'en récupérer le montant par déduction, il recevait en outre un versement en espèces. Il lui demande donc s'il n'y a pas lieu de considérer d'une façon plus générale qu'imputer le montant d'une T. V. A. sur un crédit acquis à ce titre équivaut à un règlement effectif.

Personnel des centres de tri
(classement de ces fonctionnaires dans la catégorie de services actifs).

19213. — 26 avril 1975. — M. Labbé rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'au mois de novembre dernier son prédécesseur avait pris des engagements tendant à classer en services actifs les fonctionnaires de son département ministériel affectés en permanence au tri. Ces dispositions devaient s'appliquer aux services déjà accomplis par les intéressés. Un projet de loi dans ce sens devait être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ce dépôt n'ayant pas encore été effectué il lui demande quand le Gouvernement envisage de soumettre ce texte au Parlement.

Assurance-vieillesse (carnet individuel de retraite ou extraits de compte périodiques faisant preuve des activités professionnelles successives des assurés).

19214. — 26 avril 1975. — M. Labbé rappelle à M. le ministre du travail la réponse faite par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à une question écrite de M. Lebas (question écrite n° 16835, Journal officiel, Débats A. N. du 23 avril 1971, p. 1393-1394). Cette question suggérait que pour faciliter la liquidation des pensions de retraite des assurés sociaux ceux-ci soient pourvus, dès le début de leur vie active, d'un livret de travail qui mentionnerait leurs activités professionnelles successives. La réponse disait que la mise en place d'un carnet individuel de retraite se heurtait à des difficultés techniques difficiles à surmonter. Elle ajoutait que compte tenu des moyens modernes de traitement de l'information la caisse nationale d'assurances vieillesse s'orientait plutôt vers la délivrance aux assurés d'extraits de comptes individuels périodiques leur permettant de vérifier l'exactitude des indications reportées. En conclusion, il était également dit que des études étaient en cours afin de mettre au point des mesures tendant à simplifier les règles de coordination, certaines de ces mesures devant donner lieu à des applications partielles dès 1972. Il ne semble pas que les extraits de comptes périodiques envisagés soient actuellement envoyés aux assurés. Le problème posé par M. Lebas ne paraissant pas avoir trouvé une solution, il lui demande quelle est sa position à cet égard. Il souhaiterait savoir si les extraits de comptes périodiques dont parlait la réponse précitée seront bientôt établis et dans l'affirmative selon quelles modalités précises. Il lui demande également s'il n'estime pas possible de remettre à l'étude la création d'un carnet individuel de retraite, les difficultés techniques, dont il était fait état à l'époque, n'étant peut-être pas insurmontables. Une telle solution rencontrerait à coup sûr la faveur de tous les assurés sociaux en leur apportant une grande sécurité en ce qui concerne la preuve de leurs activités professionnelles successives.

Impôt sur le revenu (plus-values résultant de cession, transfert ou cessation d'activité d'un cabinet de chirurgien-dentiste).

19215. — 26 avril 1975. — M. Mauger expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 39 septies du code général des impôts, les plus-values provenant de la vente du fonds de commerce ou de la cession des stocks et des éléments de l'actif immobilisé des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales imposées d'après le régime du forfait, soit celles dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 500 000 francs ou 150 000 francs suivant la distinction faite par l'article 302 ter du code général des impôts, sont exonérées lorsque la cession ou la cessation de l'entreprise intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat de celle-ci, alors que, d'après l'article 93, I, 1 bis, et 200, I, du code général des impôts, les plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé d'un contribuable relevant des bénéfices non commerciaux sont taxables à l'impôt sur le revenu au taux de 6 p. 100, dans le cas de cession, totale ou partielle, de transfert ou de cessation de l'exercice de la profession plus de cinq ans après la création ou l'achat de la clientèle, même lorsqu'il est assujéti au régime de l'évaluation administrative comme ne réalisant pas un montant annuel de recettes excédant 175 000 francs et il lui demande : 1° s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de remédier à cette situation, qui est contraire à la justice fiscale puisque la plus-value réalisée par un contribuable relevant des bénéfices industriels et commerciaux sous le régime du forfait sur la vente de son fonds, plus de cinq ans après son acquisition ou sa création, est exonérée de tout impôt sur le revenu et que la plus-value réalisée par un contribuable relevant des bénéfices non commerciaux sous le régime de l'évaluation administrative sur la cession de sa clientèle plus de cinq ans après son acquisition ou sa création est taxée à l'impôt sur le revenu au taux de 6 p. 100 ; 2° sur quelle base peut être taxée la plus-value dégagée par la cession de la clientèle d'un chirurgien-dentiste par ses héritiers, alors que le prix de

cession ne comporte aucune ventilation entre le prix de la clientèle proprement dite et le prix du matériel attaché au cabinet et que les héritiers de ce chirurgien-dentiste, soumis au régime de l'évaluation administrative, ne retrouvent pas trace des factures d'achat de ce matériel; 3° si l'impôt sur le revenu exigible sur cette plus-value en vertu de l'article 93, I, 1 bis, du code général des impôts est déductible, pour la perception des droits de mutation par décès, de l'actif de la succession de ce chirurgien-dentiste, puisqu'il s'agit d'une imposition due par les héritiers du chef du défunt et que le décès de ce chirurgien-dentiste a nécessité la cession de sa clientèle.

Enseignants (situation précaire des maîtres auxiliaires).

19216. — 26 avril 1975. — M. Millet expose à M. le ministre de l'éducation la situation tout à fait inadmissible faite aux maîtres auxiliaires, situation illustrée par les deux exemples suivants : un couple de professeurs, non titulaires, qui représentent à tous les deux quinze années d'enseignement effectif avec toutes les responsabilités confiées aux titulaires (rédaction de sujets d'examens, correction d'épreuves de ces mêmes examens, interrogations aux épreuves orales, etc.) ne voit pas de solution, à court et à long terme, pour la sécurité de leur avenir et de leur emploi; deuxième exemple : un maître auxiliaire n'a pas de nomination à la rentrée, on lui trouve néanmoins un demi-service à l'autre bout de l'académie en question; il abandonne donc son ménage et ses enfants, est obligé de louer un logement et finalement son gain mensuel se monte à 900 francs auquel il faut imputer l'essence et le loyer. De plus, il n'est pas couvert par la sécurité sociale. Il est donc amené, dans ces conditions, à démissionner. Il apparaît que de telles situations sont tout à fait intolérables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin, dans les délais les plus brefs, à la situation inadmissible des maîtres auxiliaires de l'éducation.

Commerçants et artisans

(bénéfice des prêts artisanaux aux maîtres perruquiers).

19217. — 26 avril 1975. — M. Rohel appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des maîtres perruquiers. Il lui demande s'il est exact qu'en vertu de la loi Royer les professionnels de la coiffure ne peuvent bénéficier des prêts artisanaux (catégorie Jeune artisan).

Réforme de l'enseignement

(coût d'ensemble du budget publicitaire qui y est consacré).

19218. — 26 avril 1975. — M. Chambaz apprend qu'un film de propagande est actuellement projeté dans les salles de cinéma pour tenter, à partir d'affirmations fallacieuses, de conditionner l'opinion publique en faveur d'un projet gouvernemental de réforme de l'enseignement. Il rappelle que, par ailleurs, le ministère de l'éducation a fait adresser trois millions de dépliants aux familles et fait insérer de luxueux placards publicitaires dans des revues. Il demande à M. le ministre de l'éducation : à qui revient l'initiative de l'édition et de la publication de ce film; le coût global de l'édition et de la distribution de ce film; l'origine du financement de cette initiative; plus généralement, le coût d'ensemble du budget publicitaire consacré à son projet de réforme de l'enseignement.

Emploi (maintien de l'activité de l'entreprise Gambin de Vinz-en-Sallaz (Haute-Savoie)).

19219. — 26 avril 1975. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que, depuis le 17 avril, les 600 travailleurs de l'entreprise Gambin de Vinz-en-Sallaz en Haute-Savoie occupent l'usine pour défendre leurs conditions de vie et leur outil de travail. Des menaces très sérieuses pèsent sur cette usine, le dépôt de bilan et la cessation d'activité étant envisagés. Les difficultés consécutives à la politique économique gouvernementale sont encore accrues par suite de décisions gouvernementales dont est directement victime l'entreprise. C'est ainsi que l'U. G. A. P., dépendant du ministère de l'éducation, n'a commandé cette année que 88 machines alors que les programmes précédents étaient de 220. Ce sont 45 000 heures de travail perdues. Mais dans le même temps, un seul autre fabricant enregistre une commande de 500 machines du même type. De plus, l'I. D. I. n'a pas apporté l'aide qui aurait été indispensable pour faire face à des besoins immédiats. L'arrêt de Gambin porterait un coup très grave à l'économie de toute une région et le reclassement des travailleurs licenciés serait extrêmement difficile dans un département qui compte déjà 2 500 chômeurs totaux. Il demande à M. le ministre ce qu'il compte faire pour que l'usine Gambin continue ses activités, pour qu'elle obtienne l'aide qui lui est nécessaire et qu'elle assure le plein emploi de tout le personnel.

Assurance maladie (accès des habitants de la Seine-et-Marne aux services des bilans de santé de l'établissement sis rue de la Durance, à Paris).

19222. — 26 avril 1975. — M. Alain Vivien expose à Mme le ministre de la santé que les habitants de la Seine-et-Marne bien qu'appartenant indubitablement à la région parisienne ne sont pas admis à faire procéder à un bilan de santé dans l'établissement sis 5, rue de la Durance, à Paris. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° les raisons de cette discrimination; 2° quelles mesures elle compte prendre pour y mettre fin.

Prisons (amélioration de la situation du personnel administratif des maisons centrales).

19223. — 26 avril 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de la justice que le personnel administratif des maisons centrales rencontre actuellement de nombreuses difficultés professionnelles. Placé sous statut spécial il ne bénéficie pas des avantages qui lui sont attachés (classement dans le cadre actif; prime de sujétion spéciale en pourcentage). Il constate d'autre part que sa position matérielle et morale se dégrade à chaque revalorisation de la fonction publique alors que les réformes entreprises nécessiteraient que le personnel chargé de les mettre en pratique aborde cette période difficile dans un climat professionnel favorable. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à un état de fait qui, s'il se prolongeait, susciterait vraisemblablement de graves difficultés.

Ouvriers des parcs et ateliers

(application des accords concernant l'amélioration de leur situation).

19224. — 26 avril 1975. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers. En 1974, certains accords avaient été conclus avec les organisations syndicales et le ministère de l'équipement portant sur : les augmentations de salaires, une diminution d'horaire, l'échelonnement d'ancienneté. Or, à ce jour, ces propositions ne sont toujours pas appliquées. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir la date à laquelle les engagements seront tenus et les raisons du retard intervenu.

Enseignement agricole (crédits supplémentaires et création de postes pour la rentrée scolaire 1975).

19225. — 26 avril 1975. — M. Frêche attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés prévisibles de la rentrée scolaire 1975 en matière d'enseignement agricole. Si l'on s'en tient à la projection du précédent budget, il est à craindre des fermetures injustifiées d'établissements et de cycles de formation ainsi que l'impossibilité d'accueillir de nombreux candidats qui sont de plus en plus nombreux chaque année à être refusés. Il lui demande en conséquence s'il envisage, à l'occasion de la présentation d'un collectif budgétaire annoncé par le Gouvernement pour la présente session parlementaire de proposer une ouverture de crédits supplémentaires pour accélérer la création de nombreux postes indispensables pour effectuer au minimum la continuation des cycles de formation existants.

Equipement (création de postes de commis dans le département de la Savoie).

19226. — 26 avril 1975. — M. Maurice Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait que la subdivision d'Albertville (Savoie) ne comporte aucun poste de commis alors que deux employés sur quatre au moins remplissent ces fonctions. D'autre part, il lui signale que sur quatorze fonctionnaires six sont auxiliaires et de ce fait se trouvent dans une situation d'insécurité permanente. Enfin, il demande à M. le ministre de l'équipement combien de postes de commis seront attribués à la suite du concours interne pour l'ensemble du département de la Savoie, et quelle sera leur répartition.

Retraites complémentaires (prise en charge des cotisations des personnes âgées de condition modeste par les régimes intéressés).

19227. — 26 avril 1975. — M. Saucedde appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des personnes âgées sans ressources qui cotisent à l'assurance volontaire. Il lui fait observer que, dans ce cas, les cotisations sont prises en charge par les divers régimes intéressés ou par le fond national de solidarité. Toutefois, la prise en charge n'a pas encore été étendue aux cotisations de retraite complémentaire bien que les retraites complé-

mentaires aient été récemment généralisées. Les assurés volontaires de condition modeste se trouvent donc privés de cet avantage, d'autant qu'ils ne peuvent généralement pas supporter les charges des cotisations qui leur sont réclamées. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin d'instituer une prise en charge des cotisations de retraite complémentaire.

Industrie mécanique

(sauvetage de l'entreprise Gambin de Viuz-en-Sallaz [Haute-Savoie]).

19228. — 26 avril 1975. — M. François Mitterrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'entreprise Gambin dont le siège social est à Viuz-en-Sallaz (Haute-Savoie) et qui dispose de centres d'activité, à Viuz, Saint-Etienne (Loire) et Luzuy (Nièvre). Cette entreprise qui fournit du travail à 525 personnes en Haute-Savoie et à 85 dans la Nièvre, vient de déposer son bilan et risque de cesser toute activité. Or, il apparaît que cette entreprise est viable, qu'elle fabrique des produits d'une haute technicité dont une grande partie est exportée, et qu'elle envisageait même l'ouverture d'un marché sur la France permettant de limiter les importations de machines-outils. Ces activités semblent particulièrement correspondre aux souhaits exprimés par le Gouvernement à plusieurs reprises. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour sauver cette entreprise et développer une industrie aussi nécessaire à notre économie.

Examens, concours et diplômes (création de postes offerts des débouchés aux titulaires du B. E. P. « sanitaire et social »).

19229. — 26 avril 1975. — M. Lafay expose à M. le ministre de l'éducation qu'il a constaté, au vu de plusieurs réponses apportées à des questions écrites soulignant les difficultés d'emploi que rencontrent les titulaires du brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales, que les débouchés offerts aux possesseurs de ce diplôme restent actuellement effectivement limités et ne sont généralement exploitables que par le biais d'études complémentaires dont l'achèvement doit être sanctionné par de nouveaux examens. Or, il serait envisagé selon certaines informations de créer un cadre communal d'aides-éducatrices qui assureraient, auprès des écoles maternelles, en dehors des heures de classe, le service de garderies éducatives pour les jeunes enfants dont les mères sont retenues hors de leur foyer par des obligations notamment d'ordre professionnel. Ces postes, eu égard aux caractéristiques qui sembleraient devoir être les leurs, ne pourraient-ils pas être statutairement rendus directement accessibles aux titulaires du brevet susmentionné. Il souhaiterait connaître la nature des travaux préparatoires dont ce problème a pu faire l'objet et il serait heureux que sa solution s'inspire au plus près de la suggestion qui précède car les titulaires du B. E. P. « sanitaire et social » se verraient ainsi donner le moyen de tirer parti d'une formation qui ne manquerait pas de se dévaloriser si des efforts ne s'exerçaient pas afin qu'elle s'ouvre plus largement qu'aujourd'hui sur la vie professionnelle active.

Marine nationale (marques de reconnaissance pour la conduite héroïque du second maître Quillec lors de la première guerre mondiale).

19230. — 26 avril 1975. — M. de Poulplquet se permet de rappeler à M. le ministre de la défense l'odyssée du sous-marin français le *Saphir* coulé aux Dardanelles, le 15 janvier 1915, en tentant de pénétrer dans le port de Constantinople pour y torpiller les croiseurs allemands *Göeben* et *Breslau*. Son commandant, le lieutenant de vaisseau Henri Fournier, y trouva une mort héroïque. Il n'y eut que treize rescapés. Coulé à faible profondeur il fut renfloué et réparé par les Turcs qui n'arrivèrent pas toutefois à connaître le manquement de ses machines. Ils demandèrent alors aux rescapés d'abord par des promesses généreuses puis par des menaces, toutes indications utiles. Personne ne répondit. Cependant à la stupéfaction générale, le second maître Pierre Quillec se déclara volontaire pour les renseigner et dit à ses camarades consternés : « Vous pourrez dire que je suis un brave ». Ainsi fut fait et avec une nombreuse commission d'officier Turcs et Allemands le *Saphir* gagna le large. Il plongea mais ne reparut plus. Le second maître Quillec avait sabordé son sous-marin, donnant sans doute la plus grande leçon d'énergie de la première guerre mondiale. Il demande à M. le ministre de la défense, si selon les archives de la marine nationale cet officier marinier a reçu à titre posthume la Croix de chevalier de la Légion d'honneur. Si son nom a été donné à une unité navale. Enfin, de lui indiquer si dans son village natal, une plaque commémore cet acte d'héroïsme et dans la négative de lui indiquer ce village afin d'en aviser l'association des anciens marins.

Retraite du combattant (paiement au tour légalement dû).

19233. — 26 avril 1975. — M. Gilbert Faure expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la retraite « dégelée » est toujours payée au taux de 50 F et non à celui correspondant à l'indice 9, voté par le Parlement dans la loi de finances pour 1975. Il lui demande de lui faire d'abord connaître les raisons de cette attitude des services financiers et de lui préciser, si possible, ensuite, à quelle date les intéressés pourront percevoir la totalité, légalement due, de leur retraite.

Déportés (utilisation du vocable « déporté » maintenue dans son acception d'origine).

19234. — 26 avril 1975. — M. Montagne attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'indignation ressentie par de nombreux « déportés » de la guerre 1939-1945 en face des tentatives faites pour que soit utilisé le vocable « déportés » pour désigner toutes sortes de personnes déplacées qui n'étaient pas en opposition avec le régime hitlérien. Il lui demande s'il estime souhaitable que soit indistinctement accordé le titre de « déportés » à des résistants arrêtés et emmenés en Allemagne et à des gens partis travailler en Allemagne sous contrat.

Automobiles (obligation pour les acheteurs de voitures de marque General Motors de passer par l'intermédiaire français de la marque).

19235. — 26 avril 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que l'acheteur français d'une voiture de marque General Motors, qui a traité l'achat à l'étranger et qui a acquitté le droit de douane et la T. V. A. se voit imposer, par le service des mines, pour faire immatriculer en France sa voiture et obtenir le certificat de conformité, une attestation de l'agent en France de General Motors. Ce dernier ne donne cette attestation que si l'achat a été passé par son intermédiaire. Le député susvisé demande en vertu de quel texte le service des mines oblige ainsi les acheteurs français à passer par l'agent général de la firme General Motors en France pour acheter leur voiture et si ce texte est actuellement appliqué à toutes les autres firmes étrangères.

Enseignement privé (décret relatif aux expériences de recherches pédagogiques).

19236. — 26 avril 1975. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de l'éducation que la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 (art. 5) devenu article 5 ter de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé prescrit : « Les expériences de recherches pédagogiques peuvent se dérouler dans des établissements publics ou privés selon des conditions dérogatoires précisées par décret. » Le parlementaire susvisé demande les raisons pour lesquelles ce décret n'a pas encore été publié.

Industrie du meuble (inconvenients de l'assujettissement à la T. V. A. au taux de 20 p. 100).

19237. — 26 avril 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le marché du meuble et des articles d'ameublement semble avoir pâti de son assujettissement au taux du régime général de la T. V. A., à savoir 20 p. 100. Il serait intéressant de faire une étude pour savoir quel a été le volume de transactions pour chacune de ces dernières années et quel a été le volume dans le même temps en Angleterre, en Suisse, en Italie et en Belgique. Ainsi pourrait-on, sans doute, être amené à reconsidérer une décision qui a peut-être été hâtive.

Radiodiffusion et télévision nationales (revision du plafond de ressources des veuves de guerre pris en compte pour l'exonération de la redevance).

19238. — 26 avril 1975. — M. Boudon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 prévoit que peuvent être exemptés de la redevance annuelle pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision les bénéficiaires de certaines pensions ou rentes « lorsque le montant de leurs ressources ne dépasse pas, au moment où la redevance est due, les plafonds fixés par la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ». Or l'article 7 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 prévoit en faveur des veuves de guerre l'application d'un plafond de ressources particulier pour l'attribution de ladite allocation supplémentaire. Ce plafond de ressources comprend trois éléments : la

pension de veuve de soldat au taux spécial, l'allocation spéciale et l'allocation supplémentaire. Il lui demande en conséquence ce qui a amené l'administration à ne tenir compte que des deux premiers éléments, comme en témoignent les réponses des ministres compétents à de nombreuses questions écrites (notamment n° 10413 du 13 avril 1974, n° 5687 du 30 octobre 1973, etc.) écartant ainsi du bénéfice de l'exonération de la taxe les veuves de guerre dont les ressources pourraient leur permettre de bénéficier d'une partie de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Contraception (remboursement par la sécurité sociale de l'ensemble des spécialités contraceptives).

19239. — 26 avril 1975. — **Mme Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés que rencontrent les femmes pour se faire rembourser les produits contraceptifs. L'arrêté du 30 janvier 1975, paru au *Journal officiel* du 14 février 1975, définissant les spécialités pharmaceutiques remboursables, mentionne le stédiril sous la nomenclature 309-961-9, avec la précision de « une plaquette de 21 », alors que toutes les ventes de ce produit sont systématiquement faites sous un conditionnement comprenant trois plaquettes. Ce modèle ainsi fourni aux assurées les prive d'un remboursement de la sécurité sociale. Il en résulte ainsi une pénalisation à l'encontre des femmes qui, se conformant aux prescriptions de leur médecin, se trouvent privées d'un avantage prévu par le législateur. Elle lui demande donc quelles mesures elle compte prendre en faveur du remboursement de l'ensemble des spécialités contraceptives.

Enseignement privé (respect de sa spécificité et de son existence même par l'avant-projet de loi relatif à l'enseignement public).

19240. — 26 avril 1975. — **M. Pierre Weber** souligne à l'attention de **M. le ministre de l'éducation** l'inquiétude de l'association des parents d'élèves de l'enseignement libre, inquiétude qui résulte de ce que le principe de la reconnaissance du « pluralisme scolaire » ne semble pas évoqué dans l'avant-projet de loi relative à l'enseignement public du 1^{er} et 2^e degré. Il lui demande de préciser si le projet de loi en préparation comportera la garantie de l'application sans aucune restriction du texte aux établissements publics et si toutes dispositions seront prises en vue de protéger le caractère propre de l'existence même de l'enseignement libre.

Alsace-Lorraine (droits à pension d'un professeur titulaire d'enseignement religieux du cadre local).

19241. — 26 avril 1975. — **M. Kiffer** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en 1918 lors du retour de l'Alsace-Lorraine à la France, il existait dans l'académie de Strasbourg quatorze chaires de professeur titulaire d'enseignement religieux. A partir de cette date, les titulaires de ces quatorze chaires concordataires ont été reconduits dans leurs fonctions et dans leurs droits par le Gouvernement français. Ils ont été assimilés à des professeurs agrégés et ceux d'entre eux qui ont cessé leur activité ont bénéficié d'une retraite correspondant à leur ancienneté. Ceci étant conforme aux engagements pris par le Gouvernement français de maintenir intacts les droits légalement établis en Alsace-Lorraine, en particulier ceux concernant le concordat et le statut scolaire. Malheureusement, par suite, l'administration n'a pas respecté les dispositions de ce statut. Il lui signale le cas d'un professeur titulaire de l'une des quatorze chaires d'enseignement religieux de statut local, qui par un arrêté du recteur de l'académie de Strasbourg en date du 17 mai 1950 (qui visait le décret du 8 juillet 1949 concernant les fonctionnaires) a été classé, à dater du 1^{er} janvier 1949, dans le cadre des professeurs licenciés et certifiés avec attribution du traitement de professeur licencié du 1^{er} échelon « non soumis à retenues ». En 1967, un arrêté d'installation le maintenait dans ses fonctions qualifiées de « professeur auxiliaire ». Ayant été ainsi rétrogradé du statut du professeur titulaire que lui reconnaissait le statut scolaire d'Alsace-Lorraine au statut d'auxiliaire, l'intéressé s'est vu refuser l'attribution d'une pension de retraite lors de sa cessation définitive d'activité à la rentrée 1973, le ministère de l'éducation ayant estimé ne pouvoir servir de pension de retraite, étant donné qu'il est de règle que les prêtres ou pasteurs concordataires, mis à sa disposition au titre de l'enseignement religieux dans le second degré, continuent de relever du service du culte pour l'acquisition des droits à pension de vieillesse. Il a été proposé à l'intéressé de bénéficier d'une pension de vieillesse tenant compte de ses seize années de ministère concordataire de 1929 à 1945 et de ses vingt-sept années d'enseignement religieux, à la condition qu'il soit réintégré dans les fonctions de desservant pour une courte période et qu'il fasse sa demande d'admission à la retraite comme ministre du culte. Ce professeur refuse de se plier

à de telles conditions estimant, qu'étant professeur licencié occupant l'un des postes concordataires dont les anciens titulaires ont eu droit à une pension de l'éducation nationale, il a droit à une telle pension. Etant donné que le statut scolaire fait partie intégrante d'un ensemble de lois dites du « cadre local » propres aux départements d'Alsace-Lorraine (telles que des lois concernant la sécurité sociale, les biens fonciers, la magistrature), dont le maintien a été solennellement confirmé et sanctionné par la loi; le refus de considérer ce professeur comme étant un fonctionnaire titulaire de l'éducation nationale constitue une atteinte à la loi. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revoir ce problème dans un sens conforme à la loi.

Entrepreneurs de travaux agricoles (Etat du projet de statut de la profession).

19242. — 26 avril 1975. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, soucieux de préserver l'avenir de leur profession, les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux ont élaboré un projet de statut dont l'objet principal est d'instituer une réglementation de la profession, d'exercer un contrôle des aptitudes professionnelles, d'instituer des centres de formation et de prévoir des sanctions à l'encontre des professionnels en infraction avec les dispositions du statut. Ce projet a été transmis au ministère de l'agriculture le 11 juin 1974. Il lui demande s'il peut indiquer quel est l'état actuel de l'étude de ce texte et si les intéressés peuvent espérer que ce problème recevra une solution dans un délai raisonnable.

Entrepreneurs de travaux agricoles (état du projet de statut de la profession).

19243. — 26 avril 1975. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que, soucieux de préserver l'avenir de leur profession, les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux ont élaboré un projet de statut dont l'objet principal est d'instituer une réglementation de la profession, d'exercer un contrôle des aptitudes professionnelles, d'instituer des centres de formation et de prévoir des sanctions à l'encontre des professionnels en infraction avec les dispositions du statut. Ce projet a été transmis au ministère de l'agriculture le 11 juin 1974. Il lui demande s'il a l'intention de donner prochainement un avis sur les termes de ce statut afin que ce problème reçoive une solution dans les meilleurs délais.

Instituteurs et institutrices (réévaluation de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales).

19244. — 26 avril 1975. — **M. Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dispositions du décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 et de la circulaire IV-67-521 du 19 décembre 1967 relatives à l'attribution d'une indemnité forfaitaire aux instituteurs et institutrices exerçant des fonctions d'enseignement ou d'éducation dans certains établissements réservés aux enfants et adolescents déficients ou inadaptés et, d'autre part, aux instituteurs et institutrices chargés du répertoire aux enfants des bateliers. Cette indemnité pour sujétions spéciales est actuellement fixée à 1800 francs par an. Il lui demande si, compte tenu de l'ancienneté de la date de fixation de ce barème et de la disproportion qui existe entre le montant de cette indemnité et celui de l'indemnité de logement servie par les communes, il n'envisage pas une réévaluation rapide et importante de ladite indemnité forfaitaire. Il lui demande également s'il ne serait pas possible de modifier les dispositions de l'article 2 du décret du 20 juillet 1966 afin d'aligner ses dispositions sur celles appliquées par les collectivités locales, c'est-à-dire l'attribution d'une double indemnité pour les ménages d'enseignants exerçant dans deux communes différentes. Il lui demande, enfin, s'il n'estime pas équitable d'étendre le champ d'attribution de l'indemnité forfaitaire au personnel de service des établissements visés à l'article 1^{er} du décret.

Ouvriers des parcs et ateliers (application des mesures décidées en leur faveur).

19245. — 26 avril 1975. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** qu'en 1974 un accord est intervenu au sujet des revendications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Les propositions, qui ont été acceptées en leur faveur, comportaient notamment : l'application aux O. P. A. des augmentations de salaires de la fonction publique; le maintien du pouvoir d'achat pour l'année 1974 grâce à l'attribution au 1^{er} janvier 1975 d'une somme correspondant à un rattrapage égal à la différence entre l'augmentation totale annuelle de la fonction publique et celle du secteur de référence (environ 5,46 p. 100); une diminution

d'horaire appliquée au 1^{er} janvier 1975 avec alignement de la durée de travail des O. P. A. sur celle de la fonction publique; une augmentation au 1^{er} juillet 1975 de 3 p. 100 de l'échelonnement d'ancienneté après vingt-quatre ans de service. Il lui demande pour quelles raisons ces mesures ainsi envisagées n'ont pas été mises en application et s'il est permis d'espérer qu'elles le seront dans un bref délai.

Police municipale et rurale (établissement d'un statut spécial).

19246. — 26 avril 1975. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les agents de la police municipale et rurale. Ceux-ci attendent, depuis de nombreuses années, l'établissement d'un statut spécial, en application de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948, avec fixation du classement indiciaire et indemnitaire hors catégorie, de manière à être à parité avec leurs collègues de la police nationale. Ils souhaitent, d'autre part, pouvoir présenter leurs observations à l'occasion de la préparation du décret en Conseil d'Etat, prévu pour l'application des dispositions de l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1974 (loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974). Ils sollicitent l'admission en cadre actif des gardes champêtres dont la fonction n'a rien de sédentaire. Enfin, ils demandent que les instructions nécessaires soient données, dans les meilleurs délais, afin que la bourse de l'emploi, prévue depuis la fin de 1973, puisse fonctionner normalement. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont ses intentions à l'égard de ces divers problèmes.

*Transports routiers
(allègement des charges fiscales des petites entreprises).*

19247. — 26 avril 1975. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes rencontrés par les petites entreprises de transporteurs routiers. Leurs difficultés viennent des charges fiscales et sociales en augmentation, la hausse du prix des carburants et des autoroutes, la rareté et la cherté des crédits pour investissements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° la récupération de la T. V. A. sur les produits pétroliers; 2° la suppression de la taxe à l'essieu; 3° des facilités de paiement et un moratoire sur les charges fiscales des petites entreprises en difficulté.

Transports routiers (Allègement des charges fiscales des petites entreprises).

19248. — 26 avril 1975. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes rencontrés par les petites entreprises de transporteurs routiers. Leurs difficultés viennent des charges fiscales et sociales en augmentation, la hausse du prix des carburants et des autoroutes, la rareté et la cherté des crédits pour investissements. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° la récupération de la T. V. A. sur les produits pétroliers; 2° la suppression de la taxe à l'essieu; 3° des facilités de paiement et un moratoire sur les charges fiscales des petites entreprises en difficulté.

H. L. M. (surloyer imposé à des locataires aux ressources en diminution).

19249. — 26 avril 1975. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les locataires de **H. L. M.** frappés du surloyer, dont les ressources diminuent et deviennent inférieures au plafond pris en considération pour l'imposition du surloyer. En effet, lorsque ces derniers signalent à l'office leur changement de situation, il leur est demandé de fournir l'avertissement délivré par les contributions. Or, cet avertissement n'est délivré qu'en fin d'année. Dans le cas précis qui m'est signalé le locataire n'est plus frappé du surloyer depuis le 1^{er} juillet 1974, date où son épouse a cessé de travailler, il lui faudra payer jusqu'en décembre 1975, à savoir pendant dix-huit mois, un loyer pour lequel il n'est pas imposé. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures afin que: 1° les services des contributions puissent délivrer l'avertissement; 2° l'office soit habilité à suspendre la perception du surloyer.

H. L. M. (surloyer imposé à des locataires aux ressources en diminution).

19250. — 26 avril 1975. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les locataires de **H. L. M.** frappés du surloyer, dont les ressources diminuent et deviennent inférieures au plafond

pris en considération pour l'imposition du surloyer. En effet, lorsque ces derniers signalent à l'office leur changement de situation, il leur est demandé de fournir l'avertissement délivré par les contributions. Or, cet avertissement n'est délivré qu'en fin d'année. Dans le cas précis qui m'est signalé le locataire n'est plus frappé du surloyer depuis le 1^{er} juillet 1974, date où son épouse a cessé de travailler, il lui faudra payer jusqu'en décembre 1975, à savoir pendant dix-huit mois, un loyer pour lequel il n'est pas imposé. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures afin que: 1° les services des contributions puissent délivrer l'avertissement plus tôt; 2° l'office soit habilité à suspendre la perception du surloyer.

Vieillesse (Quotient familial des veufs et veuves âgés).

19251. — 26 avril 1975. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un cas qui vient de lui être soumis. C'est le cas fréquent de l'homme ou de la femme qui, déjà âgé, perd son conjoint après quarante ou quarante-cinq années de mariage. Cette personne qui jusque-là pouvait compter deux parts dans sa déclaration d'impôts sur le revenu ne le peut donc plus. Les retraités subissent déjà une injustice du fait de la non-déduction de leurs frais professionnels; c'est encore dans le cas du veuvage, une gêne plus grande apportée notamment aux personnes âgées aux revenus modestes. En conséquence il lui demande s'il ne lui semblerait pas plus juste que les personnes subissant un veuvage à cette période avancée de leur vie comptent deux parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

*Enseignement agricole
(protections sociales des élèves des lycées et collèges agricoles).*

19252. — 26 avril 1975. — **M. Villon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de quelles protections sociales bénéficient les élèves des collèges et lycées agricoles et notamment s'ils sont couverts en cas d'accidents au cours d'un stage.

Etablissements scolaires (augmentation des moyens financiers du lycée agricole de Chervé (Loire)).

19253. — 26 avril 1975. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que le lycée agricole de Chervé (Loire), malgré une augmentation de l'effectif des élèves, n'a pas obtenu les moyens nécessaires à son fonctionnement. Il semble même que les crédits de fonctionnement soient en diminution; quant aux crédits d'investissement ils sont inexistantes alors que la place manque. Ainsi, par exemple, dans les dortoirs les élèves ne disposent que d'un très petit casier pour ranger leurs affaires personnelles. Il n'existe qu'un seul laboratoire de physique et chimie qui est occupé sans arrêt. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer ces inconvénients et permettre à cet établissement de jouer pleinement son rôle.

Télécommunications: techniciens de la direction des télécommunications (heures supplémentaires).

19254. — 26 avril 1975. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conséquences d'une circulaire du 3 mars 1975 (référence 31-75/6 000) qui a pour objet le paiement des heures supplémentaires effectuées par les techniciens de la direction des télécommunications du réseau national. Lorsque leur traitement dépasse l'indice 370 brut, ces heures supplémentaires pouvaient jusqu'ici être rémunérées par des indemnités horaires correspondant à leur indice de traitement. La circulaire remet en cause le taux des heures supplémentaires puisqu'elle précise qu'il ne devra pas excéder celui afférent à l'indice 370 brut, ce qui revient à payer l'heure supplémentaire au-dessous du tarif de l'heure normale. Or ces personnels sont, d'une part, contraints d'effectuer ces heures supplémentaires, d'autre part, ces heures supplémentaires provoquées par des travaux urgents ou des dérangements sur les câbles entraînent des perturbations imprévues et imprévisibles pour leur vie familiale. Il apparaît ainsi que ces personnels sont doublement pénalisés par cette mesure: financièrement par la diminution du taux des heures supplémentaires, dans leur vie familiale puisqu'ils ne peuvent refuser d'effectuer ces travaux urgents. Elle lui demande donc s'il n'envisage pas de revenir sur la mesure qu'il vient de prendre en adoptant l'une des solutions suivantes: ou continuer à payer les heures supplémentaires au taux d'indice du traitement de ces techniciens ou leur accorder des heures de compensation en même quantité et de même nature que les heures supplémentaires, tout en créant les emplois nécessaires pour que les travaux urgents puissent être normalement effectués.

Police (remboursement aux fonctionnaires des frais occasionnés par les accidents du travail).

19255. — 26 avril 1975. — M. **Bustln** attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés rencontrées par les fonctionnaires de la police lors de leur demande de remboursement de frais occasionnés par les accidents du travail. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale où des fonctionnaires de police doivent attendre plusieurs mois le remboursement de frais médicaux et pharmaceutiques à l'occasion d'accidents du travail.

Enseignement pré-scolaire (création de postes à la maternelle de Saint-Christol-lès-Alès [Gard]).

19256. — 26 avril 1975. — M. **Millet** expose à M. le ministre de l'éducation le problème posé par les effectifs surchargés de la maternelle de la commune de Saint-Christol-lès-Alès (Gard). Cent quarante élèves sont en effet répartis en trois classes, ce qui est à la limite des possibilités d'une pédagogie adaptée aux problèmes de la petite enfance. Une telle situation ne permet pas à la maternelle de jouer pleinement le rôle privilégié d'éveil et de l'établissement de structures psychomotrices de l'enfant, structures qui seront à la base même de son développement ultérieur. Or, la commune de Saint-Christol-lès-Alès a créé deux nouvelles classes pour la maternelle. Il est donc possible d'accueillir de nouveaux enseignants. Il lui demande s'il n'entend pas créer un poste supplémentaire à la maternelle de Saint-Christol-lès-Alès ce qui redonnerait toute son efficacité aux structures mises en place grâce aux efforts de cette municipalité et de ses habitants.

Routes (réfection de la C. D. 86 E défectueuse et mal adaptée à la circulation).

19257. — 26 avril 1975. — M. **Maurice Andrieux** attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le caractère urgent et grave d'un problème départemental non réglé au niveau de la commune de Ruitz dans le Pas-de-Calais. Le conseil municipal de cette ville a constaté le très mauvais état dans lequel se trouve le chemin départemental 86 E qui traverse la commune. Ce chemin départemental est dépourvu de trottoirs, ce qui rend la circulation des piétons très dangereuse. L'absence de bordures et d'égouts entraîne un état d'insalubrité de plus en plus intolérable. Le chemin départemental 86 E mène, en outre, à une zone industrielle et le trafic y est de plus en plus intense. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de mettre ce projet en œuvre dans les plus brefs délais afin de prévenir les accidents et catastrophes de toute sorte qui pourraient survenir sur une route aussi fréquentée et si mal adaptée à la circulation.

Autoroutes (abandon du projet de péage sur l'autoroute de l'Est A 4).

19258. — 26 avril 1975. — M. **Bordu** demande instamment à M. le secrétaire d'Etat aux transports de répondre favorablement aux vœux émis à propos du péage concernant l'autoroute de l'Est A 4. Il lui demande de prendre en considération la protestation qui s'élève de toute part contre le péage envisagé qui prendrait effet avant l'entrée dans Marne-la-Vallée. Il lui fait remarquer qu'il s'agirait là d'une pénalisation particulière eu égard à la pratique du péage sur l'ensemble des autoroutes existant dans la région parisienne. Il souligne que le prétexte parfois invoqué de difficultés financières rencontrées par la société chargée de construire l'autoroute, ne peut avoir pour conséquence de mettre une nouvelle fois le contribuable à charge, celui-ci supportant déjà un coût surévalué de l'essence, coût dû au scandale dénoncé par le groupe parlementaire communiste sur les problèmes pétroliers. Il lui demande en outre de prendre en considération le fait que les habitants de Marne-la-Vallée sont victimes d'une lourde imposition locale due aux effets de la loi Boscher, imposition incompatible avec les difficultés grandissantes que rencontrent les familles dont le pouvoir d'achat subit les conséquences d'une politique économique et sociale désastreuse. Il lui demande si le péage envisagé correspond aux mesures que le Président de la République a définies au titre de l'aide aux villes nouvelles et plus généralement aux solutions du transport en région parisienne. Alors que fleurissent parc-mètres et parkings payants, le péage constituerait un nouvel impôt de fait. L'usager se trouverait piégé, puisque de toute façon, quel que soit son mode de transport, il devrait bourse délier. Enfin, il attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports, sur le fait que les élus et usagers de Marne-la-Vallée n'accepteront pas ce péage. Il est donc souhaitable que pour toutes ces raisons, M. le secrétaire d'Etat aux transports fasse preuve de sagesse en la circonstance.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Famille (élaboration d'une véritable politique familiale).

12589. — 24 juillet 1974. — M. **Le Theule**, en se félicitant des mesures d'ordre social qui viennent d'être prises et sans négliger leur importance, appelle toutefois l'attention de M. le Premier ministre sur l'absence, remarquée par les associations familiales, d'une véritable politique globale de la famille dans le programme d'action sociale élaboré par le Gouvernement. Il lui demande s'il ne pense pas que les intérêts familiaux doivent être considérés comme autant d'impératifs politiques qui s'imposent dans leurs dimensions humaines, éducatives, sociales, économiques et, comme telles, s'intègrent à « l'ensemble politique ». Il souhaite notamment connaître la position des pouvoirs publics sur les différents aspects suivants et non limitatifs de cette politique familiale : 1° sur le plan fiscal, application à la détermination du taux des impôts indirects sur la consommation et, sur le logement, le volume des charges, à l'instar de ce qui est pratiqué en matière d'impôt sur le revenu ; 2° revalorisation des allocations familiales qui tiennent compte réellement de l'augmentation du coût de la vie ; 3° dans les domaines de l'enseignement et de la formation continue, garantie de l'égalité des chances à tous les enfants ; 4° amélioration de la condition féminine, en prenant d'urgence toutes dispositions se rapportant plus directement aux femmes et aux mères, à l'intérieur d'une politique globale ; 5° lutte contre les incidences particulières qu'a le chômage sur les familles, lequel frappe lourdement les éléments les plus vulnérables de celles-ci (jeunes qui déboulent dans la vie professionnelle, personnes malades, femmes seules...).

Réponse. — 1° Soucieux d'élaborer une politique globale qui tienne compte à la fois des transformations intervenues dans le monde moderne et de l'évolution démographique propre à notre pays, le Gouvernement a pris en 1974 une série de décisions importantes dans le domaine des prestations familiales. Ces décisions ont trait à la fois aux mesures traditionnelles de revalorisation des prestations familiales et à un certain nombre de mesures nouvelles, significatives de la volonté du Gouvernement d'assurer aux familles une équitable compensation de leurs charges spécifiques et une progression de leur niveau de vie. C'est ainsi que la base mensuelle de calcul de la majoration de l'allocation de salaire unique a été relevée de 23 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1974, compte tenu de l'évolution du S. M. I. C. durant les douze mois précédents : au total, l'allocation de salaire unique majorée ou l'allocation de la mère au foyer majorée peuvent ainsi atteindre 242,50 francs par mois. Corrélativement, l'allocation pour frais de garde se trouve portée à 242,50 francs. De même, un décret du 14 août 1974 a porté de 490 francs à 553 francs la base mensuelle de calcul des allocations familiales, à compter du 1^{er} juillet 1974. Cette augmentation globale de 12,9 p. 100 tient compte tant de l'évolution des prix à la consommation constatée entre les mois de mars 1973 et mars 1974 que d'un relèvement au titre de la participation des familles à la croissance économique. C'était d'ailleurs là la première application du contrat de progrès avec les familles. Depuis lors, il a été décidé, dans le même esprit, d'accorder dès le 1^{er} avril 1975 un à-valoir de 7 p. 100 sur l'échéance normale des revalorisations des allocations familiales du 1^{er} août prochain. Les autres décisions comportent des mesures apportant également une amélioration réelle et durable à la situation des familles. C'est, d'abord, le relèvement du plafond de ressources applicable à l'allocation pour frais de garde, alors même que ces plafonds ont fait l'objet d'une réévaluation annuelle normale au 1^{er} juillet 1974. C'est, ensuite, la création de l'allocation de rentrée scolaire destinée à aider les familles à couvrir une partie des frais inhérents à la rentrée scolaire et qui a fait l'objet d'une inscription dans la loi de finances rectificative pour 1974. Les familles ont reçu ainsi 110,60 francs par enfant dès la rentrée scolaire 1974. Pour l'année 1975, la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 et la loi n° 75-3 du même jour améliorent le régime des prestations familiales en modernisant, tout en le rendant plus efficace, le système français des aides à la naissance, développent le statut social de la mère de famille et renforcent par des mesures spécifiques l'aide aux familles les plus modestes. Les allocations de maternité sont supprimées et remplacées par des allocations postnatales ; celles-ci seront versées sans condition de délai ou d'âge de la mère. La seule obligation sera de s'inscrire l'enfant du premier âge aux examens sanitaires préventifs prévus par la loi du 15 juillet 1970. L'assurance vieillesse de la mère de famille sera étendue à toutes les mères chargées de famille qui sont exclues de l'assurance obligatoire ou de l'assurance volontaire pour le risque vieillesse. En outre, la bonification pour enfant, reconnue aux mères de famille anciennes salariées a été doublée et portée à deux annuités par enfant dès le premier. Enfin, la loi prévoit trois mesures spécifiques en faveur des familles les plus dignes d'intérêt : a) le régime de prêts aux jeunes ménages accordés depuis 1972 aux ressortis-

sants du régime général des prestations familiales par les caisses d'allocations familiales, dans le cadre de leur action sociale, sera étendu à tous les services particuliers de prestations familiales, et notamment aux ressortissants du régime agricole, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, d'Electricité et Gaz de France; b) l'allocation pour frais de garde, dont les conditions d'octroi seront considérablement assouplies, bénéficiera à un plus grand nombre de familles. Il pourra être dérogé à la condition de présence quotidienne au foyer; à la double condition d'activité professionnelle effective pour le ménage lorsque le conjoint allocataire se trouve dans l'impossibilité d'exercer une telle activité (étudiants, jeunes gens effectuant le service national); c) enfin, l'allocation d'orphelin sera étendue à de nouvelles catégories de bénéficiaires: aux pères célibataires, aux personnes qui recueillent un enfant né de père ou de mère inconnu, aux personnes qui assument la charge d'un orphelin de père ou de mère en cas de défaillance manifeste du parent survivant. Les textes d'application de ces lois sont déjà parus ou vont paraître très prochainement; 2° ces dispositions ont été complétées par de très nombreuses mesures proposées par le secrétaire d'Etat à la condition féminine lors des conseils des ministres des 2 octobre 1974 et 5 février 1975; 3° sur le plan fiscal, bien que la conjoncture économique actuelle et les contraintes budgétaires qu'elle impose ne permettent pas d'envisager dans l'immédiat une action en ce sens, l'allègement global de la charge fiscale indirecte demeure l'un des objectifs du Gouvernement. Il convient d'ores et déjà de noter que la diversification de la taxe sur la valeur ajoutée, qui résulte de l'application de quatre taux, a été largement inspirée par le souci de moduler la charge fiscale indirecte en fonction du degré de nécessité des consommations. C'est ainsi que les produits de large consommation, et notamment les produits alimentaires, ainsi que les services répondant à des besoins courants, supportent en général les taux réduits ou intermédiaires. En revanche, les biens manufacturés ou ceux dont la possession ne revêt pas un caractère prioritaire, sont passibles des taux normal ou majorés. Cette modulation ne peut certes se comparer à celle qui résulte de l'application de l'impôt sur le revenu, déterminé, suivant un barème progressif, en fonction de la situation du contribuable; mais il n'est pas possible de l'affiner sans remettre en cause le caractère d'impôt réel qui s'attache à la taxe sur la valeur ajoutée. Au demeurant, toute mesure tendant à personnaliser cet impôt entraînerait, au niveau du contrôle de la destination des produits, de très sérieuses difficultés pour les redevables, et irait ainsi à l'encontre de l'effort de simplification poursuivi par le Gouvernement en matière de taxe sur la valeur ajoutée; 4° dans le domaine de l'enseignement, l'objectif du Gouvernement est bien de faire en sorte que toutes les catégories sociales aient accès, dans des conditions de chances égales, aux formations scolaires et universitaires. Cet objectif ne dépend pas uniquement d'une amélioration des avantages matériels consentis (bourses, transports scolaires), domaines dans lesquels les progrès ont été très sensibles pour l'année scolaire 1974-1975. Sa réalisation est liée à la modernisation du système éducatif à tous les niveaux, dont les orientations viennent d'être approuvées par le Gouvernement et vont donner lieu à une très large concertation; 5° le Gouvernement s'est enfin préoccupé d'assurer aux personnes les plus vulnérables à l'évolution économique la sécurité nécessaire. Tel est l'objet, notamment, des accords signés entre les partenaires sociaux les 14 octobre et 21 novembre 1974, de la loi du 3 janvier 1975 sur les licenciements pour cause économique et du programme conjoncturel de mesures en faveur de la protection de l'emploi et la formation professionnelle des jeunes actuellement mis en place. L'ensemble de ces mesures constituent un progrès très important dans l'amélioration de la protection accordée aux intéressés, et par conséquent à leurs familles. Une volonté de justice sociale et de protection du niveau de vie des familles anime ainsi l'action du Gouvernement, qui est particulièrement soucieux de poursuivre et d'amplifier cet effort dans le cadre d'une politique d'ensemble de la famille, cellule essentielle de la société; 6° c'est dans cet esprit que le Gouvernement a amorcé une réflexion sur la politique de la famille dans la perspective d'un conseil restreint qui se tiendra au mois de juin sur ce sujet. Il va de soi que celui-ci est lié, également, aux perspectives démographiques auxquelles le conseil de planification vient d'être consacré ainsi qu'à la situation économique d'ensemble. Jamais la politique de la famille n'a donné lieu à autant de décisions et d'efforts de rénovation.

Décorations et médailles (distinction plus nette entre les postulants à la Légion d'honneur et les postulants à l'ordre du Mérite).

17545. — 8 mars 1975. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur des errements qui se sont instaurés en matière de décorations et qui vont à l'encontre des buts souhaités. Lors de la réforme de la Légion d'honneur et de la création de l'ordre du Mérite, il avait été prévu que la Légion d'honneur récompenserait des services éminents et le Mérite des services distingués. En corollaire, les nombreuses décorations qui récompensaient les services distingués avaient été supprimées, tels le mérite social, le mérite artisanal, l'ordre de la santé publique, etc. Or,

l'habitude s'est créée de considérer l'ordre du Mérite comme un échelon intermédiaire entre les différents grades de la Légion d'honneur. Ainsi commence-t-on avec quiconque aspire à la Légion d'honneur à lui recommander de postuler pour le Mérite. De la même façon, avant d'élever un chevalier de la Légion d'honneur au grade d'officier, on lui accorde la rosette du Mérite, ce qui a l'avantage de faire durer la procédure plus longtemps. Cette façon d'agir des administrations et des chancelleries ne préjudicie pas aux personnes qui rendent à l'Etat des services éminents et qui se trouvent avoir deux décorations de valeur conformément, d'ailleurs, à une tradition qui fut royale et impériale, mais cela est très gênant pour la masse des personnes qui, dans leurs sphères, s'efforcent de servir honnêtement l'Etat, les différentes collectivités auxquelles elles appartiennent, s'y donnent de tout leur cœur pendant parfois de très longues années, mais ne sont récompensées par aucune décoration. Pour prendre un exemple concret, un administrateur de bureau d'aide sociale, qui est un bénévole consacrant chaque semaine des heures aux déshérités, a les plus grandes peines du monde à obtenir le Mérite, s'il l'obtient, alors que tout naturellement il avait autrefois le mérite social et l'obtention de cette décoration respectée consacrait une vie au service des autres. Il faut donc ou réformer les procédures dans l'esprit même de la réforme qu'avait désirée le général de Gaulle, éliminer de l'ordre du Mérite les services éminents pour le réserver aux services simplement distingués, ou alors constater l'échec et recréer les décorations des ministères. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

Réponse. — Il n'est pas exact de dire que l'habitude s'est créée de considérer les grades de l'ordre national du Mérite comme des intermédiaires entre les différents grades de la Légion d'honneur. Ainsi, un tiers seulement des candidats proposés au titre de la dernière promotion de la Légion d'honneur étaient déjà décorés de l'ordre national du Mérite. Et lorsqu'ils étaient dans ce cas, les décorations du Mérite leur avaient été décernées pour des services antérieurs rendus à des titres différents. Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que la suppression de nombreux ordres propres aux ministères et la création d'un ordre national du Mérite ont été inspirés par le désir de réduire le nombre des ordres spécialisés devenus beaucoup trop nombreux. En outre, il a été prévu de maintenir les médailles d'honneur dont il existe un certain nombre auprès de divers ministères. Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que d'autres médailles de ce type soient créées si cela s'avère nécessaire, ainsi que la prévu l'article 39 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du Mérite.

AFFAIRES ETRANGERES

Emprunts russes

(demande de remboursement au Gouvernement soviétique).

17599. — 22 mars 1975. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le remboursement des emprunts souscrits en France par l'ex-gouvernement tsariste n'a jamais reçu un commencement d'exécution, le Gouvernement soviétique ayant refusé d'honorer les dettes de son prédécesseur. Il lui demande s'il compte soulever ce problème, dans le cadre des négociations franco-soviétiques, à un moment où la France va accorder d'importants crédits à moyen terme à l'Union des républiques socialistes soviétiques.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire que les gouvernements français successifs ont maintes lois présenté au Gouvernement soviétique une demande d'indemnisation des porteurs français de fonds russes, mais que, jusqu'ici, ces propositions n'ont pas abouti. Le Gouvernement français ne manquera pas de les renouveler dès qu'une occasion favorable se présentera, notamment au cours des entretiens sur les relations bilatérales.

AGRICULTURE

Sucre (révision des droits de plantation de betterave à sucre).

14131. — 10 octobre 1974. — **M. Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la situation de pénurie caractérisant actuellement le marché du sucre. Il apparaît évident que le règlement sucrier européen en vigueur est dépassé. Il instituait en effet un régime de quotas fondés sur la consommation de sucre de l'Europe des Six, soit 6 485 000 tonnes. Avec l'Europe des Neuf les besoins sont passés à 10,5 millions de tonnes alors que la production prévisible ne dépasse pas 9,5 millions d'ou un déficit européen de un million de tonnes. La pénurie régnant aussi sur le marché mondial il en résulte une forte tension entre le prix du sucre européen de l'ordre de 1,60 franc le kilogramme et celui du marché mondial qui avoisine 4 francs le kilogramme. Cette insuffisance de production remet en cause le système des quotas fondé sur la moyenne de la production de 1968-1969 et celle de 1972-1973. La question d'une révision du volume et de la répartition des quotas pour combler le déficit du seul approvisionnement du marché européen du sucre est donc posée. Une modification arithmétique du quota de chaque producteur conduirait à majorer beaucoup plus les droits de plantation des planteurs disposant de fortes antériorités.

rités alors que les petits et moyens planteurs ne pourraient prétendre qu'à de faibles augmentations de leurs droits, tandis que les exploitants familiaux n'ayant pas encore pratiqué la culture de la betterave à sucre risqueraient de rester évincés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne considère pas que les prochaines majorations des quotas de plantation de betterave à sucre doivent être réservées en priorité aux exploitants familiaux qui en manifesteront le désir aussi bien pour ceux d'entre eux ayant déjà des droits de plantation que pour ceux qui n'en ont pas encore.

Réponse — La nouvelle organisation commune de marché dans le secteur du sucre, arrêtée par le conseil des ministres de la Communauté économique européenne en date du 19 décembre 1974, a sensiblement modifié la réglementation précédente, notamment en ce qui concerne le régime des quotas. C'est ainsi que le quota de base communautaire a été porté de 7 820 000 tonnes à 9 136 000 tonnes, dont 2 530 000 tonnes pour la France métropolitaine, soit une augmentation de 30,8 p. 100. En fonction des dispositions communautaires, la répartition nationale de ce quota doit être faite entre les entreprises sucrières sur la base des références acquises par celles-ci de 1968 à 1972. Un tel mode de répartition vise à garantir l'activité des entreprises qui ont assumé l'effort de développer la production, et à encourager l'expansion future en vue de rétablir à court terme l'équilibre du marché du sucre mis à l'épreuve à la suite de la mauvaise récolte de betteraves de la présente campagne. Sur la base des nouveaux quotas notifiés aux entreprises par les Etats membres, un accord contracté entre les représentants de l'industrie sucrière et des planteurs de betteraves doit fixer les règles d'attribution des droits de livraison des betteraves. Conformément à cet accord interprofessionnel, soumis pour homologation au ministre de l'agriculture, les entreprises sucrières contractent individuellement avec les planteurs intéressés des tonnages de betteraves correspondant aux volumes de quotas notifiés. S'il est vrai que les accords passés entre les professions confèrent en règle générale une certaine priorité aux anciens planteurs en fonction des antériorités acquises, l'augmentation des quotas devrait permettre aux sucreries d'affecter des droits de plantation à de nouveaux producteurs. Certaines exploitations betteravières ne peuvent en effet, compte tenu des exigences de l'assolement, ensemençer de plus larges surfaces. Il convient donc de faire appel, dès à présent, pour les industriels à de nouveaux contractants pour réaliser l'expansion souhaitée. Afin d'encourager les efforts des entreprises sucrières dans le sens d'un élargissement de leurs sources d'approvisionnement en betteraves, il est prévu, pour la campagne 1976-1977 une redistribution partielle des quotas dont bénéficieront les sucreries qui auront réalisé une augmentation sensible de leur production au cours de la campagne 1975-1976. Cette mesure permettra notamment d'adapter les quotas des entreprises en fonction des livraisons des nouveaux planteurs. Suivant les premières indications qui me sont parvenues, 50 000 hectares supplémentaires seraient emblavés en betteraves cette année en France, ce qui représenterait un accroissement de 10 p. 100 des surfaces. Une telle superficie devrait permettre, si la campagne se déroule normalement, la production de 3 700 000 tonnes de sucre en France métropolitaine, soit une production supérieure de 1 million de tonnes au volume de sucre produit en 1974-1975.

Office national des forêts (affectation d'une partie des résultats de l'office à l'acquisition de forêts.)

16444. — 1^{er} février 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance de l'impôt sur les sociétés payé par l'office national des forêts (135 millions de francs en 1973) comparé à l'ensemble des crédits consacrés par l'Etat à la forêt (82 millions de francs en 1975, tous ministères confondus, selon les documents budgétaires). Cet établissement public, dont la mission d'intérêt général est évidente, est assujéti à l'impôt de droit commun auquel les sociétés commerciales privées, par le jeu de diverses dispositions légales adoptées depuis 1962 sur leur demande, parviennent, pour leur part, à échapper en grande partie. Ainsi l'office national des forêts aura payé à ce titre plus d'impôts en 1973 que la Compagnie française des pétroles, Elf, Esso, BP, Shell, Mobil, Fina réunies (20 millions de francs). Dans le même temps les acquisitions foncières indispensables pour étendre le domaine forestier de l'Etat et les travaux d'aménagement nécessaires pour ouvrir les espaces verts au public sont considérablement freinés, faute de crédits, et cette situation sert de prétexte pour essayer d'imposer aux collectivités locales un effort financier sans précédent, supporté en définitive par les contribuables locaux. C'est le cas, par exemple, des bois du Sud-Est parisien dont une grande partie des acquisitions est à la charge des collectivités locales et dont les études d'aménagement sont freinées par la volonté du Gouvernement d'en faire supporter le coût au district de la région parisienne et aux départements concernés. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas mettre fin à cette situation scandaleuse en affectant la totalité des ressources de l'office national des forêts à l'acquisition d'espaces boisés et à leur aménagement pour les ouvrir au public partout où c'est possible.

Réponse. — La protection, l'aménagement pour le public et l'extension des espaces verts forestiers sont indispensables pour des motifs d'environnement, d'équilibre biologique et de détente des citoyens. L'Etat affecte à cet objet des moyens financiers qu'il s'efforce d'augmenter régulièrement. Mais il apparaît nécessaire que les collectivités locales (départements ou communes) dont les habitants profiteront d'un environnement naturel sauvegardé et amélioré, prennent en charge, de plus en plus, la réalisation de ces objectifs, qui touchent directement à la qualité de la vie. Les efforts déjà entrepris doivent ainsi être poursuivis, et c'est le sens des directives interministérielles du 8 février 1973 relatives à la politique d'espaces verts. Le problème de l'affectation d'une partie au moins des résultats de l'office national des forêts aux acquisitions de forêts a été évoqué à plusieurs reprises par le Gouvernement, à ma demande. L'affectation systématique des résultats de l'office national des forêts a été préférée la solution consistant à confronter, chaque année, les disponibilités en crédits aux acquisitions urgentes et indispensables à réaliser. C'est ainsi que depuis 1971 des crédits ont été régulièrement alloués par les collectifs budgétaires pour des acquisitions de forêts, s'ajoutant aux dotations annuelles ordinaires. Le grand nombre de forêts suburbaines à protéger par l'acquisition contre les multiples menaces dont elles font l'objet, et à aménager ensuite au profit du public nécessite que l'action de l'Etat en la matière soit démultipliée et relayée par l'action directe des collectivités locales bénéficiaires. Le projet de réforme foncière actuellement envisagé par le Gouvernement tend dans cet esprit à accroître les ressources financières des collectivités locales pouvant être affectées à la politique d'espaces verts.

Bois et forêts (gemmage de la forêt landaise).

16729. — 8 février 1975. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'agriculture que l'économie française consomme annuellement 60 millions de litres de gomme pour ses besoins industriels (papier, chimie, plastiques, pharmacie). Or la production livrée essentiellement de la forêt de Gascogne, qui en 1950 s'élevait encore à 82 millions de litres, est tombée en 1974 à 13 millions de litres ne couvrant nos besoins qu'à 20 p. 100. Cette évolution négative de la production de résine française a été provoquée par l'importation sans limite des produits étrangers sous prétexte que pendant un temps les cours mondiaux étaient bas. Or, aujourd'hui, la situation se transforme avec un relèvement des cours des produits d'importation, entraînant une sortie accrue de devises. Mais, entre-temps, les conditions difficiles faites aux travailleurs gemmeurs a accéléré leur disparition; il n'en reste guère plus de 1 000 dans le massif forestier landais. L'élimination des gemmeurs handicape les autres activités forestières: travail d'entretien et d'exploitation car souvent ces travailleurs exercent un travail polyvalent. Or les besoins du pays en bois et pâtes à papier sont également insuffisamment couverts par la production française; le déficit extérieur des produits de la forêt s'établit à près de 3 milliards de nouveaux francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer le gemmage dans la forêt de Gascogne et plus généralement pour créer les conditions permettant la présence suffisante des travailleurs qualifiés nécessaires à une exploitation rationnelle de cette forêt. Il lui suggère de prendre les mesures suivantes: 1^o établissement d'un plan de relance de la production de gomme, s'appuyant d'abord sur les forêts domaniales et communales, régie par l'office national des forêts, afin de faire de ces domaines, comptant 74 000 hectares, un secteur pilote du point de vue de la production moderne et des garanties de conditions de vie normales pour les travailleurs concernés; 2^o prise de mesures nécessaires pour assurer la formation de nouvelles générations de résiniers-forestiers, ce qui suppose la garantie à long terme, pour ces travailleurs, des mêmes avantages sociaux que dans l'industrie et le commerce; 3^o dégager les crédits suffisants du F. O. R. M. A. en faisant appel au F. E. O. G. A., que les exportations agricoles françaises alimentent de plusieurs milliards supplémentaires depuis le relèvement des prix mondiaux de certains produits agricoles, pour garantir un prix de la gomme suffisamment attractif pour relancer la production dans l'ensemble de la forêt landaise; 4^o prendre les dispositions nécessaires pour assurer aux travailleurs résiniers-forestiers un habitat confortable, à condition d'accéder à la propriété ou en location, particulièrement favorable, notamment dans les bourgs existants, en veillant à l'existence des services publics indispensables; 5^o encourager l'installation d'industries légères ou d'activités tertiaires dans la zone forestière, afin d'ouvrir les possibilités de travail aux membres de la famille des travailleurs forestiers qui le désirent.

Réponse. — Liée aux variations des cours mondiaux et à l'état du marché international, la régression du gemmage dans la forêt de Gascogne a elle-même provoqué un désintéressement progressif de la main-d'œuvre pour une activité regardée comme pénible et comme ne présentant pas des conditions d'emploi satisfaisantes. Conscient des conséquences économiques et sociales de cette situation, le Gou-

vernement a déjà pris un certain nombre de dispositions relatives à la relance de la production de gemme de la forêt landaise. De ce point de vue, les propositions énoncées par l'honorable parlementaire, qui s'inscrivent dans le cadre des préoccupations du ministère de l'agriculture, appellent les remarques suivantes : première proposition : l'établissement d'un plan de relance concernant les techniques de production et les garanties de condition de vie est éminemment souhaitable. Un tel plan ne saurait toutefois s'appuyer sur les forêts domaniales gérées par l'office national des forêts, qui ne représentent que 8 p. 100 de la surface totale des forêts en Aquitaine. Les gemmeurs de l'office national des forêts sont passés de 894 en 1969 à 72 en 1973. La participation de l'office à l'augmentation de la production se fera dans le cadre d'un développement général de la production, mais l'initiative d'une action pilote à cet égard relève de la profession. Le programme d'études mis en place en 1973 par la Société d'intérêt collectif agricole des sylviculteurs du Sud-Ouest (S. I. C. A. S. S. O.) répond à cet objectif. Ce programme dont les résultats de la première tranche ne pourront être appréciés qu'au cours de l'année en cours et qui porte à la fois sur l'amélioration de la productivité, l'organisation du travail, la formation des hommes et la diffusion des résultats va se poursuivre en 1975 avec l'aide financière du F. O. R. M. A. dont la participation financière s'élève à 390 000 francs ; la deuxième proposition concerne la garantie à long terme des avantages sociaux accordés aux gemmeurs ; cette garantie est actuellement donnée par la convention collective du 12 mai 1969 passée entre les ouvriers gemmeurs et les employeurs sylviculteurs. Cette convention renégociée partiellement chaque année et modifiée notamment par un avenant en date du 11 février 1975, stipule à son article 21 que les gemmeurs sont classés à la troisième catégorie, par assimilation des ouvriers agricoles polyvalents exécutant leur travail avec initiative et compétence ; ils bénéficient ainsi d'un coefficient hiérarchique de rémunération de 140 correspondant à une majoration de rémunération de 40 p. 100 par rapport à une base fixée par convention et qui est généralement le salaire minimum interprofessionnel garanti. Par ailleurs l'accession à des conditions d'habitat satisfaisantes relève des dispositions générales concernant l'amélioration de l'habitat ; troisième proposition : la formation des gemmeurs et la vulgarisation des techniques sont assurées, comme il a été signalé plus haut, par le programme pluriannuel pour l'amélioration de la productivité dans le secteur du gemmage élaboré et mis en place par la S. I. C. A. S. S. O., programme qui doit se poursuivre jusqu'en 1978 ; quatrième proposition : la garantie sur les prix fait depuis six ans l'objet d'interventions du F. O. R. M. A. et de la S. I. C. A. S. S. O. avec la fixation d'un prix de référence devant assurer aux sylviculteurs une marge brute minimale compte tenu des salaires fixés par la convention collective et des charges d'exploitation des sylviculteurs. Ce prix de référence vient d'être fixé par décision du 30 décembre 1974 du ministre de l'agriculture pour la campagne 1975-1976 à 212 francs l'hectolitre, ce qui représente une augmentation de 33 p. 100 par rapport au prix de référence de la campagne précédente 1974-1975 fixé à 160 francs l'hectolitre. Le dispositif d'intervention du fonds de compensation reste le même que celui qui a précédemment été utilisé. Toutefois, pour permettre aux exploitants de profiter des tendances à la hausse enregistrées sur le marché mondial il est prévu, dans le cas d'un prix à la production supérieur au prix de référence que le prélèvement au profit de fonds de réserve de la S. I. C. A. S. S. O. n'interviendrait qu'à partir de 110 p. 100 du prix de référence et serait alors limité à 25 p. 100 de l'excédent ; cinquième proposition : enfin l'encouragement d'installations d'industries légères ou d'activités tertiaires pouvant ouvrir des possibilités de travail aux familles des gemmeurs a donné lieu à de multiples interventions de l'Etat sous des formes diverses. Au plan forestier ces interventions concernent en premier lieu l'aide financière de l'Etat pour la modernisation des scieries ou l'équipement de l'exploitation forestière. Que ce soit sous forme de prêts du fonds forestier national ou de primes d'orientation agricole, l'aide financière de l'Etat a été accordée entre 1970 et 1974 à douze établissements de scieries dans la région Aquitaine (dont huit en zone de conifères) et à trois entreprises d'exploitation forestière dans le département des Landes, ceci représentant environ le dixième de l'aide totale accordée dans la France entière depuis le début des opérations. Le montant total des investissements (scieries et exploitations) aidés par l'Etat s'élève à 13 865 000 francs constants 1974 pour lesquels l'aide accordée a été de 4 339 000 francs constants. L'aide de l'Etat intervient également dans les installations d'industries en favorisant le développement des établissements producteurs de panneaux de particules par l'attribution de primes de développement régional à un taux de 12 p. 100 du montant des investissements. A cette aide de l'Etat s'ajoutent celles consenties par les sociétés de développement régional et des prêts du crédit national. Dans le domaine des activités tertiaires les interventions de l'Etat se sont manifestées dans le développement du tourisme évoqué à l'occasion de la mission interministérielle de l'aménagement de la côte aquitaine. La création du parc national régional de la Leyre, au cœur du massif landais dans une région particulièrement désertifiée ne peut manquer d'avoir une incidence favorable sur les possibilités d'emploi offertes aux familles des gemmeurs.

Retraite complémentaire (extension à tous les salariés agricoles, notamment aux jardiniers).

17682. — 8 mars 1975. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la plupart des salariés agricoles bénéficient d'un régime de retraite complémentaire en application d'une convention collective nationale en date du 24 mars 1971. Cependant, dans certains secteurs où cette convention collective nationale n'est pas applicable, il n'existe aucune autre convention ou accord de retraite. Pour mettre fin à cette situation, la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 a prévu que tous les salariés et retraités assujettis à la mutualité sociale agricole qui ne bénéficiaient pas encore d'une retraite et d'une retraite complémentaire seraient affiliés à une institution de retraite au plus tard à compter du 1^{er} juillet 1973. Actuellement, le bénéfice de la retraite complémentaire servie par la Camarca est refusé aux jardiniers, cette profession n'étant pas admise comme profession agricole au regard de la retraite complémentaire. Il lui demande quand paraîtront les textes d'application de la loi du 29 décembre 1972 afin que la retraite complémentaire puisse effectivement être attribuée à tous les salariés de l'agriculture sans aucune exception.

Réponse. — La loi du 29 décembre 1972 dispose que tous les salariés et anciens salariés doivent relever d'un régime de retraite complémentaire et que doit s'organiser une compensation interprofessionnelle et générale entre les institutions. Toutefois, le législateur, partagé entre la nécessité d'assurer la généralisation des retraites complémentaires, déjà largement répandues, et le souci de maintenir les partenaires, déjà largement répandues, et le souci de maintenir les partenaires sociaux dans le domaine contractuel dans lequel s'étaient développés ces régimes, a prévu que les ministres concernés pouvaient, par arrêtés, rendre applicables tout ou partie de conventions collectives de retraites à des employeurs, à des salariés et anciens salariés non compris dans le champ d'application de ces conventions, mais à la condition expresse qu'aucune opposition n'ait été formulée au sein de la commission supérieure des conventions collectives ou de la section spécialisée agricole. Pour ce qui est de l'agriculture, je crois devoir signaler à l'honorable parlementaire qu'après de longues et difficiles négociations, un consensus général s'était manifesté de telle sorte que j'avais estimé pouvoir présenter à la section spécialisée agricole de la commission supérieure des conventions collectives trois projets d'arrêtés tendant à généraliser les retraites complémentaires dans l'ensemble des professions agricoles, y compris les cadres. Cependant il n'a pas été possible, conformément à la loi, de donner suite à cette initiative devant l'opposition manifestée par un des partenaires sociaux représentés au sein de ladite section spécialisée, opposition fondée sur son inquiétude quant à la possibilité pour les institutions agricoles d'obtenir de l'association des régimes de retraites complémentaires (A. R. R. C. O.) un accord organisant la solidarité interprofessionnelle et générale prévue par la loi. Cette situation est certes très regrettable mais il reste à espérer que les discussions en cours permettront de la faire évoluer favorablement. Dans le cas particulier des jardiniers et jardiniers-gardes de propriété, il convient de préciser qu'une convention nationale de retraite complémentaire a été signée le 3 décembre 1974, étendue par arrêté du 12 mars 1975 et publiée au Journal officiel du 20 mars 1975. Cette catégorie de salariés bénéficie donc, à compter du 1^{er} avril 1975, d'une retraite complémentaire quel que soit le département ou les fonctions sont où ont été exercées. De toute façon, le département de l'agriculture suit cette affaire avec beaucoup d'attention et s'efforce dans la mesure de ses moyens de faciliter la solution des difficultés ci-avant exposées.

Vin (mécontentement des viticulteurs savoyards à propos de l'arrêté fixant les rendements maximums autorisés à l'hectare).

17962. — 22 mars 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la très vive irritation des viticulteurs savoyards après la parution du décret du 19 octobre et de l'arrêté du 20 novembre 1974 fixant les rendements maximum autorisés à l'hectare dans les zones productrices de vins d'A. O. C. du département. Constatant que le comité directeur de l'I. N. A. O. n'a pas suivi les propositions qui avaient recueilli un accord lors de la réunion du comité régional à Chalons et soulignant la difficulté que rencontrent les régions de crus de qualité, mais labilement productrices, à faire prendre en considération leurs problèmes, comme l'a souhaité le conseil général de la Savoie unanime, il lui demande s'il compte bien reviser la décision intervenue, qui ne tient compte ni des efforts des producteurs ni du caractère déficitaire de leur production, en reprenant les bases de l'accord qui s'était fait à Chalons et en reportant à la prochaine récolte la date d'effet des dispositions arrêtées.

Réponse. — En vue de la mise en application, dans leur région, des dispositions du décret n° 74-872 du 19 octobre 1974 relatif au rendement des vignobles produisant des vins à appellation d'origine contrôlée, les syndicats viticoles savoyards ont formulé les propo-

sitions suivantes : en ce qui concerne le plafond limite de classement, ils ont demandé qu'il soit fixé à 40 p. 100 pour les « vins de Savoie » et à 30 p. 100 pour la « Roussette de Savoie » ; en ce qui concerne le rendement annuel, ils ont sollicité le chiffre de 60 hectolitres à l'hectare pour les « vins de Savoie » et de 40 hectolitres à l'hectare pour la « Roussette de Savoie » alors que les rendements de base de ces deux appellations sont respectivement de 45 et de 35 hectolitres à l'hectare. Lorsque ce problème a été soumis à l'examen du comité national de l'institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.), celui-ci a jugé opportun de retenir le chiffre maximum de 20 p. 100 pour le plafond limite de classement de l'ensemble des appellations d'origine, sauf exceptions justifiées par des circonstances locales tout à fait particulières. Cette proposition de l'institut étant inspirée par le souci d'éviter des abus qui auraient abouti, dans la pratique, à vider de leur contenu les dispositions du décret du 19 octobre 1974, il n'était évidemment pas souhaitable de la rejeter. Par ailleurs, il convient de préciser que la fixation du plafond limite de classement a été arrêtée selon la procédure prévue au décret-loi du 30 juillet 1935, aux termes duquel les décisions prises par l'institut dans la limite des attributions qui lui sont reconnues font l'objet, sur l'initiative du ministre de l'agriculture, de décrets qui sont publiés au *Journal officiel*. C'est cette décision de portée générale qui a été appliquée, pour le plafond limite de classement, aux vins d'appellation produits en Savoie. Par contre, pour le rendement annuel, il a été tenu compte des demandes formulées par les syndicats locaux, et les chiffres de rendement proposés ont été retenus. Dans ces conditions, il n'est pas possible de faire droit aux demandes de dérogation formulées par les syndicats viticoles savoyards. Le décret du 19 octobre 1974 contient des dispositions qui sont de nature à améliorer très sensiblement la qualité des vins d'appellation et leur remise en cause, dès leur première année d'application, serait particulièrement inopportune.

Assurance maladie (remboursement des soins ou prothèses coûteux consécutifs à une maladie ou à un accident survenu avant l'assurance obligatoire).

18088. — 22 mars 1975. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que M. X. a été victime d'un accident chez ses parents, cultivateurs, alors qu'il était âgé de douze ans en 1939, et que ses parents ne cotisaient pas à l'assurance maladie. Il a été amputé de la main gauche, et, depuis, tous les deux ans environ, il doit changer de prothèse. La mutualité sociale agricole ne peut le prendre en charge. Or une prothèse coûte environ 1 300 et 1 500 francs (certaines sont beaucoup plus onéreuses, lorsqu'il s'agit d'une prothèse de bras, de jambe...). Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le remboursement de soins coûteux ou de prothèses, consécutifs à une maladie ou un accident, survenu avant la mise en application du régime obligatoire d'assurance maladie.

Réponse. — Il est de règle, lors de l'institution d'un régime obligatoire de sécurité sociale, de ne pas prendre en charge les risques ouverts avant l'entrée en application de ce régime. Le cas de la personne dont il est question pourrait trouver une solution dans le cadre de l'aide médicale par l'intermédiaire des services départementaux de l'aide sociale. Néanmoins, il serait souhaitable que l'honorable parlementaire précise le nom et l'adresse de la personne intéressée, afin qu'une réponse plus complète et appropriée au cas d'espèce puisse lui être adressée, après une enquête des services compétents du ministère de l'agriculture.

Viande (publication du décret relatif à la normalisation de la présentation de carcasses des animaux de boucherie et des pesées de viande).

18313. — 29 mars 1975. — **M. Brugnion** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en réponse à une question écrite n° 7757 du 23 janvier 1974 concernant la viande (normalisation de la présentation de carcasses des animaux de boucherie et des pesées de viande), il avait été précisé qu'un projet de décret était, à l'époque, soumis à l'examen des différents ministères intéressés et du Conseil d'Etat. Il lui demande dans quel état se trouve ce projet et si les arrêtés pris conjointement par le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture sont susceptibles d'être bientôt publiés.

Réponse. — Le décret n° 74-804 du 23 septembre 1974 portant application de la loi du 1^{er} août 1965 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le marquage obligatoire, par catégories, des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine a été publié au *Journal officiel* du 27 septembre 1974. Un arrêté fixant les dates et les modalités d'application du marquage obligatoire, par catégories, des carcasses des espèces bovine et ovine doit paraître très prochainement. Quant à la définition et aux conditions de la pesée des viandes des espèces bovine, ovine et porcine destinées à clarifier

le marché des animaux, elles font l'objet d'un arrêté, actuellement soumis à l'examen des différents ministères intéressés, il en est de même de l'arrêté portant homologation d'un catalogue de classement des carcasses de gros bovins en vue de leur répartition par catégories et de leur marquage.

ANCIENS COMBATTANTS

Corte du combattant (prise en compte du temps d'internement en Suisse en 1940 pour son attribution).

18548. — 9 avril 1975. — **M. Güssinger** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, par question écrite n° 11312, il avait appelé son attention sur les conditions de délivrance de la carte du combattant aux militaires internés en Suisse pendant sept mois en 1940. Dans la réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats, A. N. n° 85, du 16 novembre 1974) il disait qu'il pensait pour sa part qu'il était justifié « de soumettre les problèmes posés par la situation des internés en Suisse à l'avis du groupe de concertation chargé de la « toilette » du code ». Près de cinq mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande si le problème soulevé a fait l'objet d'une étude et quelles conclusions celle-ci a donné lieu. Il lui apparaîtrait normal que l'internement en Suisse donne droit à une bonification permettant l'attribution de la carte du combattant.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire figure bien au nombre de ceux qui seront soumis au groupe de travail constitué par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants pour étudier les mesures d'actualisation que nécessiteraient les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Le nombre important de questions mises à l'étude n'a pas encore permis d'en effectuer l'examen mais il sera inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de ce groupe.

COMMERCE EXTERIEUR

Information et publicité (crédits affectés en 1974 par le ministère du commerce extérieur).

17433. — 1^{er} mars 1975. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de lui indiquer quels sont les moyens en crédit et en personnel que ses services ont affectés à des tâches d'information en 1974 en précisant la répartition entre l'information interne, l'information externe et éventuellement la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Réponse. — Les moyens en crédits et personnels affectés par le ministère du commerce extérieur à des tâches d'information sont ceux du service de l'expansion économique à l'étranger, inscrits aux chapitres 31-83, 31-84, 31-86 et 34-82 du budget des services financiers. Il est pratiquement impossible de les ventiler comme le souhaite l'honorable parlementaire en raison de la complexité des tâches assumées par le même personnel, réparti en de très petites unités à travers le monde, et également chargé de recueillir et de diffuser l'information économique, de mettre en rapport les exportateurs et leurs clients potentiels, de défendre les intérêts des entreprises françaises, etc. Dans les subventions pour l'expansion économique à l'étranger, inscrites au chapitre 44-84, on peut considérer que la totalité des crédits affectés au comité français des manifestations économiques à l'étranger est consacré à l'information externe. La plus grande partie des crédits du centre français du commerce extérieur est également utilisée à des tâches d'information, à destination ou en provenance de l'étranger. Celles-ci constituent en effet l'essentiel de l'activité de la D.I.M.E.X., de l'A.G.R.E.X. et relèvent pour une part importante, des attributions de la D.A.R.E.X. et de la P.R.O.M.E.X. Il est à noter enfin qu'en 1974 aucun crédit n'a été consacré directement à une action publicitaire dans la presse, à la radio ou à la télévision. Mais le ministère du commerce extérieur a tenu à faciliter au maximum la tâche des journalistes en leur fournissant tous les renseignements ou informations d'ordre général ou technique concernant les problèmes du commerce extérieur et les actions entreprises par le Gouvernement en vue de les résoudre.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Mer (domaine public maritime).

18321. — 29 mars 1975. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** sur les nombreuses controverses que fait naître la réglementation ancienne dite des « 50 pas géométriques » et l'application de la loi Guichard pour la protection du littoral. Il lui demande : 1° sur quelle base juridique l'administration s'appuie-t-elle pour exiger la récupération des « 50 pas géométriques » sur certains propriétaires riverains qui usalent de ces aires réservées jusqu'à présent sans opposition adm-

nis. La ve; 2° s'il est vrai que des propositions sont actuellement faites par l'administration, notamment en Guadeloupe, qui tendent à proposer aux propriétaires précités soit de rendre les aires réservées, soit de les acquérir; 3° sur quelle base juridique la collectivité est-elle autorisée à aliéner ces « 50 pas géométriques ».

Réponse. — Le décret du 30 juin 1955 a reclassé dans le domaine privé de l'Etat les terrains des « 50 pas géométriques », antérieurement classés dans le domaine public. Cette nouvelle affectation a permis de régulariser un certain nombre de situations à titre gratuit ou onéreux, compte tenu des titres reconnus à un certain nombre d'occupants. En même temps, un certain nombre de zones ont été cédées à des sociétés d'équipement et à des promoteurs, permettant ainsi l'aménagement des sites concernés, et l'implantation des premiers établissements hôteliers. Après cette période transitoire, il a paru nécessaire de prendre de nouvelles mesures pour protéger le littoral et garantir la réalisation des projets d'urbanisme en cours d'élaboration. C'est ainsi qu'une circulaire en date du 28 février 1974 a appliqué aux départements d'outre-mer la circulaire Interministérielle du 3 janvier 1973 réglementant pour la métropole l'utilisation du domaine maritime de l'Etat, en dehors des ports de commerce et de pêche. Désormais, les terrains de la zone des cinquante pas géométriques sont maintenus dans le patrimoine de la collectivité nationale, sans que leur usage puisse être hypothéqué à des fins privatives. Ces terrains ne peuvent donc plus être aliénés. Ils peuvent être utilisés pour des installations d'hébergement à caractère collectif, touristique, ou pour les aménagements à caractère agricole et rural, selon les diverses formules de location du sol: bail à construction, bail emphytéotique, concession d'usage des sols, etc. La seule dérogation à ce principe concerne les zones urbaines déjà occupées par les constructions légères, dans le cas où un programme de remodelage profond de ces zones permet d'en éviter la parcellisation abusive. Dans ces conditions, les occupants des terrains de la zone concernée n'ont plus la possibilité d'en acquérir la propriété.

EDUCATION

Constructions scolaires (extension de l'école maternelle Dorval à Roissy-en-France).

18220. — 29 mars 1975. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école maternelle Dorval à Roissy-en-France (Val-d'Oise). L'arrivée de population nouvelle en liaison avec l'implantation de l'aéroport Charles-de-Gaulle (en particulier quarante-huit familles de gendarmes de l'air) a rendu nécessaire l'extension de la maternelle Dorval. Depuis le 1^{er} mai 1974, avec l'accord de l'inspecteur d'académie, une classe fonctionne dans un coin de la salle de jeux. Faute de subventions, la commune est actuellement dans l'impossibilité de procéder à l'extension de l'école. En conséquence, il lui demande s'il peut intervenir pour que des subventions soient accordées à la commune de Roissy-en-France pour permettre les travaux rendus nécessaires pour faire face à l'accroissement de la population dû à l'implantation de l'aéroport Charles-de-Gaulle.

Réponse. — En vertu des mesures de déconcentration administrative en matière d'investissements publics, il appartient au préfet du Val-d'Oise de déterminer chaque année l'implantation des groupes scolaires à construire dans les limites de la dotation qui lui a été déléguée par le préfet de la région parisienne à cet effet. Il résulte de renseignements recueillis à la préfecture que le dossier de construction d'une classe supplémentaire à l'école maternelle Dorval n'a été déposé qu'en décembre 1974, après réunion du comité départemental des constructions scolaires et n'a pu être retenu de ce fait pour l'année 1975. Il convient de noter que la commune de Roissy-en-France aurait la possibilité de financer cette extension à l'aide de l'indemnité qu'elle a reçue de l'aéroport de Paris pour la construction des bâtiments publics qui s'avèreraient indispensables par suite de l'implantation de l'aéroport.

EQUIPEMENT

Ports (mesures de relance de l'activité du port de commerce de Brest).

16291. — 25 janvier 1975. — M. Le Pensec appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les difficultés qui touchent l'activité du port de commerce de Brest et qui risquent de conduire à une aggravation du chômage des travailleurs du port. Il existe déjà, à l'heure actuelle, 4 500 chômeurs à Brest et la stagnation des activités portuaires inquiète à juste titre les travailleurs et leurs familles. En 1973, le Premier ministre avait promis la construction imminente de la troisième forme de radoub ainsi que la modernisation des équipements portuaires. Près de deux ans plus tard, aucune de ces promesses n'ayant été tenue, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour hâter les réalisations annoncées afin que soit relancée l'activité du port de commerce de Brest, vitale pour la région.

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser que, s'agissant du trafic commercial du port de Brest, l'évolution des dernières années est tout à fait satisfaisante puisque de 1970 à 1974 le tonnage de marchandises, non compris l'avitaillement et la pêche, est passé de 1 250 000 tonnes à 1 700 000 tonnes, soit une croissance annuelle moyenne de plus 8 p. 100. Ce développement de l'activité commerciale a trouvé aisément sa place dans les infrastructures existantes, les équipements complémentaires réalisés ces dernières années concernant essentiellement l'outillage. Pour ce qui est de la réparation navale, le port de Brest dispose de deux formes de radoub, l'une pour navires de 40 000 T. P. L., l'autre pour navires de 250 000 T. P. L. Cet équipement, déjà important, est complété par des quais de réparation à flot qui permettent d'obtenir un meilleur taux d'occupation des formes et d'accroître l'activité des entreprises de réparation navale. Un premier quai avait été construit avec la forme de radoub pour navires de 250 000 T. P. L. Un deuxième poste à quai doit être mis en service en 1975 et un troisième, actuellement en cours de construction, sera achevé en 1976. En raison de l'expérience acquise localement par cette activité de réparation navale, le Premier ministre, à la fin de 1973, avait demandé que les études préliminaires à la décision de construire une troisième forme de radoub soient activement menées. Au plan technique, ces études ont été réalisées au cours de 1974, conformément aux Instructions reçues du Premier ministre. Il est désormais nécessaire de compléter ce dossier technique par les derniers éléments d'appréciation connus en ce qui concerne la fréquentation de la nouvelle forme et les engagements qu'accepteraient de prendre les réparateurs locaux. Il convient en effet de souligner que cette troisième forme avait été prévue pour les grands navires pétroliers et que la récente crise de l'énergie conduit à revoir en baisse sensible les perspectives de développement de la flotte pétrolière mondiale. Le taux d'occupation de la flotte en service est, actuellement, relativement faible et de nombreuses commandes de navires aux chantiers de construction sont soit annulées, soit différées. Dans ce contexte difficile, il importe donc qu'en liaison avec la profession de la réparation navale en France, les chances et les besoins de cette activité sur l'ensemble du littoral fassent l'objet d'un examen d'ensemble dans le cadre de la préparation du VII^e Plan.

Ports (construction de deux grandes formes de radoub au Havre (Seine-Maritime)).

16442. — 1^{er} février 1975. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait qu'aucun investissement public n'ayant été réalisé au Havre dans la réparation navale depuis 1927, alors que les docks flottants ont disparu, les capacités du port en moyens de carénage sont inférieures à ce qu'elles étaient avant la guerre de 1939-1945, malgré l'accroissement considérable de son activité. La saturation et l'insuffisance des moyens existants sont manifestes, alors que la fréquentation, l'avenir du port du Havre, le marché de la réparation navale sur la côte Atlantique, la structure des navires justifient la construction de deux grandes formes de radoub, l'une d'elles pouvant accueillir les navires de l'ordre de 300 000 tonnes. Ce projet, qui correspond aux nécessités techniques portuaires, aboutirait à un développement important de la réparation navale au Havre, tout en arrêtant la régression actuellement amorcée en ce domaine. Il lui demande donc que les discussions nécessaires s'engagent rapidement avec tous les intéressés et qu'une décision intervienne prochainement.

Réponse. — Le problème posé par l'avenir de la réparation navale au Havre n'avait pas échappé aux pouvoirs publics et des études techniques, économiques et financières ont été lancées depuis plusieurs mois. Parallèlement, des discussions approfondies ont eu lieu avec les entreprises locales de réparation navale en vue de favoriser le renforcement de l'environnement commercial et industriel des équipements portuaires. Il faut cependant reconnaître que les perspectives actuelles du transport maritime, et tout spécialement du transport pétrolier, imposent une certaine prudence et conduisent à remettre en cause certaines des hypothèses de base des études antérieures. Ces aléas récents ne doivent cependant pas entraîner l'abandon de toute promotion de l'activité de la réparation navale sur notre littoral, car cette activité constitue un élément réel de valorisation de nos façades maritimes. C'est donc dans le cadre de la préparation du VII^e Plan que l'ensemble du dossier sera traité.

Routes (tracé de l'autoroute A 71 après Bourges et aménagement du réseau routier en Auvergne - Limousin).

17415. — 1^{er} mars 1975. — M. Villon signale à M. le ministre de l'équipement que le manque de décision en ce qui concerne le tracé de l'autoroute A 71, après Bourges, rend impossibles des décisions urgentes relatives au réseau routier de la région d'Auvergne, de la région Limousin et, en général, du Sud-Ouest. Il lui signale notamment que si le prolongement de l'autoroute A 71 allait

en direction de Moulins, il faudrait très rapidement refaire la route nationale 144 qui se trouve dans un état lamentable alors qu'elle est actuellement la plus courte liaison avec Bourges et Paris. Il faudrait également refaire la route nationale 143 entre Montluçon et Clermont-Ferrand en la détournant, sur une partie de son parcours, du tracé actuel. Pour toutes ces raisons et aussi parce qu'il désecliverait la Creuse et le Limousin, le passage de l'autoroute A 71 près de Montluçon semble plus rationnel et aussi plus économique que sa prolongation vers Moulins et Vichy. En effet, dans ce dernier cas, il faudrait tout de même faire les dépenses sur la route nationale 144 et sur la route nationale 143, sinon Montluçon et Commeny seraient condamnés à une mort lente. Il lui demande, si une décision a été prise, de la faire connaître le plus rapidement possible.

Réponse. — Les études relatives à la détermination du tracé de la future autoroute A 71 entre Bourges et Clermont-Ferrand ne sont pas encore tout à fait achevées. Certes, leurs premières conclusions montrent les avantages économiques offerts par un passage de l'autoroute à proximité de Moulins. Cependant, l'intérêt présenté par la desserte de Montluçon sur le plan de l'aménagement du territoire n'est pas méconnu. C'est pourquoi un complément d'études a été engagé afin de rechercher les possibilités d'infléchir le tracé vers la région du haut Cher et d'assurer une desserte satisfaisante des bassins d'emploi. L'achèvement des études en cours, escompté dans un avenir assez proche, permettra de retenir le principe du tracé.

Autoroutes (accident survenu sur l'autoroute du Nord le 24 février 1975 : mise en place d'un système de prévention).

17419. — 1^{er} mars 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'accident de l'autoroute du Nord entre Bapaume et Hénin-Beaumont, survenu le 24 février 1975, qui a fait trois morts et dix-neuf blessés. La cause principale de cette nouvelle tragédie sur l'autoroute du Nord est due au brouillard et à l'insuffisance de signalisation et de moyens de prévention. Il semble qu'en cas de brouillard ne permettant pas une circulation assurant la sécurité pourrait être prise une décision de fermeture de certains tronçons de l'autoroute. Cette prévention a été mise au point avec efficacité dans plusieurs pays. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre de toute urgence des mesures pour assurer plus de sécurité aux usagers de l'autoroute du Nord.

Réponse. — Après examen des différents rapports relatant les accidents survenus sur l'autoroute du Nord (A 1) entre Bapaume et Hénin-Beaumont le 24 février 1975, il n'apparaît pas que la cause de ceux-ci soit l'insuffisance de l'information et de la signalisation mise en place. De fait, avant même que ne se produisent les premiers accidents, de nombreuses précautions avaient été prises à la gare de péage pour avertir les usagers de la présence de brouillard sur cette section d'autoroute, des tracts et des informations verbales étaient largement dispensés par les péagistes. La gare de péage était elle-même dûment signalée à l'aide de panneaux éclairés au sodium et dotés de triffles très puissants ; les panneaux de signalisation bénéficiaient également de ce éclairage. Cependant, malgré ces précautions et le manque quasi total de visibilité, les services de gendarmerie ont constaté l'imprudence de nombreux automobilistes qui circulaient et effectuaient des dépassements à des vitesses de 60 à 80 kilomètres à l'heure. Les accidents, qui se sont déroulés le 24 février 1975, ont donc pour cause essentielle l'imprudence des automobilistes et l'inadaptation de leur conduite par temps de brouillard, fautes contre lesquelles aucune prévention, aucun dispositif aussi perfectionné soit-il, ne saurait être une arme efficace. Dans ces conditions, la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à envisager la fermeture de certains tronçons d'autoroute par temps de brouillard, paraît devoir être expérimentée. En effet, bien que cette fermeture ne puisse manquer d'entraîner de nouvelles difficultés pour la circulation puisqu'elle aboutira à reporter un surplus de trafic sur des voies de moindre qualité et à double sens, également soumise au brouillard, il est vraisemblable que la gêne qui en résulterait pour les usagers contraindrait ceux-ci à adopter un comportement plus prudent, et notamment les obligerait à diminuer leur vitesse.

Sécurité routière (interdiction de transport de passagers dans les remorques carrossées en caravanes).

18073. — 22 mars 1975. — **M. Maurice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait que des passagers se tiennent parfois à l'intérieur d'une caravane lorsqu'elle est tractée par un véhicule en marche, ce qui est contraire aux règles élémentaires de la sécurité routière. Il lui demande s'il existe une régle-

mentation interdisant le transport de passagers dans les remorques carrossées en caravanes, et dans ce cas de donner une large publicité à cette interdiction, ou dans le cas contraire d'envisager la mise en place d'une telle interdiction.

Réponse. — Bien qu'aucun article du code de la route ne mentionne l'interdiction de transporter des personnes à l'intérieur d'une caravane, ce même code précise, dans son article R. 103, que « les véhicules destinés normalement ou employés exceptionnellement au transport de personnes, doivent être aménagés de manière à assurer la sécurité et la commodité des voyageurs ». Etant donné que tel n'est pas le cas, pour une caravane, il s'ensuit qu'on ne peut envisager d'y transporter des voyageurs. Par ailleurs, il faut remarquer que la charge utile d'une caravane restant toujours limitée, le poids total autorisé en charge serait très vite dépassé, s'il était ajouté au poids des bagages celui des personnes transportées. Dans ce cas, il pourrait y avoir surcharge, laquelle est punie, en application de l'article R. 238 du code de la route, d'une amende de 160 à 600 francs et d'un emprisonnement de huit jours au plus ou de l'une de ces deux peines. D'autre part, il est à rappeler que, chaque année, étant en liaison étroite avec les services de l'équipement sur le plan de la réglementation, la presse et, notamment, les revues spécialisées ne manquent pas d'attirer l'attention des usagers sur cette question en leur signalant, en particulier, les difficultés qu'ils risquent de rencontrer avec leur compagnie d'assurance en cas d'accident.

JUSTICE

Baux commerciaux (prorogation des anciennes dispositions législatives pour limiter leur hausse excessive).

16441. — 1^{er} février 1975. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des commerçants et artisans soumis au renouvellement de leur bail commercial. Le 15 novembre 1974, **M. Jacques Chambaz** et les membres du groupe communiste déposaient une proposition de loi tendant à proroger les dispositions de l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 relatives aux baux commerciaux. L'auteur de la question lui-même était désigné par la commission des lois rapporteur de cette proposition. Malgré sa diligence, le rapport n'a pas été mis à l'ordre du jour d'une réunion de la commission. Cependant, le Gouvernement n'ignore pas que le décret du 3 juillet 1972 qui atténuait les conséquences des excès spéculatifs en matière de loyers commerciaux dont sont victimes les commerçants et artisans est venu à expiration le 31 décembre 1974. Actuellement le renouvellement des baux commerciaux est depuis le 1^{er} janvier 1975 soumis à une nouvelle réglementation, qui prévoit que le coefficient applicable sera calculé sur la variation des indices pendant toute la durée du bail et non plus sur les trois dernières années, comme le prévoyait le décret du 3 juillet 1972. Cette méthode de calcul, si elle n'est pas modifiée, va à nouveau favoriser la hausse excessive des loyers commerciaux et créera de nouvelles difficultés aux entreprises familiales du commerce et de l'artisanat. Pour répondre aux demandes pressantes et justifiées des organisations professionnelles, il demande au ministre du commerce et de l'artisanat de prendre des mesures pour que les dispositions du décret du 3 juillet 1972 soient prorogées, jusqu'à ce que soit révisé l'indice servant au calcul du loyer des baux commerciaux.

Réponse. — Le Gouvernement suit avec une attention toute particulière les problèmes posés par la fixation du prix des baux commerciaux. Les départements ministériels compétents étudient actuellement, à la lumière de l'expérience acquise, le point de savoir si les mécanismes en vigueur permettent d'adapter équitablement les loyers à l'évolution des circonstances économiques. Il s'agit là d'une question rendue fort délicate tant par la diversité des situations rencontrées dans les différentes branches d'activités commerciales, artisanales et industrielles que par l'intérêt qui s'attache à définir des règles juridiques de portée générale qui ne devraient pas être à tout moment remises en cause au gré de circonstances conjoncturelles. S'il est établi que le système institué par le décret du 3 juillet 1972 doit être corrigé, des contacts seront pris, le moment venu, avec les représentants des organisations de locataires et de bailleurs afin de déterminer les adaptations qu'il serait souhaitable d'apporter à ce texte.

Crimes de guerre (dispositions de la convention judiciaire franco-allemande en ce qui concerne les criminels de guerre hitlériens).

18636. — 10 avril 1975. — **M. Villon** expose à **M. le ministre de la justice** que la convention judiciaire franco-allemande ratifiée récemment par le Bundestag et le Bundesrat ne précise pas si les jugements que les tribunaux prononceront à l'encontre de criminels de guerre hitlériens condamnés à mort par contumace

en France prévaudront ou non sur les jugements des tribunaux militaires français. Il lui signale qu'il serait monstrueux et inacceptable pour tous les anciens résistants et les victimes de l'occupation allemande qu'un de ces criminels, après un acquittement ou une condamnation à une peine légère par un tribunal allemand, ait ensuite la possibilité de venir parader dans la ville ou dans la région où il a commis les atrocités pour lesquelles il avait été inculpé et condamné par contumace. Il lui demande par quelles mesures il compte empêcher une situation aussi scandaleuse.

Réponse. — La convention judiciaire franco-allemande à laquelle il est fait référence, qui porte le titre d'Accord entre le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à la compétence judiciaire allemande pour la répression de certains crimes, signé le 2 février 1971 à Bonn, prévoit dans son article 1^{er} que « les tribunaux allemands sont compétents dans les procédures pénales se rapportant à des actions ou à des omissions commises avant l'entrée en vigueur de la convention qui, selon le droit allemand, peuvent encore donner lieu à des poursuites, quand un tribunal militaire français siègeant en France ou un tribunal français d'occupation en Allemagne a prononcé, pour ces mêmes faits, une condamnation par contumace ou par défaut à laquelle n'a pas été substituée une décision rendue contradictoirement ». Mais il résulte de l'article 2 de l'accord que les condamnations prononcées contradictoirement par les juridictions allemandes, pour des faits commis sur le territoire français, ne feront pas obstacle à un nouveau jugement contradictoire en France dans le cas où les ressortissants allemands concernés seraient arrêtés sur notre territoire, qu'ils aient ou non été antérieurement condamnés par contumace. Cette disposition a précisément pour effet d'empêcher la situation évoquée par l'honorable parlementaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (conditions d'application du nouveau taux de la taxe de raccordement).

17873. — 22 mars 1975. — M. Bécam, approuvant la suppression des avances remboursables pour le raccordement téléphonique, attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur deux aspects des nouvelles dispositions : d'une part, il estime qu'en échange de délais d'attente parfois longs, il eût été légitime de maintenir le régime le plus favorable pour les personnes ayant déposé leur demande antérieurement à la fin de l'année 1974, et en particulier en faveur de celles qui avaient obtenu l'accord de l'administration, sans que l'installation ait été effectuée au 31 décembre 1974, ainsi qu'en faveur des personnes âgées. D'autre part, il lui rappelle qu'il avait été convenu que la suppression de ces avances remboursables et la fixation de la nouvelle taxe de raccordement devaient constituer une opération financière neutre pour l'administration des postes et télécommunications. Il lui demande donc de lui préciser si le montant des taxes de raccordement définitivement acquises au budget ne représentera pas en fait une recette nouvelle, puisque aucun remboursement n'aura plus lieu.

Réponse. — L'engagement liant le client et le service des télécommunications prend effet le jour de la mise en service du poste d'abonné, c'est donc la taxe de raccordement en vigueur à cette date qui est perçue. Cette règle s'applique lors de chaque changement de tarif et il en a été notamment ainsi en 1972 lorsque le montant de la taxe de raccordement a été ramené de 600 francs à 500 francs. On ne manquera pas de noter, au surplus, que les modalités retenues pour le recouvrement de la nouvelle taxe de raccordement (500 francs à la souscription et dix versements bimestriels de 60 francs) atténuent l'effort financier qui est désormais demandé aux nouveaux abonnés en compensation de la suppression des avances remboursables des particuliers et des part contributives. Toutefois, à titre exceptionnel, pour toutes les lignes réservées par une convention d'avance signée avant le 1^{er} janvier 1975, la taxe de raccordement a été maintenue à son taux, soit 500 francs pour un abonné nouveau. De même, les candidats abonnés, chez qui le poste téléphonique a été installé et la ligne essayée avant le 1^{er} janvier 1975, sont soumis au versement de la taxe de raccordement à l'ancien taux, lorsque la ligne a été effectivement mise en service après cette date. Ces deux dispositions répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, la législation en vigueur autorise une réduction de tarif téléphonique au profit de catégories de personnes limitativement définies par les lois du 16 avril 1930 (art. 94) et du 8 juillet 1948 dont les dispositions ont été reprises par l'article R. 13 du code des postes et télécommunications. Il ne pourrait être envisagé d'étendre ces dispositions à d'autres catégories, les personnes âgées, les handicapés ou les Invalides civils par exemple, que dans la mesure où l'incidence budgétaire qui en résulterait ne serait pas supportée par le budget annexe des

P. T. T. L'aspect social du problème posé n'a toutefois pas échappé à l'administration, et c'est ainsi qu'en application d'une circulaire récente les demandes de raccordement au réseau téléphonique déposées par les personnes âgées ou les handicapés pouvant présenter les justifications nécessaires bénéficient d'une priorité qui permet de leur donner satisfaction tout de suite après les demandes intéressant la sauvegarde des personnes et des biens. En ce qui concerne l'augmentation de recette correspondant à la décision de porter la taxe de raccordement de 500 à 1 100 francs, elle est du même ordre de grandeur que la perte subie au titre de la suppression des avances versées par les particuliers. Cette recette nouvelle donne lieu, avec l'accord du ministère de l'économie et des finances, à l'ouverture de crédits budgétaires complémentaires et constitue effectivement une opération neutre en 1975.

QUALITE DE LA VIE

Pollution (décrets d'application de la loi du 16 décembre 1964 sur les déversements de déchets industriels dans les cours d'eau).

16352. — 25 janvier 1975. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur l'insuffisance de la protection contre les déversements industriels de produits polluants. La loi du 16 décembre 1964 prévoit notamment les conditions de délivrance d'autorisations aux entreprises pour procéder au déversement de rejets industriels dans les cours d'eau. Le décret d'application n° 73-218 du 23 février 1973 publié au *Journal officiel* du 2 mars 1973 reste inopérant en l'absence des arrêtés ministériels prévus par l'article 3. Neuf années ont été nécessaires pour que les ministères intéressés (finances, environnement, agriculture, etc.) prennent ce décret, dont l'entrée en vigueur reste suspendue par l'absence des arrêtés dont ces ministères ont également la responsabilité. Cette situation aboutit à ce que tous les déversements industriels soient tacitement autorisés. Ce n'est le plus souvent qu'à la suite de pollutions catastrophiques que des mesures de restriction sont prises. Cette liberté accordée aux industriels s'oppose aux efforts effectués pour la dépollution, par exemple par les communes dans la vallée du Rhône ou dans le cadre de l'opération « Orge vivante » dans l'Essonne. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures d'urgence il compte prendre pour que soient rédigés par les ministères intéressés les arrêtés nécessaires.

Réponse. — Le décret cité par l'honorable parlementaire soumet à autorisation « tous déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eaux ou de matières et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine et de l'eau de mer dans les limites territoriales ». Le décret précise par ailleurs dans son titre II les objets que devront définir les arrêtés conjoints des ministères intéressés. En application de ces dispositions, trois projets d'arrêtés ont été élaborés par un groupe de travail interministériel. Les deux premiers arrêtés sont actuellement pris et doivent être prochainement publiés au *Journal officiel*. Le premier fixe les conditions techniques auxquelles sont subordonnées les autorisations de déversements, écoulements, jets et dépôts accordés, le second les conditions dans lesquelles certains d'entre eux sont exemptés de l'autorisation prévue.

SANTE

Hôpitaux (liberté de choix du lieu d'hospitalisation dans le cadre de la nouvelle carte sanitaire).

17099. — 22 février 1975. — M. Renard attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'élaboration à titre définitif de la carte sanitaire. Les conseils de groupements interhospitaliers de secteur sont appelés, de par les textes, à donner leur avis pour l'élaboration à titre définitif de la carte, notamment conformément au décret n° 72-352 du 2 mai 1972 complété par les circulaires n° 1988 du 9 mai 1973 et n° 87 du 27 mars 1974, sur les limites géographiques du secteur telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel du 23 octobre 1973. Or, cet avis ne peut être donné sans connaître au préalable, les conséquences qui en découleraient pour les malades. En effet, actuellement chacun peut, dans le meilleur des cas, choisir le lieu de son hospitalisation. Avec la mise en place de ces secteurs, rien ne précise si la liberté de ce choix sera maintenue. En effet, le secteur hospitalier peut à l'avenir correspondre aux interventions de la caisse de sécurité sociale et par là-même obliger les malades à se rendre vers un hôpital parfois beaucoup plus éloigné de leur domicile et ne facilitant pas le déplacement des membres de la famille. Il lui demande en conséquence, les mesures qu'elle compte prendre pour ne pas adapter aux limites du groupement l'intervention de la sécurité sociale et pour permettre ainsi aux malades de choisir librement le lieu de leur hospitalisation.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, le ministre de la santé tient à rappeler que la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière indique en son article 1^{er} que « le droit du malade au libre choix de son praticien

et de son établissement de soins est un des principes fondamentaux de notre législation sanitaire, sous réserve des dispositions prévues par les différents régimes de protection sociale ». La carte sanitaire qui divise la France en régions et en secteurs sanitaires ne peut donc en aucun cas porter atteinte à ce principe du libre choix. La carte sanitaire est en effet un instrument de planification des actions sanitaires et elle ne saurait imposer aux malades des contraintes quant au choix du praticien ou de l'établissement de soins. L'intervention des organismes de sécurité sociale est régie par d'autres dispositions, et notamment par celles du décret n° 73-183 du 22 février 1973 relatif aux conditions d'hospitalisation des conventions et tarifs applicables en cas d'hospitalisation des assurés sociaux dans les établissements privés mentionnés à l'article L. 275 du code de la sécurité sociale.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (transport par colis express d'animaux vivants).

17735. — 15 mars 1975. — **M. Legendre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'intention de la S.N.C.F. d'interdire à compter de la fin mars l'expédition par colis express d'animaux vivants. Une telle mesure causera de réelles difficultés aux éleveurs de races pures d'animaux dits de basse-cour et aux sociétés colombophiles. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir sur une telle mesure.

S. N. C. F. (transport par colis express d'animaux vivants).

17787. — 15 mars 1975. — **M. Renard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la décision qui vient de prendre la S. N. C. F. concernant les nouvelles conditions d'acheminement des colis express d'animaux vivants à compter du 1^{er} avril 1975. Cette nouvelle application va porter un grave préjudice à l'élevage des animaux de basse-cour. L'élevage et la sélection des animaux de basse-cour de race pure (poules, pigeons, lapins, palmipèdes) sont pour des millions de gens, un passe-temps éducatif, un loisir auquel ils se consacrent avec passion. Ils permettent de constituer une réserve génétique indispensable et d'apporter à l'agriculture française un appoint non négligeable. Le refus d'acheminer les sujets de basse-cour à travers la France crée une entrave aux échanges indispensables, arrête la vulgarisation des races pures, met fin aux confrontations nécessaires et aux bilans de sélection que sont les expositions d'aviiculture. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour faire revenir la S. N. C. F. sur sa décision, et pour maintenir les expéditions d'animaux vivants par colis express sur tout le réseau ferroviaire français.

S. N. C. F. (transport par colis express d'animaux vivants).

18416. — 3 avril 1975. — **M. Maton** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que les nouvelles dispositions qui seront prises à compter du 1^{er} avril 1975 par la S. N. C. F. et le S. E. R. N. A. M. concernant l'acheminement des colis express d'animaux vivants vont causer au petit élevage des animaux de basse-cour un préjudice sérieux. En effet, ces dispositions, parce qu'elles restreignent l'acheminement de ces animaux à l'intérieur du territoire français, interdiront les échanges indispensables, stopperont la vulgarisation des races pures et mettront fin aux confrontations et aux bilans de sélection que sont les expositions d'aviiculture. Elles entraîneront rapidement la disparition du petit élevage ; que l'élevage et la sélection des animaux de basse-cour de race pure (poules, pigeons, lapins, palmipèdes) sont pour des milliers de gens, souvent de condition modeste, un passe-temps éducatif, un loisir sain, en même temps qu'ils constituent une réserve génétique indispensable à la survie des espèces et à la création de souches d'exploitation industrielle qui apporte à l'agriculture française un appoint non négligeable ; qu'il conviendrait, en conséquence, de faciliter les activités de ces éleveurs et sélecteurs particuliers et non de les entraver, voire de les supprimer purement et simplement. Considérant ces conséquences, il lui demande de faire surseoir à la mise en vigueur des dispositions susvisées ou, à tout le moins, de les reconsidérer avec les organismes représentatifs des intéressés en vue de trouver une solution qui satisfasse et les services publics et les usagers en question.

Réponse. — Les transports d'animaux posent des problèmes très particuliers, bien différents de ceux des marchandises ordinaires. Le régime appliqué jusqu'à présent a donné lieu à un nombre croissant de réclamations de la part des expéditeurs ou des destinataires et divers organismes de protection des animaux se sont émus des conditions d'insuffisante sécurité du transport, menaçant même de recourir à des poursuites judiciaires à l'encontre de la S. N. C. F. Ce sont ces raisons qui ont conduit l'entreprise nationale à prévoir

quelques règles spéciales, qui visent uniquement à éviter les risques de blessures ou de pertes. Ces règles comportent évidemment des sujétions, mais le nombre et la répartition des gares qui continueront à enregistrer les transports express d'animaux vivants permettront la desserte convenable de tout le territoire métropolitain. En outre, à titre d'essai et jusqu'au 30 juin 1975, la S. N. C. F. a décidé, dans l'intérêt notamment des petits éleveurs, d'accepter une journée par semaine dans toutes les gares ouvertes au trafic express des animaux vivants tous les envois à destination de toutes les gares ouvertes à la livraison en gare des envois express, avec ou sans transbordement. La journée hebdomadaire a été fixée au mardi, ce jour ayant été choisi de manière à ce que l'acheminement puisse se faire en dehors des pointes de trafic de début et de fin de semaine, c'est-à-dire dans une période pendant laquelle les agents de la société nationale sont plus à même de prendre les précautions exigées par la nature particulière des marchandises concernées. Enfin, des conventions particulières susceptibles d'apporter certaines dérogations aux conditions générales, peuvent être négociées par les expéditeurs avec la S. N. C. F., dans le cadre de programmes d'expéditions concertés.

Cheminots (revendications des cheminots anciens combattants).

16214. — 18 janvier 1975. — **M. Larue** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le contentieux qui oppose le Gouvernement aux cheminots anciens combattants. Il fait observer que ce contentieux porte sur les points suivants : 1° la situation des déportés politiques, pour lesquels les intéressés demandent un droit aux bonifications de campagne pour les services accomplis par les titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance, par assimilation aux droits reconnus aux Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande ; 2° la situation des retraités percevant le minimum de pension, pour lesquels les intéressés demandent que les cheminots anciens combattants perçoivent le minimum de pension prévu par la loi et, en sus, les bonifications de campagnes découlant du droit à réparation ; 3° la situation des agents des réseaux secondaires pour lesquels les intéressés demandent que le décret n° 70-126 du 6 février 1970 soit complété en ce qui concerne la validation des services antérieurs à l'affiliation, afin que les agents retraités antérieurement au 30 septembre 1968 bénéficient des modalités résultant de ce décret et que les agents de réseaux secondaires soient mis à parité avec les agents du réseau national ; 4° la situation des veuves des agents morts pour la France pour lesquelles les intéressés demandent que les mesures accordées en 1966 aux veuves de fonctionnaires morts pour la France soient étendues aux veuves de cheminots. Il lui demande quelles suites il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Réponse. — Les revendications présentées par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes : 1° En ce qui concerne les points se rapportant à la situation des agents de la S. N. C. F. anciens combattants (1°, 2° et 4° de la question) : en l'état actuel, la situation des anciens déportés politiques en service à la S. N. C. F. est identique à celle des anciens déportés en service dans la fonction publique ; les uns comme les autres bénéficient d'une bonification égale à la durée de la période passée en déportation. L'octroi d'un avantage complémentaire ne peut être envisagé au seul profit des cheminots dans cette situation et ce n'est que dans le cadre de mesures d'ensemble qu'une décision de l'ordre de celle sollicitée pourrait être éventuellement examinée. Il est inexact de penser que les allocataires du minimum de pension sont exclus du bénéfice des bonifications d'annuités pour campagne de guerre ; ces agents en bénéficient comme tous les autres, mais l'attribution des annuités supplémentaires correspondant à ces campagnes se fait dans le cadre strict des règles normales de détermination des pensions ; c'est pourquoi le gain que représentent ces annuités supplémentaires se trouve dans certains cas incorporé dans l'effet des mesures relatives aux pensions minimales. L'article 68 de la loi de finances pour 1966 concerne exclusivement les veuves de fonctionnaires morts pour la France (il permet à ces veuves de demander la révision de la pension qui leur est servie afin qu'il soit tenu compte du préjudice de carrière subi par leur mari du fait de la guerre). Il ne pouvait en être fait directement application aux veuves de cheminots se trouvant dans une situation comparable. Cependant, après examen par l'entreprise, une mesure parallèle a été mise en application à la S. N. C. F. au cours de l'année 1973 ; 2° en ce qui concerne la question se rapportant à la situation des agents des réseaux secondaires, des transports urbains et suburbains, l'article 6 du décret n° 70-126 du 6 février 1970 a permis la validation du stage et des services auxiliaires pour tous les agents en fonctions le 30 septembre 1968 ; en application d'un principe constant du droit français auquel il est impossible de déroger, ce texte, comme tous les autres de même nature, ne peut avoir une portée rétroactive supérieure à celle qu'il prévoit expressément et qui constitue une mesure exceptionnelle exclusivement justifiée par les délais de mise en place du texte.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur (statut des assistants en sciences juridiques, économiques, politiques et de gestion).

15572. — 14 décembre 1974. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation des assistants en sciences juridiques, économiques, politiques et de gestion. Ce corps d'enseignants du supérieur, dépourvu de tout statut, est dans une situation particulièrement précaire alors qu'il assure des services d'enseignement essentiels à la vie de l'Université. A la suite d'une action nationale menée en mai-juin 1974, l'engagement avait été pris d'ouvrir dans les plus brefs délais des négociations avec les représentants des intéressés. En outre, la promesse expresse avait été faite d'attribuer la prime de recherche à tous les assistants de ces disciplines, alors que jusqu'à présent, seuls les assistants docteurs y avaient droit, rien ne justifiant cette discrimination (tous les personnels de l'enseignement supérieur perçoivent cette prime). Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour donner suite à cette promesse qui n'a encore reçu aucun véritable commencement de réalisation.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux universités a soumis aux organisations syndicales un projet de décret transitoire portant à six ans la durée normale de fonctions des assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion et leur assurant, parallèlement à la prime de recherche, une série de garanties : service de base calculé de façon à faciliter le travail de recherche ; congés maladie et congés maternité ; garantie pour tous les candidats du renouvellement automatique pour l'année prochaine et, au terme de cette année, d'une nouvelle prolongation d'au moins deux ans quelle que soit la durée antérieure des fonctions. Il était expressément stipulé que ce projet de décret transitoire ne préjugait en rien les solutions de fond qui pourront résulter de la refonte générale de la direction des personnels enseignants. Ce projet de décret a été approuvé par certaines organisations et désapprouvé par d'autres. S'agissant d'un projet de texte destiné à un rôle seulement transitoire, le secrétaire d'Etat aux universités a décidé de demander au Gouvernement d'ajourner sa promulgation. Il en résulte que les organes compétents des universités vont devoir, dès publication des vacances d'emplois, procéder à l'opération, initialement différée dans la perspective du projet de décret de renouvellement et de nomination de ces catégories d'assistants. Les commissions de spécialistes et les conseils d'université ont été invités à examiner favorablement les demandes de renouvellement des assistants des disciplines juridiques, économiques, politiques et de gestion qui accomplissent avec compétence leur triple fonction d'enseignement d'examen et de recherche. Par ailleurs, la prime de recherche sera accordée à l'ensemble des assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, à compter du 1^{er} janvier 1975. Un décret concrétisant cette mesure va d'ailleurs paraître au *Journal officiel* très prochainement.

Information et publicité (crédits affectés en 1974 pour le secrétariat d'Etat aux universités).

17449. — 1^{er} mars 1975. — M. Robert-André Vivien demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités de lui indiquer quels sont les moyens en crédits et en personnel que ses services ont affecté à des tâches d'information en 1974, en précisant la répartition entre l'information interne, l'information externe et, éventuellement, la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Réponse. — En ce qui concerne les moyens en crédits, il faut rappeler que le secrétariat d'Etat, créé en juin 1974, ne disposait pas en 1974 d'un budget autonome, mais vivait sur les crédits affectés à l'enseignement supérieur, dans le budget du ministère de l'éducation. De juin à décembre 1974, 200 000 francs ont été affectés à des tâches d'information, essentiellement pour la réalisation de brochures. En ce qui concerne les moyens en personnel, quatre personnes étaient affectées en 1974 à des tâches d'information, trois étant chargées de l'information auprès de la presse, de la réalisation de documents d'information et de documentation, la quatrième étant affectée à des travaux de secrétariat et de classement.

Rectificatifs.

1^o Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale) du 11 avril 1975.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1553, 1^{re} colonne, 12^e ligne de la réponse à la question n^o 16460 de M. Mesmin à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, au lieu de : « ... ou bien situation individuelle... », lire : « ... ou bien citation individuelle... ».

2^o Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale) du 18 avril 1975.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1858, 1^{re} colonne, 56^e ligne de la réponse à la question n^o 16428 de M. Andrieu à M. le secrétaire d'Etat aux universités, au lieu de : « Toutefois, pour les collègues peu nombreux... », lire : « Toutefois, pour les collègues peu nombreux... ».

3^o Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale) du 23 avril 1975.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1983, 2^e colonne, 54^e ligne, au lieu de : « 19337. — 15 février 1975. — M. Durieux expose à M. le ministre... », lire : 16937. — 15 février 1975. — M. Durieux expose à M. le ministre... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du vendredi 25 avril 1975.

1^{re} séance : page 2143 ; 2^e séance : page 2154.